



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CHER

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°18-2020-05-004

PUBLIÉ LE 5 MAI 2020

Sommaire

CENTRE HOSPITALIER GEORGE SAND

- 18-2020-05-01-001 - DELEGATION DE SIGNATURE – DIRECTION COMMUNE – N° DIR.COMMUNE-DELEG.SIGNATURE-SUP.DIR-2020-022 (4 pages) Page 4
- 18-2020-05-01-002 - DELEGATION DE SIGNATURE-DIRECTION COMMUNE-ASTREINTE ADMINISTRATIVE N°DIR.COMMUNE-DELEG.SIGNATURE-ASTR.ADM-2020-023 (3 pages) Page 9

DDT 18

- 18-2020-03-24-004 - 20200324 AR2020-0261 portant dérogation à l'urbanisation limitée dans le cadre de l'élaboration de la carte communale de CHÉRY (3 pages) Page 13
- 18-2020-03-06-003 - Anah - Délégation du Cher - Territoire non délégué Programme d'actions 2020 (22 pages) Page 17
- 18-2020-04-24-001 - Arrêté 2020-0329 fixant dans le département du Cher la liste des personnes autorisées à prélever de l'eau dans les cours d'eau ou leur nappe d'accompagnement pour l'irrigation sur les bassins versants des Sauldres et de la Loire (7 pages) Page 40
- 18-2020-04-27-003 - Arrêté 2020-103 réglementant temporairement la circulation des véhicules sur l'A 71, pendant l'exécution des travaux de réfection des enrobés de la bretelle de sortie de Vierzon-Centre dans le sens Paris/Province. (4 pages) Page 48
- 18-2020-04-27-002 - Arrêté DDT-2020-102 du 27 avril 2020 réglementant temporairement la circulation des véhicules sur l'A71, concédée à la société APRR, pendant l'exécution des travaux au droit du diffuseur n°8 de Saint-Amand-Montrond (4 pages) Page 53

DIRECTION ACADEMIQUE DU CHER

- 18-2020-04-20-002 - Arrêté de carte scolaire (5 pages) Page 58
- 18-2020-04-20-004 - Arrêté de nomination de DDEN (1 page) Page 64
- 18-2020-04-20-003 - Arrêté relatif aux horaires des écoles à la rentrée 2020 (5 pages) Page 66

PREFECTURE DU CHER

- 18-2020-04-20-006 - AP 2020-0315 du 20 04 2020 habilitation certificat de conformité CABINET LE RAY (2 pages) Page 72
- 18-2020-04-20-007 - AP 2020-0316 du 20 04 2020 habilitation certificat de conformité SIGMA PRISMA (2 pages) Page 75
- 18-2020-04-20-008 - AP 2020-0317 du 20 04 2020 habilitation certificat de conformité SAD MARKETING (2 pages) Page 78
- 18-2020-04-20-005 - AP 2020-0318 du 20 04 2020 habilitation analyses d'impact CBRE CONSEIL & TRANSACTION (2 pages) Page 81
- 18-2020-04-21-001 - AP 2020-0319 du 21 04 2020 habilitation analyses d'impact INTENCITÉ (2 pages) Page 84
- 18-2020-04-21-002 - AP 2020-0320 du 21 04 2020 habilitation certificat de conformité IMPLANTATION (2 pages) Page 87

18-2020-04-01-001 - Arrêté interpréfectoral n°2020-0280 du 1er avril 2020 portant modification des statuts du syndicat mixte pour l'aménagement de la Vallée de l'Arnon Aval (SMAVAA) (10 pages)	Page 90
18-2020-04-15-016 - Arrêté n°2020 - 11 du 15 avril 2020 portant approbation du document ORSEC « RETAP RESEAUX », relatif au rétablissement et à l'approvisionnement d'urgence des réseaux électricité, communications électroniques, eaux, gaz et hydrocarbures de la zone de défense et de sécurité Ouest (1 page)	Page 101
18-2020-04-29-002 - Arrêté préfectoral n° 2020-328 du 29 avril 2020 portant habilitation dans le domaine funéraire (Caton-Péquignot - Ets secondaire Bourges) (2 pages)	Page 103
18-2020-03-24-003 - Arrêté préfectoral portant modification des statuts du syndicat intercommunautaire du Ru, de la Vauvise, de l'Aubois et de leurs affluents (SIRVAA) (10 pages)	Page 106

CENTRE HOSPITALIER GEORGE SAND

18-2020-05-01-001

DELEGATION DE SIGNATURE – DIRECTION COMMUNE – N°

DIR.COMMUNE-DELEG.SIGNATURE-SUP.DIR-2020-

Délégation est donnée avec obligation d'en rendre compte au Directeur chargé des fonctions précitées, à l'effet de signer, tous documents, actes, décisions et correspondances concernant l'EHPAD de Saint Florent sur Cher comprenant la conduite de l'EHPAD, la police interne, la gestion et animation des ressources humaines, la gestion budgétaire, financière et comptable, la facturation, la coordination avec les institutions et intervenants extérieurs, dans la limite des matières au titre des textes susvisés (marchés de travaux, fournitures ou services) et en outre, à l'exception :

- *Pour le personnel : Des Décisions disciplinaires. Pour le patrimoine : Des signatures liées aux acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles, changement de leur affectation ainsi que les baux quelle que soit la durée.*



DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

DIRECTION COMMUNE

N° DIR.COMMUNE-DELEG.SIGNATURE-SUP.DIR-2020-022

LE DIRECTEUR

- Vu les articles L.6143-7, D.6143-33 à D.6143-35 et R.6143-38 du Code de la Santé Publique ;
- Vu la Loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la Loi n° 86-33 du 09 Janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu le Décret n° 2005-921 du 02 Août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de Direction des Etablissements Publics de Santé ;
- Vu le Décret n° 2009.1765 du 30 Décembre 2009, relatif au Directeur et aux membres du Directoire des Etablissements Publics de Santé ;
- Vu le Décret n° 2009-1765 du 30 Décembre 2009 relatif à la délégation de signature des Directeurs des établissements publics de santé ;
- Vu l'article L 315-17 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu les articles D 315-67 à D 315-70 et R 314-69 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la Convention de Direction Commune du 1^{er} Janvier 2014 entre le Centre Hospitalier George Sand (Cher) et l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Résidence du Parc » de Saint Florent sur Cher ;
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 4 avril 2019 portant nomination de Monsieur Alexis JAMET, en qualité de la direction commune entre le Centre Hospitalier George Sand et l'EHPAD « Résidence du Parc » à Saint Florent sur Cher (Cher) à compter du 1^{er} juin 2019 ;
- Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion (CNG) en date du 1er avril 2020 portant nomination dans le cadre de la Convention de Direction Commune susvisée, de Madame Séverine ROY, en qualité de Directrice Adjointe au Centre Hospitalier Spécialisé George Sand à Bourges et à l'EHPAD de Saint Florent sur Cher à compter du 1er mai 2020.

- Vu les arrêtés de nomination de Messieurs Philippe ALLIBERT et Sylvain MARTIN, Directeurs hors classe, Messieurs David MONARD et Aurélien HYPOLITE, Directeurs de classe normale en qualité de Directeurs adjoints ;

DECIDE

Article 1 :

Madame Séverine ROY, Directrice Adjointe, est chargée des fonctions de Directrice de l'EHPAD de Saint Florent sur Cher.

Article 2 :

Délégation est donnée à Madame Séverine ROY, chargée des fonctions précitées, à l'effet de signer, tous documents, actes, décisions et correspondances concernant l'EHPAD de Saint Florent sur Cher comprenant la conduite de l'EHPAD, la police interne, la gestion et animation des ressources humaines, la gestion budgétaire, financière et comptable, la facturation, la coordination avec les institutions et intervenants extérieurs, dans la limite des matières déléguables au titre des textes susvisés (marchés de travaux, fournitures ou services) et à l'exception :

a. **Pour le personnel :**

- Des Décisions disciplinaires.

b. **Pour le patrimoine :**

- Des signatures liées aux acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles, changement de leur affectation ainsi que les baux quelle que soit la durée.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Séverine ROY, délégation de signature est donnée, dans l'ordre, à :

- Madame Bénédicte DA ROCHA, Infirmière coordinatrice de l'EHPAD ;
- Madame Karine BRISSET, Infirmière coordinatrice du SSIAD et de l'Accueil de Jour ;
- Madame Frédérique DABERT, Adjoint Administratif, Adjointe à la Direction de l'EHPAD.

à l'effet de signer tous actes et pièces relatifs à la comptabilité d'ordonnateur (titres – mandats – bordereaux) avec obligation d'en rendre compte.

Article 4 :

Pour les matières autres que celles citées à l'article 3, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Séverine ROY, la délégation de signature revient au Directeur Général du Centre Hospitalier George Sand, ou le cas échéant à son suppléant dans l'ordre prévu par la délégation de signature du Centre Hospitalier George-Sand N° 2019-083 du 1^{er} juin 2019.

Article 5 :

Cette décision s'applique à compter du 1^{er} mai 2020 et abroge la décision du 26 février 2020 n° DIR.COMMUNE-DELEG.SIGNATURE-SUP-DIR-2020-108 ainsi que toutes décisions antérieures.

Fait à Bourges, le 1^{er} mai 2020

Le Directeur

SIGNE

Alexis JAMET

- Mme Séverine ROY

- M. Philippe ALLIBERT

- M. David MONARD

- M. Sylvain MARTIN

- M. Aurélien HYPOLITE

- Mme Bénédicte DA ROCHA

- Mme Karine BRISSET

- Mme Frédérique DABERT

DESTINATAIRES

- Intéressés
- Monsieur le Trésorier de l'EHPAD
- Monsieur le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé du Centre Délégation Territoriale du Cher pour information
- Dossier "Décision de délégation de signature" (service financier) du Centre Hospitalier George Sand et de l'EHPAD
- Dossier Conseil d'Administration (pour communication) de l'EHPAD
- Service Communication (site internet et affichage)
- Recueil des Actes Administratifs

CENTRE HOSPITALIER GEORGE SAND

18-2020-05-01-002

DELEGATION DE SIGNATURE-DIRECTION COMMUNE-ASTREINTE ADMINISTRATIVE

N°DIR.COMMUNE-DELEG.SIGNATURE-ASTR.ADM-

Pendant les astreintes administratives, délégation est donnée à l'agent d'astreinte pour signer tous documents nécessaires au bon fonctionnement du service avec obligation d'en rendre compte.

2020-023



**DECISION PORTANT
DELEGATION DE SIGNATURE**

DIRECTION COMMUNE – ASTREINTE ADMINISTRATIVE

N° DIR.COMMUNE-DELEG.SIGNATURE- ASTR.ADM-2020-023

LE DIRECTEUR

- Vu les articles L.6143-7, D.6143-33 à D.61433-35 et R.6143-38 du Code de la Santé Publique ;
- Vu la Loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la Loi n° 86-33 du 09 Janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu le Décret n° 2005-921 du 02 Août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de Direction des Etablissements Publics de Santé ;
- Vu le Décret n° 2009.1765 du 30 Décembre 2009, relatif au Directeur et aux membres du Directoire des Etablissements Publics de Santé ;
- Vu le Décret n° 2009-1765 du 30 Décembre 2009 relatif à la délégation de signature des Directeurs des établissements publics de santé ;
- Vu l'article L 315-17 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu les articles D 315-67 à D 315-70 et R 314-69 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la Convention de Direction Commune du 1er Janvier 2014, renouvelée par la délibération 30/2015 pour deux ans, puis par la délibération 32/2017 pour deux années supplémentaires entre le Centre Hospitalier George Sand (Cher) et l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Résidence du Parc » de Saint Florent sur Cher ;
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 4 avril 2019 portant nomination de Monsieur Alexis JAMET, en qualité de Directeur de la direction commune entre le Centre Hospitalier George Sand et l'EHPAD « Résidence du Parc » à Saint Florent sur Cher à compter du 1^{er} juin 2019
- Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion (CNG) en date du 1er avril 2020 portant nomination dans le cadre de la Convention de Direction Commune susvisée, de Madame Séverine ROY, en qualité de Directrice Adjointe au Centre Hospitalier Spécialisé George Sand à Bourges et à l'EHPAD de Saint Florent sur Cher à compter du 1er mai 2020.
- Vu l'effectif administratif de l'E.H.P.A.D. de Saint-Florent sur Cher ;

DECIDE

Article 1 :

Les astreintes administratives de l'E.H.P.A.D. de Saint-Florent sur Cher sont assurées conformément au tableau d'astreinte :

☛ En semaine, le week-end et les jours fériés,

- ☛ Madame Séverine ROY, Directrice
- ☛ Madame Karine BRISSET, Infirmière Coordinatrice du S.S.I.A.D.
- ☛ Madame Frédérique DABERT, Adjoint Administratif
- ☛ Madame Bénédicte DA ROCHA, Infirmière Coordinatrice
- ☛ Madame Nathalie NAUDIN, Adjoint Administratif
- ☛ Madame Justine RAFFAITIN, Adjoint Administratif

Article 2 :

Pendant les astreintes administratives, délégation est donnée à l'agent d'astreinte pour signer tous documents nécessaires au bon fonctionnement du service.

Article 3 :

Cette décision s'applique à compter du 1^{er} mai 2020 et abroge la décision du 1^{er} juin 2019 N° DIR.COMMUNE-DELEG.SIGNATURE-ASTR.ADM-2019-021 ainsi que toutes décisions antérieures.

Fait à Bourges, le 1^{er} mai 2020

Le Directeur

SIGNE

Alexis JAMET

VISA :

- Madame Séverine ROY

- Madame Karine BRISSET

- Madame Frédérique DABERT

- Madame Bénédicte DA ROCHA

- Madame Nathalie NAUDIN

- Madame Justine RAFFAITIN

DESTINATAIRES

- Intéressés
- Monsieur le Trésorier de l'EHPAD
- Monsieur le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé du Centre Délégation Territoriale du Cher pour information
- Dossier "Décision de délégation de signature" (service financier) du Centre Hospitalier George Sand et de l'EHPAD
- Dossier Conseil d'Administration (pour communication) de l'EHPAD
- Service Communication (site internet et affichage)
- Recueil des Actes Administratifs
- Affichage au sein de l'EHPAD

DDT 18

18-2020-03-24-004

20200324 AR2020-0261

portant dérogation à l'urbanisation limitée dans le cadre de
l'élaboration de la carte communale de CHÉRY

Dérogation à l'urbanisation limitée - carte communale de CHÉRY (18120)

PRÉFET DU CHER

**Direction départementale
des Territoires**

**Mission Accompagnement
des Territoires**

Réseau Territorial

Arrêté préfectoral n° 2020-0261 du 24 mars 2020

**Arrêté portant dérogation à l'urbanisation limitée
dans le cadre de l'élaboration de la carte communale de Chéry**

**Le Préfet du Cher,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'urbanisme notamment les articles L142-4, L 142-5, R 1242-2 et R 142-3 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Chéry du 12 juin 2015 prescrivant l'élaboration de la carte communale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-1-1535 du 9 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Cœur de Berry ;

Vu les délibérations respectives du conseil municipal de Chéry du 21 juin 2017 et du conseil communautaire de la Communauté de Communes Cœur de Berry du 3 juillet 2017 actant le suivi de l'élaboration de la carte communale par ladite communauté de communes dans le cadre de la prise de compétences en matière de planification ;

Vu la demande de dérogation à l'urbanisation limitée présentée le 21 janvier 2020 par le maire de la commune de Chéry pour l'ouverture à l'urbanisation de parcelles situées sur « le Bourg » et le hameau de « Maurepas » ;

Vu l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers le 18 février 2020 au titre de la consommation des espaces et au titre de la demande de dérogation à l'urbanisation limitée ;

Vu le courrier du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural Centre Cher en charge du schéma de cohérence territorial Avord - Bourges - Vierzon lorsque le périmètre est arrêté du 14 février 2020 ;

Considérant que la commune de Chéry n'est pas couverte par un schéma de cohérence territorial (SCoT) applicable ;

Considérant que dans le cadre de l'élaboration de la carte communale de Chéry, l'ouverture à l'urbanisation des différentes parcelles situées en dehors des parties actuellement urbanisées de la commune non couverte par un document d'urbanisme nécessite l'accord du préfet conformément à l'article L 142-5 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la demande de dérogation prévue à l'article susvisé ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

Considérant que la demande de dérogation à l'urbanisation limitée déposée par Monsieur le maire de la commune de Chéry le 21 janvier 2020 porte sur « le Bourg » route de Vatan sur les parcelles cadastrées A n° 145 pour partie (3800 m²), ZD n°38 pour partie (1070 m²), ZD n°50 pour partie (600 m²), chemin du Coudray sur les parcelles cadastrées AA n°79, AA n°80, AA n°81, ZD n°51 pour partie (630 m²) et ZD n°51 pour partie (630 m²) et sur le hameau de « Maurepas », sur les parcelles cadastrées A n° 343 pour partie (1000 m²), A n°344 pour partie (157 m²), A n°353 pour partie (355 m²), A n°354, A n°437, A n°540, A n°542, A n°543, ZL n°10 pour partie (1596 m²), ZL n°12, ZL n°15, ZL n°16, ZL n° 17, ZL n°20, ZL n°21, ZL n°22, ZL n°23, ZL n°26 pour partie (820 m²), ZL n°30, ZL n°31, ZL n°32 pour partie (156 m²), ZL n°33 pour partie (253 m²), ZL n°34, ZL n°39, ZL n°42, ZL n°43 pour partie (1572 m²), ZL n°45, ZL n°46, ZL n°77 pour partie (734 m²), ZL n°79, ZL n°80 pour partie (237 m²), ZL n°81, ZL n°82, ZL n°83, ZL n°84 ZL n°85 ZL n°86 pour partie (168 m²) et ZL n°87 pour partie (644 m²) pour une superficie totale de l'ensemble des parcelles de 31 573 m² ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des Territoires du Cher ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La dérogation prévue à l'article L 142-5 du code de l'urbanisme est accordée pour l'urbanisation des parcelles A n° 145 pour partie (3800 m²), ZD n°38 pour partie (1070 m²), ZD n°50 pour partie (600 m²) AA n°79, AA n°80, AA n°81, ZD n°51 pour partie (630 m²), ZD n°51 pour partie (630 m²), A n° 343 pour partie (1000 m²), A n°344 pour partie (157 m²), A n°353 pour partie (355 m²), A n°354, A n°437, A n°540, A n°542, A n°543, ZL n°10 pour partie (1596 m²), ZL n°12, ZL n°15, ZL n°16, ZL n° 17, ZL n°20, ZL n°21, ZL n°22, ZL n°23, ZL n°26 pour partie (820 m²), ZL n°30, ZL n°31, ZL n°32 pour partie (156 m²), ZL n°33 pour partie (253 m²), ZL n°34, ZL n°39, ZL n°42, ZL n°43 pour partie (1572 m²), ZL n°45, ZL n°46, ZL n°77 pour partie (734 m²), ZL n°79, ZL n°80 pour partie (237 m²), ZL n°81, ZL n°82, ZL n°83, ZL n°84 ZL n°85 ZL n°86 pour partie (168 m²) et ZL n°87 pour partie (644 m²) pour une superficie totale de 31 573 m² sur le territoire de la commune de Chéry.

Article 2 :

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois au siège de la mairie de Chéry.

Article 3 :

Le présent arrêté est susceptible de recours administratifs dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Article 4 :

Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cher.

Fait à Bourges, le 24 mars 2020

Le Préfet

signé

Jean-Christophe BOUVIER

DDT 18

18-2020-03-06-003

Anah - Délégation du Cher - Territoire non délégué
Programme d'actions 2020

*AHAH - Programme d'actions pour 2020
Délégation du Cher*

Délégation du Cher - Territoire non délégué

PROGRAMME d' ACTIONS

Année 2020



Approuvé à la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat du 06/03/2020

Sommaire

	Pages
Lexique des sigles	3 à 4
Contexte Départemental	5 à 7
Bilan 2019	8 à 10
Les Interventions de l'Agence pour l'année 2020	11 à 13
Les taux d'aides et les plafonds de travaux subventionnables	14 à 15
Programme d'actions pour l'année 2020	
Propriétaires Occupants	16 à 17
Propriétaires Bailleurs	18 à 20
Règles spécifiques pour le calcul de la subvention	21
Ingénierie et programmes	21
La politique et le plan de contrôle	22
La communication	22
Organisation	22
Contacts	22

Lexique des sigles

ADEME : Agence Départementale pour la Maîtrise de l'Énergie

ALUR : loi pour un Accès au Logement et un Urbanisme Rénové

AMO : Assistance à Maîtrise d'Ouvrage

ANAH : Agence Nationale de l'Habitat

ARS : Agence Régionale de Santé

BALPHI : Bureau Amélioration des Logements Privés et Habitat Indigne

CAF : Caisse d'Allocations Familiales

CEE : Certificat d'Économie d'Énergie

CdC : Communauté de communes

CLAH : Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat

CNAV : Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse

CNSA : Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie

CODHAJ : COmité Départemental de l'HABitat des Jeunes

DDT : Direction Départementale des Territoires

DGFIP : Direction Générale des Finances Publiques

DREAL : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

EPCI : Établissement public de coopération intercommunale

FILOCOM : Fichier des Logements par Communes

FNARS : Fédération Nationale des Associations d'Accueil et de Réinsertion Sociale

HLM : Habitation à Loyer Modéré

INSEE : Institut National de la Statistique et des Études Économiques

LTD : Logement Très Dégradé

MDPH : Maison Départementale pour les Personnes Handicapées

MSA : Mutualité Sociale Agricole

OPAH : Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat

RU : Renouvellement Urbain

ORCOD : Opération de Requalification de Copropriétés Dégradées

PLALHPD : Plan Local d'Actions pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées

PLAI : Prêt Locatif Aidé d'Intégration

PLH : Programme Local de l'Habitat

PLUS : Prêt Locatif Usage Social

PNRQAD : Programme National de Requalification des Quartiers Anciens Dégradés

PPPI : Parc Privé Potentiellement Indigne

PREH : Plan de Rénovation Énergétique de l'Habitat

RHI – THIRORI : Résorption de l'Habitat Insalubre – Traitement de l'Habitat Insalubre Remédiable et Opération de Restauration Immobilière

RPLS : Répertoire du Parc Locatif Social

SDE : Syndicat Départemental d'Energie

SITADEL : Système d'Information et de Traitement Automatisé des Données Élémentaires sur les Logements et les Locaux

SOLiHA : Solidaires pour l'Habitat

ÉTAT DES CONNAISSANCES SUR LE DÉPARTEMENT DANS LE DOMAINE DE L'HABITAT ET DU PARC PRIVE EN PARTICULIER

Un département en décroissance démographique depuis près de 30 ans :

Au 1er janvier 2014, le département comptait 310 270 habitants, soit 12 % de la population régionale. Entre 2009 et 2014, le nombre d'habitants a diminué de 0,05 % en moyenne chaque année, soit une perte de 750 habitants en 5 ans. Avec l'Indre, le Cher est le seul département du Centre- Val de Loire affichant une baisse démographique.

La situation est très contrastée suivant les territoires ; on observe une croissance soutenue au centre du département (notamment au sein des Communautés de communes de la Septaine et des Terres du Haut Berry) et une baisse de population importante dans le reste du département.

De façon globale, cette décroissance est due essentiellement à un solde naturel négatif qui découle en partie d'un vieillissement important de la population.

Le vieillissement de la population : un enjeu fort dans le département :

En 2014, **les personnes âgées de plus de 75 ans représentent près de 12 % de la population départementale** (3 points au-dessus du taux national). En 2050, dans le Cher, plus d'un habitant sur cinq aura plus de 75 ans (projection INSEE). Il est donc important de prendre la mesure des enjeux posés **par la très forte croissance à venir de la population âgée**, notamment dans le domaine de l'habitat.

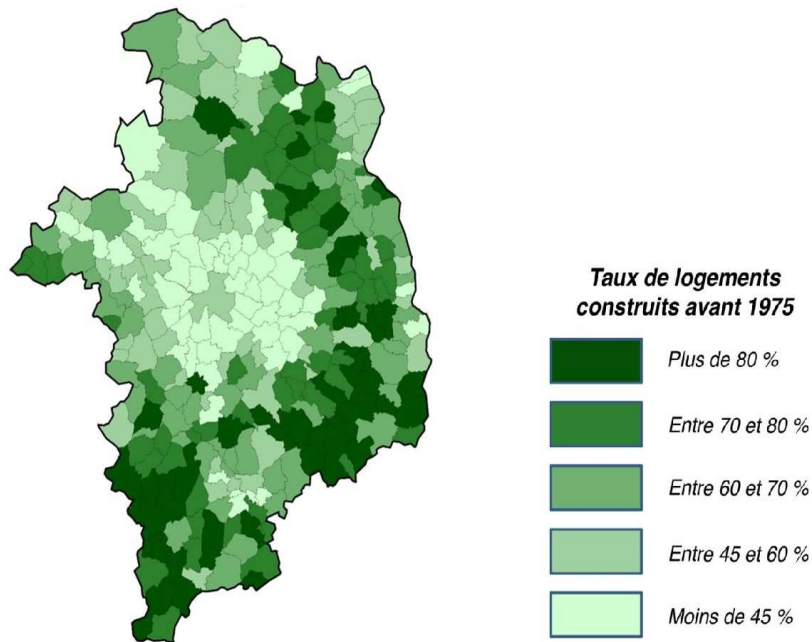
Une conjoncture de la construction en baisse continue depuis près de 10 ans :

Le parc immobilier dans le Cher comptait 185 000 logements en 2015 et était occupé par 67 % de propriétaires occupants. **L'année 2016 s'inscrit ainsi dans la continuité des années précédentes avec une diminution continue des mises en chantier depuis 2007.**

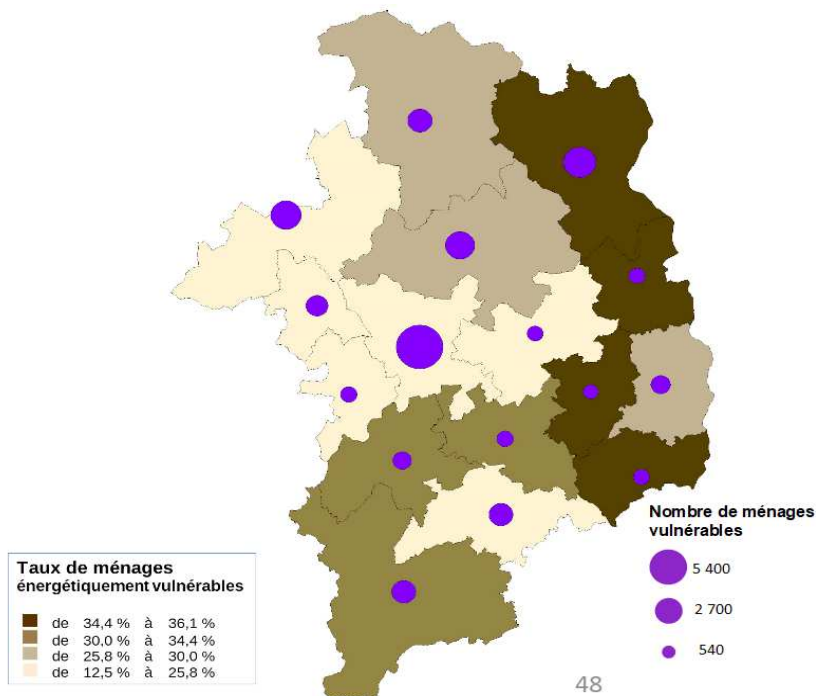
Une vacance qui augmente au niveau départemental, notamment au sein des centres-bourgs :

La vacance est globalement plus élevée à l'échelle départemental (12,7 % en 2015) qu'aux niveaux régional (9,6%) et national (9,4 %). Elle augmente continûment depuis des années, avec près de 5 000 logements vacants supplémentaires dans la région en 8 ans (FILOCOM). **L'un des enjeux majeurs est la nécessaire requalification d'une partie du parc existant ne répondant plus aux attentes des ménages.** Plus de 37 % des situations de vacance dans le département sont de longue durée, plutôt ancrées dans les espaces ruraux en perte démographique ou confrontés à une obsolescence du bâti. C'est le cas dans les centres-bourgs en dévitalisation dont le rôle au sein de l'armature urbaine peut être remis en cause.

Un parc de logements relativement anciens, énergivores et ne répondant plus aux évolutions de la demande :

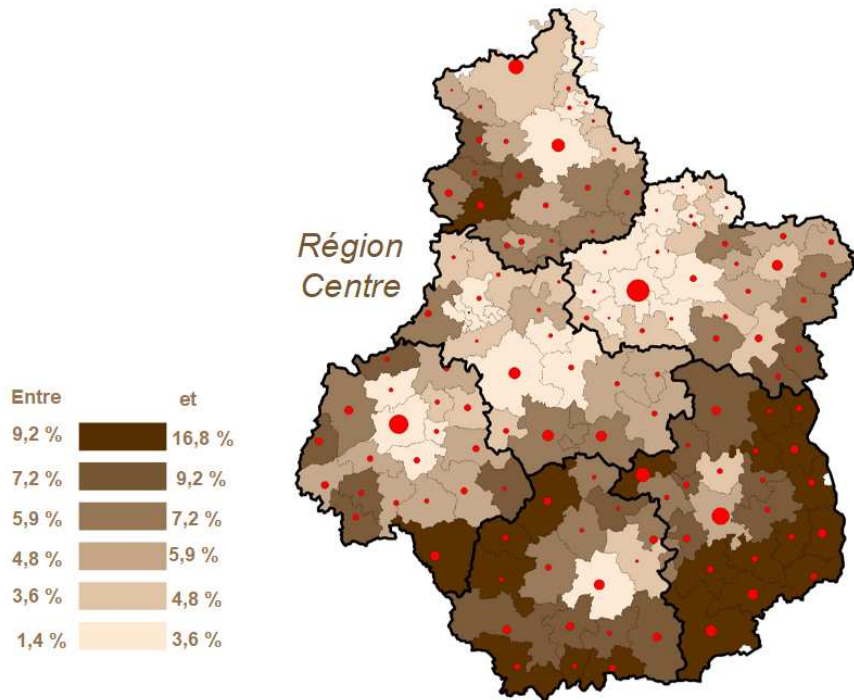


67 % du parc de logements existants a été construit avant 1975, date de la première réglementation thermique (57 % au niveau national), et **21 % de ménages sont vulnérables énergétiquement par rapport à leur logement (soit 27 000 ménages vulnérables)**. La lutte contre la précarité énergétique s'impose comme un enjeu majeur en matière de politiques locales de l'habitat.



Un parc privé potentiellement indigne très élevé

Le département du Cher concentre le taux de logements privés potentiellement indigne le plus important de la Région Centre Val de Loire et compte **plus de 10 000 logements privés potentiellement indignes**, ce qui représente près de 10 % du parc des résidences principales privés. La combinaison d'un parc ancien dégradé et d'une population vulnérable économiquement en fait le département le plus touché.



Les copropriétés dégradées, un phénomène particulièrement prégnant dans les zones urbaines

Le phénomène de fragilisation des copropriétés est un processus complexe sur lequel il est important d'agir en amont afin de prévenir leur dégradation. Afin de prévenir la dégradation des copropriétés, l'ANAH a mis en place un outil statistique de pré-repérage permettant aux acteurs locaux de situer les secteurs présentant un fort potentiel de fragilité. D'après ce fichier, **183 copropriétés sont considérées comme potentiellement fragiles et 246 comme très potentiellement très fragiles.** Près de **90 % de ces copropriétés se situent dans la CA Bourges Plus et la CC Vierzon-Sologne-Berry.**

Un parc social peu attractif et rongé par la vacance :

Fort d'un patrimoine de plus de **21 000 logements locatifs sociaux**, les deux gros bailleurs du département sont confrontés à une vacance très élevée au sein de leur parc. **Cette vacance s'élevait à près de 10 % au 1^{er} janvier 2016 (soit plus de 2 000 logements vacants)**, ce qui place le Cher en 4^{ème} position du classement des départements français les plus touchés par ce phénomène. **Plus de 50 % de l'ensemble des logements locatifs sociaux du département et près des deux tiers des logements sociaux vacants situent dans la CA de Bourges Plus.**

Activité de la délégation en 2019

Département du Cher - Territoire non délégué

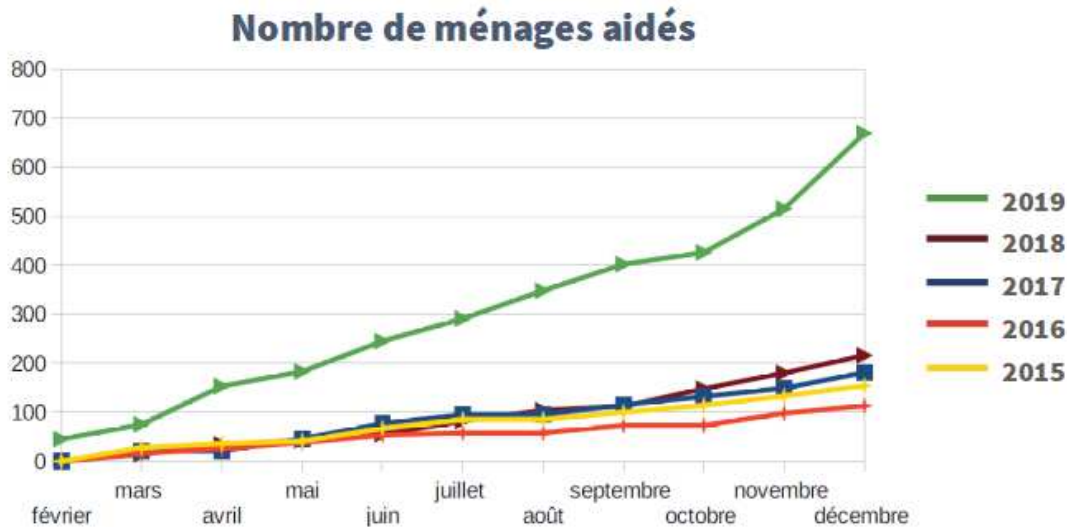
Bilan succinct

820 logements ont bénéficié des aides de l'Agence nationale de l'habitat en 2019 sur le territoire non délégué. Cela représente une augmentation de plus de +160 % par rapport à l'année 2018. Tirée par le programme « chaudière à 1 euro », l'action de l'Anah s'est envolée cette année.

C'est ainsi qu'un peu plus de 5,35 millions d'euros d'aides (tout confondu) ont été distribués générant plus de 10,7 millions d'euros de travaux, réalisés pour la majorité par des entreprises locales.

Les objectifs en matière de résorption du nombre de logements énergivores ont été atteints à hauteur de 91 % (146 dossiers sérénité pour un objectif de 150). Le nombre de dossiers « agilité » a en parallèle augmenté suite « au plan chaudière », pour atteindre 134 % des objectifs.

Le graphique suivant montre l'évolution sur l'année 2019 du nombre de dossier du programme Habiter Mieux.



Les objectifs fixés dans le cadre de la lutte contre le logement indigne et très dégradé sont atteints à hauteur de 97 % (28 logements propriétaires occupants pour un objectif de 29).

Le volume de réalisations de travaux d'adaptation au handicap et à la perte de mobilité, ciblant les propriétaires occupants, est en augmentation par rapport à l'année dernière et a atteint 65 % des objectifs (146 sur 226). Le PIG Maintien à Domicile a atteint ses objectifs sur l'année.

L'année 2019 a aussi été prolifique sur l'aspect des propriétaires bailleurs, avec 40 logements subventionnés (dont une grosse opération de réhabilitation à Vierzon de 25 logements en IML).

En parallèle, l'Anah a apporté cette année, le concours du fond humanisation au projet d'Emmaüs situé à St Amand Montrond pour rénover les bâtiments qui accueillent leurs compagnons, à hauteur de 262 500 €.

Le tableau ci-dessous indique les objectifs fixés et réalisés

	OBJECTIFS 2019	RÉSULTATS 2019	
		Nombre de logements	Pourcentage
P B Habitat Indigne et très dégradé	23	40	174 %
P B Logement Dégradé			
P B Énergie			
P O Habitat Indigne et très dégradé	29	28	97 %
P O Autonomie	226	146	65 %
P O Énergie Sérénité	150	137	91 %
P O Énergie Agilité	350	469	134 %
Total	778	820	105 %

Le secteur programmé (OPAH) représente :

- 51 % des dossiers
- 56 % du montant des subventions distribuées.

Dotation et consommation 2019

1) Montant des aides mobilisées en faveur du logement privé

	Consommation	
	Subventions distribuées	Subvention Moyenne
P B Habitat Indigne et très dégradé	670 544 €	16 763 €/log
P B Logement Dégradé		
P B Énergie		
P O Habitat Indigne et très dégradé	663 933 €	23 711 €/log
P O Autonomie	470 437 €	3 222 €/log
P O Énergie Sérénité	1 230 942 €	8 985 €/log
P O Énergie Agilité	1 731 115 €	3 691 €/log
Programme Humanisation	262 500 €	/
Ingénierie des programmes	321 468 €	/
Total	5 350 939 €	/

2) Dispositifs opérationnels

Le territoire non délégué est couvert en 2019 par 5 programmes :

- L'OPAH-RU de Vierzon
- L'OPAH Sancerre Sologne
- L'OPAH Berry Grand Sud
- Le PIG Maintien à Domicile sur tout le territoire non délégué
- Le PIG Lutte contre l'Habitat Indigne sur le territoire non délégué et non couvert par une OPAH.

3) Bilan des contrôles (dans le cadre du plan de contrôles)

10 % des dossiers ont été contrôlés par le chef de bureau, soit 84 dossiers (80 PO et 4 PB)

Les visites sur places ont permis de contrôler 39 logements de Propriétaires Occupants et 9 logements pour les Propriétaires Bailleurs.

7 dossiers ont été contrôlés en sus par la hiérarchie.

4) Conventionnement ANAH

40 conventions ont été déposées et validées à la délégation locale de l'ANAH, réparties de la manière suivante entre les trois types de loyer :

	LTS	LS	LI	TOTAL
AVEC TRAVAUX	0	40	0	40
SANS TRAVAUX	0	0	0	0
TOTAL	0	40	0	40
<i>TOTAL 2018</i>	<i>0</i>	<i>22</i>	<i>0</i>	<i>22</i>

Les interventions de l'Agence pour l'année 2020

(extrait de la circulaire C 2020-01 du 10 février 2020)

1. La lutte contre la précarité énergétique : Atteindre l'objectif de 60 000 logements rénovés dans le cadre du programme Habiter Mieux.

Le programme Habiter Mieux (HM) connaît deux évolutions majeures en 2020. La fin du dispositif HM **Agilité** (un seul type de travaux parmi trois permettant un gain énergétique significatif) au 1^{er} janvier 2020, correspond à la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle prime de transition énergétique dite «MaPrimeRénov'». Cette prime fusionne l'ancien CITE et le dispositif HM Agilité.

Par ailleurs, afin de conforter le dispositif de rénovation complète en faveur des publics modestes et d'accentuer plus particulièrement la lutte contre les passoires énergétiques, une **bonification du programme Habiter Mieux** est mise en place. 27 000 logements doivent bénéficier de ce dispositif de bonification.

D'une manière globale, l'objectif de logements rénovés au titre du programme Habiter Mieux est de 60 000, soit un objectif équivalent à celui fixé en 2019 hors programme HM Agilité. L'effort à destination du parc de logements collectifs est de nouveau accentué par une intervention plus importante sur les copropriétés fragiles (+3000 logements).

2. La lutte contre les fractures territoriales : Action Cœur de Ville et programme Centre Bourg

Le plan Action Cœur de Ville (ACV), piloté par l'Agence nationale de la cohésion des territoires, vise à soutenir le développement des villes qui exercent un rôle irremplaçable de centralité pour l'ensemble de leur territoire. Dans ce cadre, des financements exceptionnels – 5 milliards d'euros d'ici 2022 – sont mobilisés pour construire et mettre en œuvre avec les 224 collectivités de métropole et d'outre-mer ayant signé une convention-cadre, des stratégies de revitalisation de leur centre-ville afin d'y accueillir, dans de meilleures conditions, plus d'habitants, de commerces, d'activités et de services

En cours d'année, de nouveaux outils d'intervention sur l'habitat privé s'inscrivant dans le périmètre des ORT pourront être mobilisés. Ceux-ci ouvrent en effet la possibilité de s'appuyer sur de nouveaux acteurs (bailleurs sociaux, EPA, EPF, SEM, SPL/SPLA) pour compléter les outils d'intervention en centre ancien à travers les dispositifs d'intervention immobilière et foncière (DIIF) et la vente d'immeubles à rénover (VIR). Le Conseil d'Administration délibèrera sur ces outils courant 2020. De même, le Conseil d'Administration aura à délibérer au 1^{er} trimestre 2020 sur la mise en œuvre du programme «Engager la Transition Ecologique pour l'Habitat Collectif Privé» (ETEHC) destiné aux petites copropriétés localisées dans les centres-villes des communes ACV et dans les villes de la reconstruction.

Au titre du plan «Petites Villes de Demain» annoncé par le gouvernement dans le cadre de l'agenda rural, le budget 2020 prévoit une enveloppe «Ingénierie» d'1 M€ pour accompagner l'initialisation du plan dès 2020.

3. La lutte contre l'habitat indigne

La lutte contre l'habitat indigne et très dégradé concerne autant les propriétaires occupants que les propriétaires bailleurs. À ce titre, la fongibilité des objectifs mise en œuvre depuis 2017 est maintenue.

Il est demandé aux services déconcentrés, aux collectivités locales délégataires, aux collectivités locales maîtres d'ouvrage, d'orienter prioritairement le travail de détection de ces logements, de sensibilisation et d'accompagnement des propriétaires effectué par les opérateurs vers les publics les plus concernés, les occupants de ces logements vivant dans des conditions particulièrement difficiles. Il convient de mobiliser chaque fois que nécessaire les procédures coercitives. La plupart de ces logements sont également énergivores et il est donc indispensable qu'ils bénéficient en complément de travaux de rénovation énergétique.

La sortie de l'indignité des logements mobilise des moyens importants qui sont maintenus en 2020 à la même hauteur que l'année précédente.

4. Le maintien à domicile des logements pour les personnes âgées ou en situation de handicap

L'Anah reste un acteur majeur de l'adaptation des logements privés à la perte d'autonomie, le parc privé logeant plus de 85% des ménages âgés de 60 ans et plus. L'intervention de l'Anah en la matière reste un axe fort avec un objectif annuel de logements adaptés fixé à 25 000.

La diversité des sources de financement en matière d'adaptation des logements notamment le plan d'investissement volontaire d'Action Logement invite à questionner la structuration de l'intervention de l'Anah dans ce domaine. Des travaux sur l'évolution du régime d'aides en faveur de l'adaptation des logements sont ainsi engagés.

5. Le plan « Logement d'abord »

Afin de faciliter l'accès au logement des ménages les plus fragiles et, notamment, favoriser la sortie des structures d'hébergement, l'Anah met à disposition différents outils s'inscrivant dans le plan Logement d'abord : le conventionnement de logements de propriétaires bailleurs privés, l'appui au développement de logements très sociaux portés par des structures de maîtrise d'ouvrage d'insertion (MOI) et la réhabilitation de structures d'hébergement. Ces actions en faveur du développement d'un parc locatif privé accessible doivent être fléchées prioritairement sur les territoires couverts par les programmes d'initiative nationale («Action cœur de ville», revitalisation de centres bourgs, NPNRU, PNRQAD).

Les objectifs définis en 2019 au titre du soutien aux projets portés par les maîtres d'ouvrage d'insertion ainsi qu'au titre du nombre de primes d'intermédiation locative sont maintenus en 2020. Ce maintien est pris en compte dans les objectifs et moyens assignés pour les 5000 logements de propriétaires bailleurs financés. En 2020, le dispositif fiscal «Louer abordable» est prorogé jusqu'au 31 décembre 2022, avec, à partir du 1^{er} juillet 2020, une condition de respect d'un niveau de performance énergétique du logement.

Au 1^{er} semestre, le lancement d'un plan national de lutte contre la vacance des logements, sera à décliner localement et/ou à articuler avec les actions de résorption des logements vacants déjà mises en place par les collectivités.

En matière d'humanisation de structures d'hébergement, les moyens consacrés sont maintenus au même niveau qu'en 2019.

6. La prévention et le redressement des copropriétés : Plans « Initiative Copropriétés »

Le Plan « Initiatives Copropriétés », lancé le 10 octobre 2018 par le ministre en charge de la Ville et du Logement, et dont le pilotage est confié à l'Anah, est déjà entré dans une phase opérationnelle. 22 837 logements, répartis sur 324 copropriétés, ont en effet fait l'objet de travaux financés par l'Anah en 2019.

L'année 2020 doit voir une montée en puissance des opérations sur l'ensemble des sites prioritaires du plan. Et ce d'autant plus que l'ensemble des modalités d'intervention de l'Anah prévues par le Plan sont désormais applicables.

Les copropriétés en difficulté peuvent ainsi bénéficier du dispositif « Gestion urbaine de proximité » du parc privé, du renforcement du financement de l'aide au redressement de la gestion, de l'amélioration du financement de l'aide aux travaux des syndicats de copropriété. Le financement à 100% HT de l'aide aux travaux d'urgence est maintenu en le ciblant sur les copropriétés sous polices administratives.

De surcroît, une nouvelle aide au financement des déficits d'opérations des copropriétés en état de carence a été validée par le Conseil d'Administration de l'Agence le 4 décembre 2019.

L'appropriation de ces nouveaux outils et la déclinaison au niveau local des partenariats nationaux (ANRU, CDC Habitat, Procivis, Action Logement) seront essentiels pour consolider les opérations de redressement et de transformation.

Une attention particulière sera apportée au suivi régional de ces opérations, dont dépend la qualité du pilotage mené au plan national.

7. L'ingénierie




Depuis 2018, l'Anah finance des chefs de projets des collectivités locales pour renforcer l'ingénierie de maîtrise d'ouvrage des opérations programmées (OPAH Renouvellement Urbain/ et Centre Bourg, OPAH Copropriétés, Plan de sauvegarde, ORCOD) à l'exclusion des programmes menés sur des quartiers de priorité nationale relevant du NPNRU.

Les moyens prévus en 2020 pour l'ingénierie sont en augmentation à hauteur de 81M€ dont 6M€ de réserve nationale pour les mesures nouvelles du plan Initiatives copropriétés (5 M€) et le lancement du plan «petites villes de demain» (1 M€).

Les taux d'aides et les plafonds de travaux subventionnables

Les tableaux ci-dessous indiquent les valeurs applicables en 2020


Propriétaires occupants (le montant des plafonds de travaux est exprimé en hors taxes)

→ PLAFONDS ET TAUX DE SUBVENTION				
		Ménages aux ressources très modestes	Ménages aux ressources modestes	
Projets de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé Plafond de travaux subventionnables 50 000 € HT		50 %	50 %	 <p>+ Prime Habiter Mieux dès lors que le bouquet de travaux réalisé génère un gain énergétique de 25 % minimum</p>
Projets de travaux d'amélioration Plafond de travaux subventionnables 20 000 € HT	Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat	50 %	50 %	
	Travaux pour l'autonomie de la personne	50 %	35 %	
	 Travaux de rénovation énergétique	50 %	35 %	
Plafond de travaux subventionnables 30 000 € HT	 Travaux de rénovation énergétique Bonifié	50 %	35 %	Prime Bonifiée si sortie de passoire thermique

Le montant de la prime Habiter Mieux est de 10 % pour les dossiers Sérénité « classiques ».

Pour les projets de sortie de précarité énergétique (DPE avant travaux F ou G, saut de 2 classes énergétiques après travaux, et minimum 35 % de gain énergétique) ce montant est porté à 20 % dans la limite de 2 000 € pour les modestes et 4 000 € pour les très modestes.

Propriétaires bailleurs (le montant des plafonds de travaux est exprimé en hors taxes)

→ PLAFONDS ET TAUX DE SUBVENTION				
		Plafonds des travaux subventionnables	Taux maximaux de subvention	Primes complémentaires possibles
Projets de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé		1 000 € HT/m ² dans la limite de 80 000 € par logement	35 %	 <p>Prime Habiter Mieux, attribuée par l'Anah</p>
Projets de travaux d'amélioration	Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat.*	750 € HT/m ² dans la limite de 60 000 € par logement	35 %	
	Travaux pour l'autonomie de la personne.*		35 %	
	Travaux pour réhabiliter un logement dégradé		25 %	
	Travaux de rénovation énergétique		25 %	
	À la suite d'une procédure RSD ¹ ou d'un contrôle de décence ²		25 %	
	Transformation d'usage (si prioritaire)		25 %	

* Pas de prime Habiter Mieux possible.

Le montant de la prime Habiter Mieux est de 1 500 € par logement pour les projets de travaux permettant d'atteindre un gain énergétique d'au moins 35 %.

Cette prime est portée à 2 000 € pour les travaux de sortie de précarité énergétique (DPE avant travaux F ou G, saut de 2 classes énergétiques après travaux, et minimum 35 % de gain énergétique).

Locataires

Pour pouvoir bénéficier d'une aide, les locataires doivent satisfaire aux mêmes conditions de ressources que celles fixées pour les propriétaires occupants.

Seuls les travaux pour l'autonomie et pour la mise en décence peuvent faire l'objet d'une subvention.

Les Propriétaires Bailleurs ne sont pas obligés de conventionner le logement suite à ces travaux.

Programme d'actions pour l'année 2020

OBJECTIFS 2020 :

P B Habitat Indigne et très dégradé	21
P B Logement Dégradé	
P B Énergie	
P O Habitat Indigne et très dégradé	22
P O Autonomie	60 (représentant 1/3 des objectifs de l'année)
P O Énergie Sérénité	161

I. Propriétaires Occupants

1) Plafonds de ressources

Nombre de personnes composant le ménage	Plafond de ressources des ménages à revenus « très modestes »	Plafond de ressources des ménages à revenus « modestes »
1	14 879 €	19 074 €
2	21 760 €	27 896 €
3	26 170 €	33 547 €
4	30 572 €	39 192 €
5	34 993 €	44 860 €
Par personne supplémentaire	+ 4 412 €	+ 5 651 €

2) Règles particulières

Notion de travaux lourds :

La notion de travaux lourds est appréciée en fonction du coefficient de la grille d'évaluation.

Si le logement est occupé : le coefficient de la grille d'insalubrité doit être supérieur à **0.40**

Si le logement est inoccupé : le coefficient de la grille de dégradation doit être supérieur à **0.55**

Notion de travaux d'amélioration (petite LHI) :

La notion de travaux lourds est appréciée en fonction du coefficient de la grille d'évaluation.

Si le logement est occupé : le coefficient de la grille d'insalubrité doit être compris entre **0.30 et 0.40**

Si le logement est inoccupé : le coefficient de la grille de dégradation doit être compris entre **0.35 et 0.55**

Si le montant des travaux est dépassé le plafond de travaux subventionnables, le projet pourra être inclus dans les travaux lourds.

Relèvent par ailleurs, des travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat, les travaux réalisés à la suite :

- d'un arrêté d'insalubrité pris en application des articles L. 1331-26 et suivants du CSP
- d'un arrêté de péril pris en application des articles L. 511-1 et suivants du CCH
- d'un arrêté pris pour la réalisation de travaux de sécurité des équipements communs (articles L129-1 et suivants du CCH)
- d'une notification de travaux prise pour supprimer le risque saturnin (article L.1334-2)
- d'un constat de risque d'exposition au plomb

Notion de « autres travaux » :

Cette notion recoupe uniquement les travaux d'assainissement individuel réalisés par des propriétaires occupants « très modestes ». Ces travaux, pour être éligibles à une aide de l'Anah (taux de 30 % applicable à un plafond de travaux de 20 000 € HT maximum) doivent bénéficier d'une aide de l'agence de l'eau. Le montant de l'aide de l'Anah sera au maximum à hauteur de celui de l'Agence de l'eau.

- le dossier est visé préalablement par le service en charge des missions visées au III de l'article L. 2224- 8 du code général des collectivités territoriales (service public de l'assainissement non collectif – SPANC);
- l'obligation de mise en conformité des installations existantes a été notifiée au propriétaire dans le cadre du SPANC (document à joindre au dossier de demande de subvention) ;
- les travaux sont financés par l'Agence de l'eau, directement ou par l'intermédiaire de la collectivité locale (la décision permettant d'attester le montant prévisionnel de l'aide accordée par l'Agence de l'eau ou la collectivité locale est jointe au dossier de demande de subvention).

Prime « Habiter Mieux »

Dans le cadre du programme « Habiter Mieux », une prime est versée pour la réalisation des travaux de rénovation énergétique.

Pour les dossiers sérénité « classiques », cette prime est de 10 %. Dans la limite de 2 000€ pour les très modestes et 1 600€ pour les modestes. Le projet doit présenter un gain énergétique d'au moins 25 %.

Pour les projets de travaux de sortie de précarité énergétique, cette prime est portée à 20 %. Dans la limite de 4 000 € pour les très modestes et 2 000 € pour les modestes.

Trois conditions sont nécessaires pour bénéficier de cette prime bonifiée :

- Un DPE avant travaux de classe F ou G
- Un gain énergétique d'au moins 35 %
- Un saut de DPE après travaux de 2 classes.

Pour les DPE classés initialement en classe G, l'étiquette finale doit être plus favorable que E (consommation inférieure à 330 Mwh/m²/an).

Pour les DPE classés initialement en classe F, l'étiquette finale doit être plus favorable que D (consommation inférieure à 230 Mwh/m²/an).

L'étude énergétique doit être réalisée par un opérateur habilité par l'Anah sur le territoire diffus ou par l'opérateur de l'opération programmée. Cette prime ne peut être distribuée seule.

Travaux de rénovation énergétique

Les matériaux utilisés doivent correspondre aux valeurs indiquées :

- Planchers et combles perdus : R supérieur ou égal à **7 m²K/W**
- Rampants de toiture et plafonds de combles : R supérieur ou égal à **6 m²K/W**
- Toiture terrasse : R supérieur ou égal à **4,5 m²K/W**
- Planchers bas sur sous-sol, sur vide sanitaire ou passage couvert : R supérieur ou égal à **3 m²K/W**
- Parois opaques (murs en façades ou en pignon) : R supérieur ou égal à **3,7 m²K/W**

Plafonnement des aides publiques :

Pour les propriétaires occupants très modestes et modestes, le montant des aides publiques est plafonné à 80 %.

Pour les projets d'adaptation et pour les très modestes, le plafond est porté à 100 %.

Transformations d'usage :

Les projets de transformations d'usages pour les propriétaires occupants ne sont pas subventionnés par l'Agence, sauf en secteur d'OPAH-RU et s'ils concernent un projet d'amélioration énergétique.

II. Propriétaires Bailleurs :

1) Règles particulières

Notion de travaux lourds :

La notion de travaux lourds est appréciée en fonction du coefficient de la grille d'évaluation.

Si le logement est occupé : le coefficient de la grille d'insalubrité doit être supérieur à **0.40**

Si le logement est inoccupé : le coefficient de la grille de dégradation doit être supérieur à **0.55**

Notion de travaux d'amélioration (petite LHI) :

La notion de travaux lourds est appréciée en fonction du coefficient de la grille d'évaluation.

Si le logement est occupé : le coefficient de la grille d'insalubrité doit être compris entre **0.30 et 0.40**

Si le logement est inoccupé : le coefficient de la grille de dégradation doit être compris entre **0.35 et 0.55**

Prime « Habiter Mieux »

Le montant de la prime Habiter Mieux est de 1 500 € par logement pour les projets de travaux permettant d'atteindre un gain énergétique d'au moins 35 %.

Cette prime est portée à 2 000 € pour les travaux de sortie de précarité énergétique (DPE avant travaux F ou G, saut de 2 classes énergétiques après travaux, et minimum 35 % de gain énergétique).

Voir les détails au paragraphe des propriétaires occupants.

Pour les projets de transformation d'usage, la prime habiter mieux n'est possible qu'en secteur d'OPAH-RU ou ORQAD.

Travaux de rénovation énergétique

Le logement doit présenter après travaux un niveau de performance correspondant au moins à l'étiquette « D » (consommation inférieure à 230 Mwh/m²/an).

Les matériaux utilisés doivent correspondre aux valeurs indiquées :

- Planchers et combles perdus : R supérieur ou égal à **7 m²K/W**
- Rampants de toiture et plafonds de combles : R supérieur ou égal à **6 m²K/W**
- Toiture terrasse : R supérieur ou égal à **4,5 m²K/W**
- Planchers bas sur sous-sol, sur vide sanitaire ou passage couvert : R supérieur ou égal à **3 m²K/W**
- Parois opaques (murs en façades ou en pignon) : R supérieur ou égal à **3,7 m²K/W**

2) Aides demandées pour des travaux de réhabilitation concernant des logements déjà conventionnés (sous réserve du montant de plafond de travaux disponible) :

Dans le cas d'un conventionnement initial avec l'État (possible jusqu'au 30/09/2006):

- conventionnement projeté «Anah avec travaux» : il peut être admis de demander de résilier la convention en cours à la condition que la nouvelle convention soit conclue au minimum dans les mêmes conditions de loyers et que sa durée soit prorogée de la durée des engagements restant à courir sur l'ancienne convention État, et que cette durée soit calée sur une durée qui soit un multiple de trois. Les frais de la résiliation sont à la charge du bailleur et elle ne peut revêtir un caractère automatique. Elle ne peut être sollicitée que si l'enjeu des travaux est significatif. Dans tous les cas, un avis de la CLAH est requis.

- conventionnement projeté «Anah sans travaux» : pas d'aide possible

Dans le cas d'un conventionnement initial avec l'Anah (après le 01/10/2006):

S'il s'agit initialement d'une convention Anah sans travaux :

- à loyer social ou très social : résiliation de la convention initiale et application immédiate de celle avec travaux pour une durée de 9 années minimum et, au minimum, dans les mêmes conditions de loyer.
- à loyer intermédiaire : résiliation de la convention initiale et application immédiate de celle avec travaux pour une durée de 9 années minimum avec obligation de pratiquer un loyer de niveau social ou très social et ce, quelle que soit la commune.
- s'il s'agit initialement d'une convention Anah avec travaux : aide possible.

Pour tous ces cas, l'instruction de la demande se fera conformément à la réglementation générale de l'Anah en vigueur à la date du dépôt du dossier de demande.

La surface habitable des logements créés ne pourra pas être inférieure à 35 m².

3) Modulation des loyers

Toutes les communes du territoire non délégué sont classées en zone "C". Cela en fait un territoire particulièrement détendu qui se traduit par des niveaux de loyers plutôt stagnant voire, pour certaines typologies de logements, en baisse.

Secteurs éligibles aux logements à loyer intermédiaire :

Il n'y a pas de secteur où il est possible de pratiquer des loyers de niveau intermédiaire (conventionnement avec ou sans travaux).

Loyers plafonds :

Loyer social et très social, conventionnement avec ou sans travaux :

	Zone « C »
Loyer « social »	7.20 €/m ²
Loyer « très social »	5.59 €/m ²

Loyers Accessoires :

Peut faire l'objet d'un loyer accessoire :

- un garage, une place de stationnement, un jardin, une dépendance dès lors que l'accès à celle-ci est indépendante du logement loué (peut être louée à un tiers sans porter atteinte à la jouissance du locataire du logement). Ainsi, le terrain sur lequel est édifié le logement loué ne peut faire l'objet d'un loyer accessoire.

Ces loyers devront faire l'objet d'un contrat de location spécifique (ils ne devront pas apparaître sur le contrat de location concernant le logement). Ces dépendances ne devront pas être une condition à opposer au candidat locataire pour qu'il obtienne le logement.

Les montants de leur loyer devront être en cohérence avec ceux pratiqués dans le voisinage.

Loyers Annexes :

La surface des loyers annexes sera pris pour moitié dans la limite de 8 m² par logement.

Plafonds de ressources des locataires applicables :

Composition du ménage locataire	Revenu fiscal de référence en €	
	Année n-2 ou n-1	
	Zone C	
	Loyer très social	Loyer social
Personne seule	11 478 €	20 870 €
2 personnes ne comportant aucune personne à charge, à l'exclusion des jeunes ménages - ou 1 personne seule en situation de handicap	16 723 €	27 870 €
3 personnes - ou une personne seule avec 1 personne à charge - ou jeune ménage sans personne à charge - ou 2 personnes dont 1 en situation de handicap	20 110 €	33 516 €
4 personnes - ou une personne seule avec 2 personnes à charge - ou 3 personnes dont 1 en situation de handicap	22 376 €	40 462 €
5 personnes - ou une personne seule avec 3 personnes à charge - ou 4 personnes dont 1 en situation de handicap	26 180 €	47 599 €
6 personnes - ou une personne seule avec 4 personnes à charge - ou 5 personnes dont 1 en situation de handicap	29 505 €	53 644 €
Personne à charge supplémentaire	3 291 €	5983 €

Conventionnement Anah et fiscalité :

Le dispositif « Cosse » a été prolongé pour 3 ans. Il s'applique pleinement à compter du 1^{er} janvier 2020 et jusqu'au 31 décembre 2022.

Une condition d'économies d'énergies sera assortie pour les conventions conclues à partir du 1^{er} juillet. Un avenant précisera les conditions.

Avantage fiscal pour la zone C :

Type de conventionnement Anah	Avec travaux	Sans travaux
Intermédiaire	-	-
Social	50 %	-
Très social	50 %	-
Intermédiation locative	85 % quel que soit le type de conventionnement, en mandat de gestion (type AIVS®) et en location avec sous-location avec un organisme agréé pour des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale	

Règles particulières concernant le conventionnement Anah :

Les propriétaires bailleurs réalisant des travaux :

- d'adaptation
- suite à une procédure liée à un manquement au RSD
- suite à un manquement à la décence
- de suppression de l'accès au plomb

ne sont pas soumis à l'obligation de s'engager dans un conventionnement Anah dès lors que le locataire en place ne respecte pas les conditions de ressources.

III. Règles spécifiques pour le calcul de la subvention :

1) Travaux non retenus

Les travaux suivants ne seront pas pris en compte pour le calcul de la subvention :

- Les pompes à chaleur « air/air » sauf si le coefficient de performance est supérieur ou égal à 3.2 en mode chauffage.
- Les produits minces réfléchissants ainsi que les isolants minces ne sont pas éligibles aux aides de l'Anah, sauf en cas d'impossibilité technique démontrée par un professionnel.
- Les volets seuls sauf volets roulants motorisés dans le cadre des travaux d'adaptation.

2) Travaux retenus sous conditions

Tubage

Le tubage permettant l'installation d'un poêle ou d'un insert est retenu sur présentation des factures indiquant la réalisation complète d'un chauffage central (gaz, fioul, bois) et de l'installation du moyen de chauffage d'appoint

Poêle

Le prix retenu d'un poêle ou d'un insert dans le cas d'un chauffage électrique est limité à 4000 €.

Aménagement intérieur

Concernant les logements de plus de 2 pièces principales, un cabinet de toilettes (WC) devra être indépendant. Cet espace ne devra pas être inclus dans une salle de bains, ou ouvrir directement dans une pièce où sont pris les repas ou dans la cuisine. Un sas devra isoler le WC des pièces citées ci-dessus. Son accès devra être possible sans avoir à passer par la salle de bains.

Travaux d'adaptation

La surface de la faïence retenue se limitera au périmètre de l'espace de douche multiplié par une hauteur de 2m30. En tant que besoin, une surface allant jusqu'à 2m2 pourra être retenue au niveau du lavabo.

Les parois donnant sur l'extérieur devront bénéficier d'une isolation thermique répondant aux exigences de l'Agence. Les cas d'impossibilité, explicitée dans le devis seront étudiés.

IV-Ingénierie et programmes :

Le territoire non délégué est couvert en 2019 par 5 programmes :

- L'OPAH-RU de Vierzon
- L'OPAH Sancerre Sologne
- L'OPAH Berry Grand Sud
- Le PIG Maintien à Domicile sur tout le territoire non délégué
- Le PIG Lutte contre l'Habitat Indigne sur le territoire non délégué et non couvert par une OPAH.

Les programmes susceptibles d'être créés :

- Une OPAH sur le territoire du Pays Berry Saint Amandois

VI-La politique et le plan de contrôle :

Conformément à l'annexe 0 de l'instruction du 29 février 2012, la rédaction d'un plan et d'une politique de contrôle a été réalisée en 2019 et porte sur les années 2019 à 2021.

Contrôles externes :

contrôle sur place (annexe 4 de l'instruction)

Le service poursuivra les contrôles sur place sous la responsabilité du chef du bureau amélioration des logements privés et habitat indigne. Il décidera, de manière aléatoire, de certains contrôles et en dehors de toute proposition de l'équipe d'instruction.

Contrôles après validation des conventions sans travaux (annexe 5 § 2 de l'instruction)

Le service, qui effectuait le contrôle à posteriori des engagements jusqu'à la création du pôle central spécialisé, procédera au contrôle de conventions sans travaux après avoir consulté les services fiscaux pour éviter les doublons.

VII-La communication :

- Poursuite des actions sur l'habitat indigne
- Participation active auprès des acteurs de terrain que sont les travailleurs sociaux
- Participation aux salons de l'Habitat à Bourges
- Accompagnement des MSAP et des Maisons France Services dans la dématérialisation des dossiers.

VIII-Organisation :

L'équipe d'instruction (2.8 ETP), au complet, fonctionne avec efficacité.

D'une manière pratiquement systématique, aucun dossier n'est instruit au paiement par l'instructrice qui l'a traité à l'engagement.

IX-Contacts :

- Adresse postale : direction départementale des Territoires du Cher, Délégation locale de l'Anah, 6 place de la Pyrotechnie, CS 20001, 18019 BOURGES Cedex
- Téléphone : 02 34 34 62 97
- Adresse électronique : ddt-anah@cher.gouv.fr
- Réception du public :
 - le mardi sans rendez-vous
 - sur rendez-vous : tous les jours de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h 30
- Accueil téléphonique : tous les matins, du lundi au vendredi, de 9 h à 11 h 30
- Site Internet : www.anah.fr

DDT 18

18-2020-04-24-001

Arrêté 2020-0329 fixant dans le département du Cher la
liste des personnes autorisées à prélever de l'eau dans les
cours d'eau ou leur nappe d'accompagnement pour

Prélèvement dans les cours d'eau pour l'irrigation sur les bassins versants des Sauldres et de la
Loire
Irrigation sur les bassins versants des Sauldres et de la
Loire



PRÉFET du CHER

**Direction Départementale
des Territoires**
Service Environnement et Risques
Bureau Gestion de la Ressource en Eau

ARRÊTÉ N°2020 - 0329
fixant dans le département du Cher la liste des personnes autorisées
à prélever de l'eau dans les cours d'eau ou leur nappe d'accompagnement
pour l'irrigation sur les bassins versant des Sauldres et de la Loire

Le préfet du Cher,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n°2005-1-1630 du 27 décembre 2005 portant organisation de la police de l'eau dans le département du Cher,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne adopté le 5 novembre 2015, approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2015,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juillet 1990 autorisant l'alimentation du canal de la Sauldre à Blancfort par prise d'eau sur la rivière de la Grande Sauldre,

Vu l'arrêté n°2019-0977 du 25 juillet 2019 portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement et consignes d'exploitation du barrage « Les Lorrains »,

Vu l'arrêté n°2019-0321 du 18 décembre 2019 désignant un mandataire pour le regroupement des demandes d'autorisations temporaires de prélèvement d'eau dans les cours d'eau des bassins versants de la Loire et des Sauldres pour l'irrigation,

Vu la demande de l'UDSIGE du Cher enregistrée le 31 janvier 2020,

Vu l'avis de la Délégation départementale du Cher de l'Agence Régionale de Santé Centre Val de Loire réceptionnée le 12 février 2020,

Vu l'avis de la Direction territoriale Centre Bourgogne de Voies Navigables de France en date du 12 février 2020,

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires de la Nièvre en date du 7 février 2020,

Vu l'avis du Syndicat de l'Etang du Puits et du Canal de la Sauldre en date du 14 février 2020,

Considérant la forte pression de prélèvement sur les ressources superficielles et les risques de déséquilibre qu'il convient de ne pas accroître,

Considérant la pression importante de prélèvement sur le canal de la Sauldre et les difficultés de gestion qui en découlent,

considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION TEMPORAIRE

Article 1^{er} – Objet

Les personnes dont la liste est annexée au présent arrêté, dénommées ci-après les bénéficiaires, sont autorisées en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser des prélèvements d'eau pour l'irrigation dans les cours d'eau ou leur nappe d'accompagnement du 1^{er} avril 2020 au 30 septembre 2020.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ /heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)	Autorisation

Article 2 – Caractéristiques des prélèvements

Chacun des prélèvements autorisés visés à l'annexe du présent arrêté est caractérisé par un débit maximum et un volume maximum annuel prélevable.

TITRE II : PRESCRIPTIONS

Article 3 – Obligations générales de chaque bénéficiaire

Chaque bénéficiaire doit respecter :

- les prescriptions spécifiques propres à chacun des ouvrages pour lesquels il a déposé une demande d'autorisation temporaire qui sont définies en annexe du présent arrêté ;
- les prescriptions spécifiques communes à tous les ouvrages définies dans les articles ci-après.

Article 4 – Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Les bénéficiaires doivent respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement et joint à la présente autorisation.

Article 5 – Prescriptions spécifiques

Toutes mesures seront prises par les bénéficiaires pour empêcher l'absorption des poissons. La crépine et le tuyau d'aspiration seront disposés de manière à ne pas gêner le cours naturel des eaux. Aucune barrage ne sera aménagé dans le lit de la rivière afin de surélever le niveau de l'eau.

Sur le canal de la Sauldre, les bénéficiaires d'une autorisation de prélèvement devront interrompre ce prélèvement dès lors que l'abaissement du bief où il s'effectue empêche l'alimentation par surverse du bief situé immédiatement en aval.

Article 6 – Limitation ou suspension des usages de l'eau en cas de sécheresse

Les autorisations de prélèvement visées à l'annexe du présent arrêté pourront être limitées ou suspendues provisoirement en application des articles R.211-66 à R.211-69 du Code de l'Environnement et de l'arrêté n°2012-1-0571 du 16 mai 2012, dit « arrêté cadre sécheresse » en vigueur. L'usage de l'eau sera dans tous les cas suspendu si le débit de la rivière est inférieur au débit réservé.

Les autorisations accordées ne se substituent pas aux autorisations d'occupation du domaine public délivrées par l'État ou par les organismes gestionnaires du domaine public. Des suspensions ou des restrictions nécessaires à la gestion hydraulique du domaine public peuvent être prises indépendamment du présent arrêté.

Les bénéficiaires d'autorisation de prélèvement d'eau dans le domaine public (Loire, canal latéral à la Loire, canal de la Sauldre), au titre du présent arrêté, sont tenus de respecter les valeurs de volume annuel maximum prélevable fixées par chaque arrêté individuel d'autorisation d'occupation du domaine public. En outre, sur le canal latéral à la Loire, les bénéficiaires devront respecter les valeurs maximum de débit prélevable par bief.

TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7 – Durée de validité

La présente autorisation est accordée pour la période du 1^{er} avril 2020 au 30 septembre 2020

Article 8 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code de l'Environnement.

Article 9 – Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à chaque bénéficiaire à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour un bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages

dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 10 – Déclaration des incidents ou accidents

Chaque bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, tout bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Chaque bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 – Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, un ou des bénéficiaires décident de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 12 – Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 13 – Sanctions

Conformément à l'article R.216-12 du Code de l'Environnement, est puni de l'amende prévue pour la contravention de la 5^e classe le fait de ne pas respecter les conditions de prélèvements d'eau et les modalités de répartition prescrites par les arrêtés pris en application des articles R.214-24, R.214-31-2 ou R.214-31-3.

Article 14 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas un bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16 – Publication et information des tiers

Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'UDSIGE du Cher, désignée mandataire pour le regroupement des demandes d'autorisations temporaires de prélèvement d'eau dans les cours d'eau des bassins versants de la Loire, de l'Aubois et des Sauldres pour l'irrigation, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le département.

Le présent arrêté et son annexe seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher et une copie sera déposée dans les mairies concernées et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté énumérant les principales prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché dans les mairies concernées pendant une durée minimale d'un mois.

La présente autorisation, ainsi qu'un exemplaire du dossier de demande d'autorisation temporaire seront mis à la disposition du public sur le site Internet de l'Etat dans le département du Cher pendant une durée d'au moins un an.

Article 17 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Cher, les sous-préfètes de Saint-Amand-Montrond et de Vierzon, le directeur départemental des territoires du Cher, les agents du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie nationale, les agents visés à l'article L.216-3 du Code de l'Environnement et les maires des communes où s'effectue le pompage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bourges, le 24 avril 2020

Le préfet,

Signé

Jean-Christophe BOUVIER

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre en charge de l'environnement.

Conformément aux articles L.214-10 et L.514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le tribunal administratif d'Orléans, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par le pétitionnaire ou l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue de courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Annexe à l'arrêté préfectoral fixant pour la campagne 2020 dans le département du Cher la liste des personnes autorisées à prélever de l'eau dans les cours d'eau ou leur nappe d'accompagnement pour l'irrigation sur les bassins versant des Sauldres, de la Loire et de l'Aubois

BASSINS DE LA LOIRE ET DE L'AUBOIS

Raison sociale	Nom	Adresse	Commune	n°MISE	Débit maximum (m3/h)	Volume maximum (en m3)	Rivière	Commune	Lieu-dit	Cadastre
	ANGELINI Alexis	La Métairie d'en bas	18300 COUARGUES	S18074001	50	25 300	Canal latéral à la Loire	COUARGUES	Bois Bernot	Bief de la Grange la Prée
	AUBRUN Brigitte	Domaine Neuf	18300 MARSEILLES LES AUBIGNY	S18139002	70	104 000	Canal latéral à la Loire	MARSEILLES LES AUBIGNY	Le Pré Barreau	Bief de Beffes l'Aubois
	AUBRUN Brigitte	Domaine Neuf	18300 MARSEILLES LES AUBIGNY	S18025003	60		Canal latéral à la Loire	BEFFES	Les Vieux Etangs	Bief de Beffes l'Aubois
SCEA de Dompierre	BATTEUX Christiane	Domaine de Dompierre	18320 JOUET SUR L'AUBOIS	S18118004	140	120 120	Canal latéral à la Loire	JOUET SUR L'AUBOIS	Dompierre	Bief de Marcelles l'Aubray
SCEA BOUET	BOUET Jean-Baptiste	Champalay	18140 HERRY	S18110008 et S18110009	120	120 120	Canal latéral à la Loire	HERRY	Pont de Champalay et les Vignes de Champalay	Bief de la Grange la Prée
EARL de Crille	DAIZE Bernard	Crille	18320 COURS LES BARRES	S18075003	90	50 554	Canal de Givry	COURS LES BARRES	Grand Clos	Bief de Marcelles l'Aubray
EARL de Crille	DAIZE Bernard	Crille	18320 COURS LES BARRES	S18075001	210	174 800	Canal latéral à la Loire	COURS LES BARRES	Crille	Bief de Marcelles l'Aubray
GAEC Vert Avenir	DE CHAMPS Guy et Geoffroy	4 rue du Vieux Marseilles	18320 MARSEILLES LES AUBIGNY	S18118001	60	33 000	Canal latéral à la Loire	JOUET SUR L'AUBOIS	Domaine du Pont et la Chaume du Poids de fer	Bief de Marcelles l'Aubray
GAEC Vert Avenir	DE CHAMPS Guy et Geoffroy	4 rue du Vieux Marseilles	18320 MARSEILLES LES AUBIGNY	S18139001	60	82 800	Canal latéral à la Loire	MARSEILLES LES AUBIGNY	L'Equerre	Bief de Beffes l'Aubois
EARL le Grand Domaine	D'HARCOURT Jacques	Rue de l'Abbé Grouit	75015 PARIS	S18220002	180	184 000	Canal latéral à la Loire	SAINT-LEGER LE PETIT	Le Grand Domaine	Bief d'Argenvières-Beffes
SCEA de Chevretye	LECLERC Jean-Pierre	Poussay	18800 ETRÉCHY	S18049001	270	146 000	Canal latéral à la Loire	LA CHAPELLE MONTLINARD	Chevretye	Bief de Herry Les Rousseaux
	MONTAGU Martine	Les Ballands	18140 HERRY	S18110003	115	100 000	Canal latéral à la Loire	HERRY	Les Ballands	Bief de la Prée-Herry
					Volume total (m3)					
	VIGIER Emmanuel		SANCOINS	S18242001 et S18242007	80	94 391	l'Arceuil	SANCOINS	Le Meunet et Les Cachons	Sections C n°219 et B N°352

BASSIN DES SAULDRES

Raison sociale	Nom	Adresse	Commune	n°MISE	Débit maximum (m ³ /h)	Volume maximum (en m ³)	Rivière	Commune	Lieu-dit	Cadastre
EARL de Rainson	Mickaël Bailly	Rainson	18410 Blancfort	S18030001	50	99 000	Canal de la Sauldre	Blancfort	Rainson	PK 2 455
GAEC DE l'Etang du Puits	Frédéric Besset	Ferme de l'Etang du Puits	18410 Argent sur Sauldre	S18011010	100	128 200	Canal de la Sauldre	Argent sur Sauldre	Les Rats	PK 8 600
GAEC DE l'Etang du Puits	Frédéric Besset	Ferme de l'Etang du Puits	18410 Argent sur Sauldre	S18011020	40	16 000	Canal de la Sauldre	Argent sur Sauldre	L'Etang du Puits	PK11 675
	Jacques Besset	Les Grandes Fouchères	18410 Argent sur Sauldre	S18011024	50	32 688	Canal de la Sauldre	Argent sur Sauldre	Les Grandes Fouchères	PK 10 880
	Jacques Besset	Les Grandes Fouchères	18410 Argent sur Sauldre		50	3 150	La Grande Sauldre	Argent sur Sauldre		
SCEA Bourgoin	Vincent Bougoin	6 boulevard Carnot	18410 Argent sur Sauldre	S18067002	50	75 000	Canal de la Sauldre	Argent sur Sauldre	Florence	PK 12 930
SCEA de la Maladerie	Gérard Chaline	La Maladerie	18380 La Chapelle d'Angillon	S18047001	120	60 000	La Petite Sauldre	La Chapelle d'Angillon	Les Sablonnières	Section ZA n°12
	Caroline Chamillard			S18030004	50	55 000	La Grande Sauldre	Blancfort		
SCEA du Cormier	Bertrand et Olivier de Pommerœu	La Saudrière	18380 Ennordres	S18088002	240	230 000	La Petite Sauldre	Ennordres	La Métairie	Section A n°381
GABC Follonier	Jacques et Jean-Marc Follonier	Les Dazomes	18700 Aubigny sur Nère	S18015002	60	20 700	La Nère	Aubigny sur Nère	Les Dazomes	Sections AB n°18015, B n°145
EARL Godin Christian	Christian Godin	Bellevue	18410 Clément sur Sauldre	S18067013	100	153 000	Canal de la Sauldre	Clément	Bellevue	Section B n°86
SAS Guenot	Sylvain Guenot	Charleury	45600 Saint-Florent	S18037007	180	50 000	La Grande Sauldre	Brion sur Sauldre	Les Mahins	Section E2 n°359
SCEA des Martinats	Christian Meunier	Les Martinats	18700 Aubigny sur Nère	S18015003	50	138 000	La Nère	Aubigny sur Nère	Les Martinats	Section AC n°129 et 130
SARL Pépinières Testard	Stéphane Testard	Route de Bourges	18700 Aubigny sur Nère	S18015018	75	85 120	La Nère	Aubigny sur Nère	Gorgeot	Section AC n°291 et 196
SAP Les Clouzoux	Manuel Villajero	Les Clouzoux	18410 Brion sur Sauldre	S18037003	70	30 800	Canal de la Sauldre	Brion sur Sauldre	Les Clouzoux	PK 23 560
	Benoît Foltier			S18011005	70	100 000	La Grande Sauldre	Argent sur Sauldre		
SCEA de Villeboin	Olivier Pellerin			S18088001	90	89 100	La Petite Sauldre	Ennordres		
SAS Domaine de la Ferme de la Lande	Bernard Raingneau			S18147001	100	12 000	La Petite Sauldre	Ménéteol sur Sauldre		

DDT 18

18-2020-04-27-003

Arrêté 2020-103 réglementant temporairement la circulation des véhicules sur l'A 71, pendant l'exécution des travaux de réfection des enrobés de la bretelle de sortie de Vierzon-Centre ^{Fermeture de la sortie} dans le sens Paris/Province.
de Vierzon-Centre, sur A71, dans le sens Paris/Province, pendant l'exécution des travaux d'enrobés.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

**Direction départementale
des Territoires**

Secrétariat général

Bureau Sécurité Routière

ARRÊTÉ DDT - 2020 - 103

Réglementant temporairement la circulation des véhicules sur l'autoroute A 71, concédée à la société Cofiroute, pendant l'exécution des travaux de réfection des enrobés de la bretelle de sortie de Vierzon-Centre dans le sens Paris/Province.

**Le Préfet du Cher,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Le Maire de Vierzon,

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions notamment en ses articles 25 et 27 ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant la 8ème partie (signalisation temporaire) du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la circulaire 96.14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

Vu l'arrêté préfectoral 2017-1-1519 du 05 décembre 2017 portant réglementation d'exploitation sous chantier sur l'autoroute A71, dans sa partie concédée à Cofiroute dans le département du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral de police sur l'autoroute A71 du 3 juin 2015 dans le département du Cher ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère et 8ème partie, relative à la signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-0143 du 20 février 2020, accordant délégation de signature à Monsieur Thierry TOUZET, directeur départemental des Territoires du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-2020-037 du 21 février 2020, accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des Territoires du Cher ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental du Cher n°1/2020 du 7 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Michel GOUTTEBESSIS, directeur des routes et à certains de ses collaborateurs ;

Vu l'avis du Conseil départemental en date du 27 avril 2020 ;

Vu le calendrier des jours hors chantier pour l'année 2020 ;

Vu le dossier d'exploitation sous chantier (DESC) ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des usagers de l'autoroute et des personnels des entreprises intervenant sur les chantiers ;

Sur proposition de la société Cofiroute ;

ARRETENT

Article 1 : Désignation

Les travaux concernent la réfection des enrobés de la bretelle de sortie de Vierzon–Centre dans le sens 1 (Paris/ Province) qui nécessitent sa fermeture.

Article 2 : Calendrier

Les travaux se dérouleront du mardi 12/05/20 au jeudi 14/05/20 sous neutralisation de voie de droite en sens 1 (Paris / Province) du PR 177+000 au PR 178+000 sur l'autoroute A71.

La bretelle de sortie de Vierzon-Centre dans le sens 1 (Paris / Province) sera fermée les nuits du mardi 12/05/20 au jeudi 14/05/20 de 20h00 à 6h00. Une déviation sera mise en place pour les usagers se dirigeant vers l'autoroute A20.

Article 3 : Mise en place de déviation

Les usagers souhaitant se rendre sur l'autoroute A20 en provenance de Orléans ou de Tours seront déviés :

- vers la sortie N°6 Vierzon-Est de l'autoroute A71 puis ,
- feront demi-tour sur le giratoire de la RD2076 pour reprendre l'A71 - direction Paris puis,
- emprunteront la sortie N°5 Vierzon-Centre, de l'A71 - direction A20.

Article 4 : Disposition d'exploitation

Pour permettre la poursuite des travaux planifiés des inter-distances réduites entre balisage sont nécessaires. Pendant les périodes définies dans l'article 1, les inter-distances entre balisage pourront être réduites de la manière suivante :

- Inter-distance réduite à 3km entre deux neutralisations de voie.
- Inter-distance réduite à 5km entre une neutralisation de voie et un basculement de chaussée.
- Inter-distance réduite à 1km entre une neutralisation de voie et une neutralisation de bande d'arrêt d'urgence.

Article 5 : Signalisation

La signalisation réglementaire de chantier et la signalisation de la déviation seront mises en place et entretenues par la société Cofiroute.

Elles seront adaptées en permanence aux fluctuations du chantier de telle sorte que les panneaux traduisent les dangers rencontrés ou les contraintes imposées.

Article 6 : Aléas

Dans le cas où des conditions météorologiques ou des problèmes techniques ne permettraient pas la réalisation des travaux aux dates indiquées, la société Cofiroute est autorisée à procéder à leur réalisation dans un délai de 7 jours suivant les dates initialement prévues.

Une information des signataires et des destinataires du présent arrêté sera effectuée dès connaissance du report.

Article 7 : Constatation infractions

Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée par des agents ou fonctionnaires dûment assermentés, préposés à la police de circulation et poursuivie conformément à la loi.

Article 8 : Mesures de publicité

Le présent arrêté sera publié et inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans les départements du Cher.

Les prescriptions du présent arrêté seront affichées avec l'arrêté initial dans les établissements de la société Cofiroute concernés par les sections concédées.

Article 9 : Recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). **Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>.**

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Article 10 : Exécution du présent arrêté

Le présent arrêté sera adressé pour exécution à :
Madame la secrétaire générale de la préfecture du Cher,

Madame la sous-Préfète de Vierzon,
Monsieur le Maire de Vierzon,
Monsieur le directeur des routes du Conseil départemental du Cher,
Monsieur le directeur départemental des territoires du Cher ,
Monsieur le commandant du groupement départemental de gendarmerie de Cher,
Monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière du Cher,
Madame la directrice départementale de la sécurité publique,
Monsieur le chef de district de la région Centre de la société Cofiroute,

Une copie sera adressée pour information à :
Monsieur le Directeur départemental du Service Départemental d'Incendie et de secours du Cher,
Monsieur le directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest,
Monsieur le Médecin-Chef du Samu 18,
DIR de zone Ouest (chantiers-zone.diro@developpement-durable.gouv.fr)

A Vierzon, le 23 avril 2020

Le Maire,

Signé

Nicolas SANSU

A Bourges, le 27 avril 2020

Pour le Préfet,
le directeur adjoint,

signé

Maxime CUENOT

DDT 18

18-2020-04-27-002

Arrêté DDT-2020-102 du 27 avril 2020 réglementant temporairement la circulation des véhicules sur l'A71, concédée à la société APRR, pendant l'exécution des

Réglementation temporaire de la circulation sur l'A71 pendant l'exécution au droit du diffuseur n°8 de Saint-Amand-Montrond

travaux au droit du diffuseur n°8 de

Saint-Amand-Montrond



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

**Direction départementale
des Territoires**

Secrétariat général

Bureau Sécurité Routière

ARRÊTÉ DDT - 2020 - 102

**Réglementant temporairement la circulation des véhicules sur l'autoroute A 71,
concedée à la société APRR, pendant l'exécution des travaux
au droit du diffuseur n°8 de Saint-Amand-Montrond.**

**Le Préfet du Cher,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions notamment en ses articles 25 et 27 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant la 8ème partie (signalisation temporaire) du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la circulaire 96.14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

Vu l'arrêté préfectoral 2018-1-0142 du 28 février 2018 portant réglementation d'exploitation sous chantier sur l'autoroute A71, dans sa partie concédée à APRR dans le département du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-0143 du 20 février 2020, accordant délégation de signature à Monsieur Thierry TOUZET, directeur départemental des Territoires du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-2020-037 du 21 février 2020, accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des Territoires du Cher ;

Vu la demande en date du 21 avril 2020 présentée par APRR ;

Vu l'avis de la DGITM/DIT/GRN/GRA Bron/GCA2 en date du 23 avril 2020 ;

Vu l'avis de l'EDSR18 en date du 23 avril 2020 ;

Vu le calendrier des jours hors chantier pour l'année 2020 ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des usagers de l'autoroute et des personnels des entreprises intervenant sur le chantier ;

Sur proposition de la société APRR ;

ARRETE

Article 1 : Désignation

Le chantier consiste à la reprise des joints sur le passage supérieur au droit du diffuseur n°8 situé au PR 251.229 de l'autoroute A71.

Article 2 : Calendrier

La circulation sera réglementée du **Lundi 4 mai 8h au mardi 19 mai 2020 17h hors week-end et jours fériés** conformément aux articles suivants.

Les restrictions générées par les travaux concernent la zone bidirectionnelle du passage supérieur.

Article 3 : Mesures d'exploitations

- Les travaux se dérouleront sous alternat de circulation.
- La vitesse sera limitée à 30km/h à l'approche de la zone de restriction.

Article 4 : Autres dispositions

- lors de la mise en place, de la modification, de la maintenance éventuelle et du retrait de la signalisation de chantier, des restrictions complémentaires, des ralentissements et des interruptions courtes de circulation, réalisés avec la présence des Forces de l'Ordre, pourront être imposées de manière à sécuriser les opérations.
- en cas de perturbations à la circulation (accidents, incidents, bouchons...) des mesures de gestion de trafic pourront être mises en œuvre localement par APRR et pourront être renforcée par celles du plan de gestion de trafic de la zone, en accord avec les Préfectures concernées et, le cas échéant, en liaison avec les gestionnaires de voirie compétents.

Article 5 : Signalisation

La mise en place et le maintien de la signalisation temporaire ou spécifique de ce chantier seront assurés sous le contrôle et la responsabilité des services d'APRR,

Elles seront adaptées en permanence aux fluctuations du chantier de telle sorte que les panneaux traduisent les dangers rencontrés ou les contraintes imposées.

Article 6 : Aléas

Dans le cas où des conditions météorologiques ou des problèmes techniques ne permettraient pas la réalisation des travaux aux dates indiquées, la société APRR est autorisée à procéder à leur réalisation dans un délai de 7 jours suivant les dates initialement prévues.

Une information des signataires et des destinataires du présent arrêté sera effectuée dès connaissance du report.

Article 7 : Constatation infractions

Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée par des agents ou fonctionnaires dûment assermentés, préposés à la police de circulation et poursuivie conformément à la loi.

Article 8 : Mesures d'information de l'utilisateur

Des mesures d'information des usagers seront prises par le canal :

- De messages sur les Panneaux à Messages Variables (PMV) situés en section courante de l'autoroute,
- De messages sur PMVA situé en Entrée des gares de péage,
- De messages sur « Autoroute Info 107.7 »
- Du service d'information vocale autoroutier,
- Du site internet www.aprr.fr.

Article 9 : Mesures de publicité

Le présent arrêté sera publié et inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans les départements du Cher.

Les prescriptions du présent arrêté seront affichées avec l'arrêté initial dans les établissements de la société APRR concernés par les sections concédées.

Article 10 : Recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). **Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>.**

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Article 11 : Exécution du présent arrêté

Le présent arrêté sera adressé pour exécution à :

Madame la secrétaire générale de la préfecture du Cher,
Madame la sous-Préfète de Saint-Amand-Montrond,
Monsieur le directeur départemental des territoires du Cher,
Monsieur le commandant du groupement départemental de gendarmerie de Cher,
Monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière du Cher,
Monsieur le directeur régional des APRR – région Rhône,

Une copie sera adressée pour information à :

Monsieur le Directeur départemental du Service Départemental d'Incendie et de secours du Cher,
Monsieur le Médecin-Chef du Samu 18,
DIR de zone Ouest (chantiers-zone.diro@developpement-durable.gouv.fr).

A Bourges, le 27 avril 2020

Pour le Préfet,
Le directeur adjoint,

Signé

Maxime CUENOT

DIRECTION ACADEMIQUE DU CHER

18-2020-04-20-002

Arrêté de carte scolaire

D.O.S. 1 – 2020/01

Le Recteur de l'Académie d'Orléans-Tours,

Vu les articles L211-8 à L212-4 du code de l'éducation ;

Vu l'article L2121-30 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

Vu la circulaire ministérielle n° 2003-104 du 3 juillet 2003 relative à la préparation de la carte scolaire du premier degré ;

Vu l'avis du comité technique spécial départemental compétent à l'égard des écoles, réuni le 9 avril 2020 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'éducation nationale réuni le 20 avril 2020.

ARRETE :

Article 1er : les modifications de structures suivantes sont mises en place à la rentrée 2020 :

FUSIONS D'ECOLES :

Fusion des écoles maternelle Centre (0180714D) et maternelle René Cassin (0180450S) à LA-GUERCHE-SUR-L'AUBOIS - direction sur l'école maternelle Centre (0180714D) Groupe scolaire de 4 classes ordinaires.

DISSOLUTION DU RPI :

Ecole primaire BANNÉGON (0180061U) et Ecole primaire BESSAIS LE FROMENTAL (0180064X)

CREATION DE RPI :

RPI concentré à THAUMIERS avec transfert des élèves de l'école primaire de BANNÉGON (0180061U) vers l'école primaire de THAUMIERS (0180607M)

Article 2 : créations à compter de la rentrée scolaire 2020 :

1) Enseignement préélémentaire et élémentaire	
BOULLERET – Ecole primaire (0180066Z)	1 poste portant l'école à 6 classes ordinaires
BOURGES – Ecole maternelle Louise Michel (0180670F)	1 poste portant l'école à 6 classes ordinaires et 1 dispositif moins de trois ans
BOURGES – Ecole maternelle Jean Baffier (0180355N)	1 poste portant l'école à 4 classes ordinaires
BOURGES – Ecole maternelle Les Barbottes (0180640Y)	1 poste GS dédoublée portant l'école à 5 classes ordinaires
BOURGES – Ecole maternelle Gibjoncs Paul Arnault (0180354M)	1 poste GS dédoublée portant l'école à 5 classes ordinaires et 1 dispositif moins de trois ans
BOURGES – Ecole maternelle Pressavois (0180589T)	1 poste GS dédoublée portant l'école à 5 classes ordinaires et 1 dispositif moins de trois ans
ORVAL – Ecole maternelle Jacques Ganne (0180638W)	1 poste portant l'école à 3 classes ordinaires
MARMAGNE – Ecole primaire (0180656R)	1 poste portant l'école à 7 classes ordinaires
RIANS – Ecole primaire Max Millet (0180381S)	1 poste portant l'école à 5 classes ordinaires
SANCOINS – Ecole élémentaire Hugues Lapaire (0180138C)	1 poste + 1 poste CE1 dédoublé portant l'école à 9 classes ordinaires et 1 ULIS
VIERZON – Ecole maternelle Bourgneuf (0180280G)	1 poste portant l'école à 4 classes ordinaires
VIERZON – Ecole maternelle Claude Têtard (0180283K)	1 poste portant l'école à 4 classes ordinaires
Aide pédagogique pour l'année scolaire 2020-2021	
BOURGES – Ecole maternelle Barbès (0180350H)	0,5 poste

2) Besoins éducatifs particuliers	
Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire	
VIERZON – ULIS Ecole élémentaire Colombier (0180262M)	1 poste
Enseignement adapté	
Professeur ressource TSA	1 poste

3) Pilotage et encadrement pédagogique	
Décharges de direction	
BOURGES – Ecole maternelle Jean Baffier (0180355N)	0,25 poste de décharge de direction
LA-GUERCHE-SUR-L'AUBOIS – Ecole maternelle Centre (0180714D)	0,25 poste de décharge de direction suite à la fusion des écoles.
SANCOINS – Ecole élémentaire Hugues Lapaire (0180138C)	0,17 poste de décharge de direction portant la décharge à 0,5.

VIERZON – Ecole maternelle Claude Tétard (0180283K)	0,25 poste de décharge de direction
VIERZON – Ecole maternelle Bourgneuf (0180280G)	0,25 poste de décharge de direction

Article 3 : retraits à compter de la rentrée scolaire 2020 :

1) Enseignement préélémentaire et élémentaire	
BANNEGON – Ecole primaire (0180061U)	1 poste
BOURGES – Ecole primaire Cour Chertier (0180325F)	1 poste ramenant l'école à 6 classes ordinaires
MEHUN-SUR-YEVRE – Ecole élémentaire Château (0180203Y)	1 poste ramenant l'école à 5 classes ordinaires
SAINT-FLORENT-SUR-CHER – Ecole élémentaire Louis Dézelot (0180233F)	1 poste ramenant l'école à 14 classes ordinaires et 1 ULIS
SANCOINS – Ecole maternelle Georges Dufaud (0180138C)	1 poste ramenant l'école à 3 classes ordinaires et 1 dispositif moins de trois ans
VIERZON – Ecole maternelle Maurice Caron (0180406U)	1 poste ramenant l'école à 3 classes ordinaires
Remplacement	
ZIL circonscription Bourges 1	1 poste
ZIL circonscription Bourges 2	1 poste
ZIL circonscription Cher Nord	1 poste
ZIL circonscription Saint-Amand-Montrond	1 poste
ZIL circonscription Vierzon	1 poste

2) Besoins éducatifs particuliers	
Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire	
VIERZON – ULIS Ecole primaire Chaillot Jacques Prévert (0180717G)	1 poste
Enfants Nouvellement Arrivés en France	
AVORD – Ecole élémentaire (0180466J)	0,5 poste

3) Pilotage et encadrement pédagogique	
Décharges de direction	
VIERZON – Ecole maternelle Jules Vallès (0180289S)	0,25 poste de décharge de direction (suite à maintien provisoire 2019-2020)
VIERZON – Ecole maternelle Maurice Caron (0180287P)	0,25 poste de décharge de direction
Décharge de coordination	
SANCOINS – Ecole élémentaire Hugues Lapaire (0180138C)	0,17 poste de décharge de coordination ramenant la décharge à 0,5

Article 4 : Monsieur le secrétaire général, mesdames les inspectrices et messieurs les inspecteurs de l'Éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Bourges, le 20 avril 2020

Pour le Recteur et par délégation,
L'Inspecteur d'académie,
Directeur académique des services de
l'éducation nationale du Cher



Pierre-Alain CHIFFRE

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision ;

soit un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'éducation nationale ;

soit un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve votre lieu d'affectation.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique pouvant être faits sans condition de délais. En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Toutefois, si vous souhaitez, en cas du rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique, former un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.
Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.
Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
Tout recours contentieux fait l'objet d'une contribution financière sous peine d'irrecevabilité dans les conditions fixées par l'article 54 de la loi de finances rectificative pour 2011 du 29 juillet 2011.

DIRECTION ACADEMIQUE DU CHER

18-2020-04-20-004

Arrêté de nomination de DDEN

D.O.S. 1 – 2020/03

Le Recteur de l'Académie d'Orléans-Tours,

Vu les articles D241-24 et suivants du code de l'éducation ;

Vu la circulaire D.O.S.1 n°2013-313 du 29 avril 2013 relative au renouvellement des délégués départementaux de l'éducation nationale ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'éducation nationale lors de sa séance du 20 avril 2020 ;

ARRETE :

Article 1er : Sont nommés, à compter de ce jour et jusqu'au 31 août 2021, délégués départementaux de l'éducation nationale, les personnes ci-dessous :

Désignation du Candidat	Circonscription
Madame THOMAS Agnès Le Chais château de Dame 18110 SAINT-ELOY-DE-GY	CHER NORD
Monsieur ROLLIN Philippe 6 impasse Malahoff 18000 BOURGES	CHER NORD

Article 2 : Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'éducation nationale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

A Bourges, le 20 avril 2020

Pour le Recteur et par délégation,
l'Inspecteur d'académie,
Directeur académique des services de
l'éducation nationale du Cher



Pierre-Alain CHIFFRE

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :
soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision ;
soit un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'éducation nationale ;
soit un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve votre lieu d'affectation.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être faits sans condition de délais. En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Toutefois, si vous souhaitez, en cas du rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique, former un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).

Tout recours contentieux fait l'objet d'une contribution financière sous peine d'irrecevabilité dans les conditions fixées par l'article 54 de la loi de finances rectificative pour 2011 du 29 juillet 2011.

DIRECTION ACADEMIQUE DU CHER

18-2020-04-20-003

Arrêté relatif aux horaires des écoles à la rentrée 2020

DOS 1 – 2020/02

Le Recteur de l'Académie d'Orléans Tours,

Vu le décret n°2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires ;

Vu le décret n°2014-457 du 7 mai 2014 portant autorisation d'expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires ;

Vu le décret n°2017-1108 du 27 juin 2017 relatif à l'élargissement du champ des dérogations à l'organisation scolaire ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'éducation nationale lors de sa séance du 20 avril 2020,

ARRETE

Article 1er : L'annexe 1 du règlement type départemental comportant horaires d'entrée et de sortie des écoles publiques du Cher est modifié pour la rentrée 2020 par le document ci-joint.

Article 2 : Monsieur le secrétaire général, mesdames et messieurs les inspecteurs de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Bourges, le 20 avril 2020

Pour le Recteur et par délégation,
l'Inspecteur d'académie,
Directeur académique des services de l'éducation
nationale du Cher



Pierre-Alain CHIFFRE

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision ;
- soit un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'éducation nationale ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve votre lieu d'affectation.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique pouvant être faits sans condition de délais. En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Toutefois, si vous souhaitez, en cas du rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique, former un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).

Tout recours contentieux fait l'objet d'une contribution financière sous peine d'irrecevabilité dans les conditions fixées par l'article 54 de la loi de finances rectificative pour 2011 du 29 juillet 2011.

Horaires des écoles du Cher à la rentrée 2020

UAJ	NAT	VILLE	DESIGNATION	LUNDI			MARDI			MERCREDI	JEUDI			VENDREDI					
				MATIN	APRES MIDI	MATIN	APRES MIDI	MATIN	MATIN	MATIN	APRES MIDI	MATIN	APRES MIDI						
0180462E	EE	ACHERES		08:30	12:00	13:30	16:00	08:30	12:00	13:30	16:00	08:30	12:00	13:30	16:00	08:30	12:00	13:30	16:00
0180414C	EE	AINAY LE VIEIL		08:40	11:40	13:25	16:25	08:40	11:40	13:25	16:25	08:40	11:40	13:25	16:25	08:40	11:40	13:25	16:25
0180160B	EP	ALLOGNY		08:30	12:00	13:30	16:00	08:30	12:00	13:30	16:00	08:30	12:00	13:30	16:00	08:30	12:00	13:30	16:00
0180162D	EP	ALLOUIS		08:40	12:00	13:50	16:30	08:40	12:00	13:50	16:30	08:40	12:00	13:50	16:30	08:40	12:00	13:50	16:30
0180163E	EP	ANNOIX		09:00	12:00	13:30	16:30	09:00	12:00	13:30	16:30	09:00	12:00	13:30	16:30	09:00	12:00	13:30	16:30
0180164F	EP	ARCAV		09:00	12:00	13:30	16:30	09:00	12:00	13:30	16:30	09:00	12:00	13:30	16:30	09:00	12:00	13:30	16:30
0180415D	EP	ARCOMPS		09:10	12:10	13:40	16:40	09:10	12:10	13:40	16:40	09:10	12:10	13:40	16:40	09:10	12:10	13:40	16:40
0180416E	EP	ARDENAIS		08:50	11:50	13:30	16:30	08:50	11:50	13:30	16:30	08:50	11:50	13:30	16:30	08:50	11:50	13:30	16:30
0180165G	EE	ARGENT SUR SAULDRE		09:00	12:00	13:30	16:45	09:00	12:00	13:30	16:45	09:00	12:00	13:30	16:45	09:00	12:00	13:30	16:45
0180420J	EM	ARGENT SUR SAULDRE		09:00	12:00	13:30	16:30	09:00	12:00	13:30	16:30	09:00	12:00	13:30	16:30	09:00	12:00	13:30	16:30
0180057P	EP	ARPHEUILLES		08:40	12:10	13:45	16:15	08:40	12:10	13:45	16:15	08:40	12:10	13:45	16:15	08:40	12:10	13:45	16:15
0180056H	EE	AUBIGNY S/LES GRANDS JARDINS		08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30
0180419H	EM	AUBIGNY S/LE PRINTEMPS		08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30
0180421K	EE	AUBINGES		08:55	11:55	13:25	16:25	08:55	11:55	13:25	16:25	08:55	11:55	13:25	16:25	08:55	11:55	13:25	16:25
0180058R	EM	AUGY SUR AUBOIS		08:45	11:45	13:20	16:20	08:45	11:45	13:20	16:20	08:45	11:45	13:20	16:20	08:45	11:45	13:20	16:20
0180466J	EE	AVORD		09:00	12:00	13:30	16:30	09:00	12:00	13:30	16:30	09:00	12:00	13:30	16:30	09:00	12:00	13:30	16:30
0180422L	EM	AVORD		08:55	11:55	13:25	16:25	08:55	11:55	13:25	16:25	08:55	11:55	13:25	16:25	08:55	11:55	13:25	16:25
0180423M	EP	AZY		09:00	12:00	13:30	16:30	09:00	12:00	13:30	16:30	09:00	12:00	13:30	16:30	09:00	12:00	13:30	16:30
0180059S	EP	BANNAY		09:00	12:00	13:30	16:30	09:00	12:00	13:30	16:30	09:00	12:00	13:30	16:30	09:00	12:00	13:30	16:30
0180061U	EP	BANNEGON		08:30	12:00	13:30	16:00	08:30	12:00	13:30	16:00	08:30	12:00	13:30	16:00	08:30	12:00	13:30	16:00
0180468L	EP	BARLIEU		08:45	11:45	13:30	16:30	08:45	11:45	13:30	16:30	08:45	11:45	13:30	16:30	08:45	11:45	13:30	16:30
0180469M	EE	BAUGY		08:50	11:50	13:25	16:25	08:50	11:50	13:25	16:25	08:50	11:50	13:25	16:25	08:50	11:50	13:25	16:25
0180470N	EM	BAUGY		08:40	12:00	13:35	16:15	08:40	12:00	13:35	16:15	08:40	12:00	13:35	16:15	08:40	12:00	13:35	16:15
0180471P	EP	BEFFES		08:30	11:30	13:00	16:00	08:30	11:30	13:00	16:00	08:30	11:30	13:00	16:00	08:30	11:30	13:00	16:00
0180891W	EP	BELLEVILLE SUR LOIRE		09:00	12:00	13:30	16:30	09:00	12:00	13:30	16:30	09:00	12:00	13:30	16:30	09:00	12:00	13:30	16:30
0180868U	EP	BENGY SUR CRAON		08:35	11:50	13:30	16:15	08:35	11:50	13:30	16:15	08:35	11:50	13:30	16:15	08:35	11:50	13:30	16:15
0180167J	EP	BERRY BOUY		08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30
0180064X	EP	BESSAIS LE FROMENTAL		08:45	12:00	13:30	16:15	08:45	12:00	13:30	16:15	08:45	12:00	13:30	16:15	08:45	12:00	13:30	16:15
0180168K	EP	BLANCAFORT		09:00	12:00	13:30	16:30	09:00	12:00	13:30	16:30	09:00	12:00	13:30	16:30	09:00	12:00	13:30	16:30
0180475U	EP	BLET		08:50	12:00	13:45	16:35	08:50	12:00	13:45	16:35	08:50	12:00	13:45	16:35	08:50	12:00	13:45	16:35
0180066Z	EP	BOULLERE PRIM		09:00	12:00	13:30	16:30	09:00	12:00	13:30	16:30	09:00	12:00	13:30	16:30	09:00	12:00	13:30	16:30
0180331M	EE	BOURGES MARYSE BASTIE		08:40	11:40	13:40	16:40	08:40	11:40	13:40	16:40	08:40	11:40	13:40	16:40	08:40	11:40	13:40	16:40
0180345C	EM	BOURGES MARYSE BASTIE		08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30
0180881K	EE	BOURGES ARAGON PREVERT		08:40	11:40	13:40	16:40	08:40	11:40	13:40	16:40	08:40	11:40	13:40	16:40	08:40	11:40	13:40	16:40
0180347E	EM	BOURGES ASNIERES		08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30
0180334R	EE	BOURGES AURON		08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30
0180348F	EM	BOURGES AURON FERNAULT		08:40	11:40	13:40	16:40	08:40	11:40	13:40	16:40	08:40	11:40	13:40	16:40	08:40	11:40	13:40	16:40
0180355N	EM	BOURGES JEAN BAFFIER		08:40	11:40	13:40	16:40	08:40	11:40	13:40	16:40	08:40	11:40	13:40	16:40	08:40	11:40	13:40	16:40
0180321B	EE	BOURGES BARBES APPLICATION		08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30
0180350H	EM	BOURGES BARBES		08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30
0180637V	EE	BOURGES BARBOTTES		08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30
0180640Y	EM	BOURGES BARBOTTES		08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30
0180322C	EE	BOURGES BEAUMONT CAROLUS		08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30
0180336T	EP	BOURGES BOUILLET		08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30
0180863R	EP	BOURGES CAMILLE CLAUDEL		08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30
0180325F	EP	BOURGES COUR CHERTIER		08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30
0180316W	EE	BOURGES JULES FERRY		08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30
0180791M	EM	BOURGES JULES FERRY		08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30
0180867V	EE	BOURGES PAUL ARNAULT		08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30
0180354M	EM	BOURGES PAUL ARNAULT		08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30
0180324E	EE	BOURGES LE GRAND MEAULNES		08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30
0180351J	EM	BOURGES LE GRAND MEAULNES		08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30
0180590U	EM	BOURGES HERBINIERE LEBERT		08:40	11:40	13:40	16:40	08:40	11:40	13:40	16:40	08:40	11:40	13:40	16:40	08:40	11:40	13:40	16:40
0180343A	EE	BOURGES NICOLAS LEBLANC		08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30
0180360U	EM	BOURGES NICOLAS LEBLANC		08:40	11:40	13:40	16:40	08:40	11:40	13:40	16:40	08:40	11:40	13:40	16:40	08:40	11:40	13:40	16:40
0180811J	EE	BOURGES JEAN MACE		08:40	11:40	13:40	16:40	08:40	11:40	13:40	16:40	08:40	11:40	13:40	16:40	08:40	11:40	13:40	16:40
0180812K	EM	BOURGES JEAN MACE		08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30
0180794R	EP	BOURGES MACHEREUAUX		08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30
0180670F	EM	BOURGES LOUISE MICHEL		08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30
0180344B	EE	BOURGES PIGNOUX		08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30
0180359T	EM	BOURGES PIGNOUX		08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30					

Horaires des écoles du Cher à la rentrée 2020

UAI	NAT	VILLE	DESIGNATION	LUNDI			MARDI			MERCREDI	JEUDI			VENDREDI		
				MATIN	APRES MIDI		MATIN	APRES MIDI		MATIN	MATIN	APRES MIDI		MATIN	APRES MIDI	
0180893Y	EP	CULAN	MAT B	08:45	11:45	13:35	16:35	08:45	11:45	13:35	16:35		08:45	11:45	13:35	16:35
0180893Y	EP	CULAN	ELEM A	08:40	11:40	13:30	16:30	08:40	11:40	13:30	16:30		08:40	11:40	13:30	16:30
0180180Y	EP	DAMPIERRE EN GRACAY		08:50	11:50	13:20	16:20	08:50	11:50	13:20	16:20		08:50	11:50	13:20	16:20
0180739F	EE	DUN SUR AURON		08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30		08:30	11:30	13:30	16:30
0180199U	EM	DUN SUR AURON		08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30		08:30	11:30	13:30	16:30
0180443J	EP	EPINEUIL LE FLEURIEL		08:30	12:00	13:30	16:00	08:30	12:00	13:30	16:00		08:30	12:00	13:30	16:00
0180494P	EE	ETRECHY		09:00	12:00	13:30	16:30	09:00	12:00	13:30	16:30		09:00	12:00	13:30	16:30
0180446M	EP	FARGES ALLICHAMPS		08:30	11:30	13:40	16:40	08:30	11:30	13:40	16:40		08:30	11:30	13:40	16:40
0180495R	EP	FARGES EN SEPTAINE		09:00	12:00	13:30	16:30	09:00	12:00	13:30	16:30		09:00	12:00	13:30	16:30
0180089Z	EP	FEUX		09:15	12:15	13:30	16:30	09:15	12:15	13:30	16:30		09:15	12:15	13:30	16:30
0180748R	EM	FOEY	MAT	08:50	12:10	13:40	16:20	08:50	12:10	13:40	16:20		08:50	12:10	13:40	16:20
0180186E	EE	FOEY	ELEM	08:45	12:15	13:45	16:15	08:45	12:15	13:45	16:15		08:45	12:15	13:45	16:15
0180894Z	EP	FUSSY		08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30		08:30	11:30	13:30	16:30
0180497T	EP	GARIGNY		08:45	12:10	13:50	16:25	08:45	12:10	13:50	16:25		08:45	12:10	13:50	16:25
0180188G	EP	GENOUILLY		09:00	12:00	13:30	16:30	09:00	12:00	13:30	16:30		09:00	12:00	13:30	16:30
0180188G	EP	GENOUILLY	Classe maternelle	08:55	11:55	13:25	16:25	08:55	11:55	13:25	16:25		08:55	11:55	13:25	16:25
0180498U	EP	GERMIGNY L EXEMPT		09:00	12:00	13:40	16:40	09:00	12:00	13:40	16:40		09:00	12:00	13:40	16:40
0180100L	EP	GIVARDON		08:55	11:55	13:45	16:45	08:55	11:55	13:45	16:45		08:55	11:55	13:45	16:45
0180740G	EP	GRACAY		08:30	12:00	13:30	16:00	08:30	12:00	13:30	16:00		08:30	12:00	13:30	16:00
0180500W	EP	GRON		09:00	12:00	13:30	16:30	09:00	12:00	13:30	16:30		09:00	12:00	13:30	16:30
0180101M	EP	GROSSOUVRE		09:00	12:00	13:30	16:30	09:00	12:00	13:30	16:30		09:00	12:00	13:30	16:30
0180504A	EP	HENRICHEMONT		08:45	12:00	14:00	16:45	08:45	12:00	14:00	16:45		08:45	12:00	14:00	16:45
0180604J	EP	HERRY		09:00	12:00	13:15	16:15	09:00	12:00	13:15	16:15		09:00	12:00	13:15	16:15
0180452U	EE	IDS SAINT ROCH		09:00	12:00	13:30	16:30	09:00	12:00	13:30	16:30		09:00	12:00	13:30	16:30
0180102N	EM	INEUIL		09:00	12:15	13:30	16:15	09:00	12:15	13:30	16:15		09:00	12:15	13:30	16:15
0180191K	EP	IVROY LE PRE		08:45	12:00	13:30	16:15	08:45	12:00	13:30	16:15		08:45	12:00	13:30	16:15
0180103P	EE	JALOGNES		09:00	12:00	13:35	16:35	09:00	12:00	13:35	16:35		09:00	12:00	13:35	16:35
0180516N	EE	JARS		09:00	12:00	13:30	16:30	09:00	12:00	13:30	16:30		09:00	12:00	13:30	16:30
0180715E	EP	JOUET SUR LAUBOIS		09:00	12:00	13:30	16:30	09:00	12:00	13:30	16:30		09:00	12:00	13:30	16:30
0180798V	EP	JUSSY EN CHAMPAGNE		08:55	11:55	13:35	16:35	08:55	11:55	13:35	16:35		08:55	11:55	13:35	16:35
0180520T	EE	JUSSY LE CHAUDRIER		08:35	12:05	13:55	16:25	08:35	12:05	13:55	16:25		08:35	12:05	13:55	16:25
0180432X	EP	LA CELETTE		08:30	11:30	13:35	16:35	08:30	11:30	13:35	16:35		08:30	11:30	13:35	16:35
0180431W	EP	LA CELLE		08:40	11:40	13:25	16:25	08:40	11:40	13:25	16:25		08:40	11:40	13:25	16:25
0180738E	EP	LA CHAPELLE D ANGILLON		08:00	12:00	13:30	16:30	09:00	12:00	13:30	16:30		09:00	12:00	13:30	16:30
0180478X	EP	LA CHAPELLE HUGON		08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30		08:30	11:30	13:30	16:30
0180651K	EM	LA CHAPELLE ST URSIN		08:40	11:55	13:40	16:25	08:40	11:55	13:40	16:25		08:40	11:55	13:40	16:25
0180771R	EE	LA CHAPELLE ST URSIN		08:45	12:00	13:45	16:30	08:45	12:00	13:45	16:30		08:45	12:00	13:45	16:30
0180836L	EP	LA GROUTTE		08:40	11:40	13:40	16:40	08:40	11:40	13:40	16:40		08:40	11:40	13:40	16:40
0180713C	EE	LA GUERCH MAURICE GENEVOIX		08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30		08:30	11:30	13:30	16:30
0180714D	EM	LA GUERCH site CENTRE		08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30		08:30	11:30	13:30	16:30
0180714D	EM	LA GUERCH site RENE CASSIN		08:20	11:20	13:20	16:20	08:20	11:20	13:20	16:20		08:20	11:20	13:20	16:20
0180376L	EM	LA PERCHE		08:45	11:45	13:15	16:15	08:45	11:45	13:15	16:15		08:45	11:45	13:15	16:15
0180453V	EP	LAZENAY		09:10	12:10	13:40	16:40	09:10	12:10	13:40	16:40		09:10	12:10	13:40	16:40
0180653M	EP	LE CHATEL ELEM		08:30	11:30	13:00	16:00	08:30	11:30	13:00	16:00		08:30	11:30	13:00	16:00
0180653M	EP	LE CHATEL MAT		08:25	11:25	12:55	15:55	08:25	11:25	12:55	15:55		08:25	11:25	12:55	15:55
0180484D	EP	LE CHAUTAY		09:00	12:00	13:30	16:30	09:00	12:00	13:30	16:30		09:00	12:00	13:30	16:30
0180537L	EP	LE NOYER		08:55	11:55	13:20	16:20	08:55	11:55	13:20	16:20		08:55	11:55	13:20	16:20
0180252B	EP	LE SUBDRAY		08:45	11:45	13:15	16:15	08:45	11:45	13:15	16:15		08:45	11:45	13:15	16:15
0180104R	EP	LERE		09:00	12:00	13:30	16:30	09:00	12:00	13:30	16:30		09:00	12:00	13:30	16:30
0180707W	EE	LES AIX D A	ELEM	08:45	12:00	13:45	16:30	08:45	12:00	13:45	16:30		08:45	12:00	13:45	16:30
0180708X	EM	LES AIX D A	MAT	08:45	12:00	13:45	16:30	08:45	12:00	13:45	16:30		08:45	12:00	13:45	16:30
0180195P	EM	LEVEY		08:45	11:45	13:45	16:45	08:45	11:45	13:45	16:45		08:45	11:45	13:45	16:45
0180196R	EM	LEVEY		08:55	11:55	13:30	16:30	08:55	11:55	13:30	16:30		08:55	11:55	13:30	16:30
0180112Z	EE	LIGNIERES		09:05	12:05	13:35	16:35	09:05	12:05	13:35	16:35		09:05	12:05	13:35	16:35
0180112Z	EE	LIGNIERES		09:00	12:00	13:30	16:30	09:00	12:00	13:30	16:30		09:00	12:00	13:30	16:30
0180456Y	EM	LOYE SUR ARNON		08:55	11:55	13:25	16:25	08:55	11:55	13:25	16:25		08:55	11:55	13:25	16:25
0180295Y	EP	LUNERY	GERARD JAMET	09:00	12:00	13:25	16:25	09:00	12:00	13:25	16:25		09:00	12:00	13:25	16:25
0180907N	EP	LUNERY	ROSIERES MARIAT	09:00	12:00	13:25	16:25	09:00	12:00	13:25	16:25		09:00	12:00	13:25	16:25
0180457Z	EP	LURY SUR	ECOLE DU HAUT	08:45	12:00	13:30	16:15	08:45	12:00	13:30	16:15		08:45	12:00	13:30	16:15
0180908P	EP	MARCAIS		09:00	12:00	13:30	16:30	09:00	12:00	13:30	16:30		09:00	12:00	13:30	16:30
0180299C	EP	MAREUIL SUR ARNON		09:10	12:10	13:40	16:40	09:10	12:10	13:40	16:40		09:10	12:10	13:40	16:40
0180656R	EP	MARMAGNE		08:45	11:55	13:30	16:20	08:45	11:55	13:30	16:20		08:45	11:55	13:30	16:20
0180914W	EP	MARSEILLES LES AUBIGNY		08:30	12:00	13:45	16:15	08:30	12:00	13:45	16:15		08:30	12:00	13:45	16:15
0180301E	EP	MASSAY		08:45	12:15	13:45	16:15	08:45	12:15	13:45	16:15		08:45	12:15	13:45	16:15
0180201W	EE	MEHUN SUR	LES CHARMILLES	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30		08:30	11:30	13:30	16:30
0180361V	EM	MEHUN SUR	JULES FERRY	08:35	11:35	13:35	16:35	08:35	11:35	13:35	16:35		08:35	11:35	13:35	16:35
0180203Y	EE	MEHUN SUR	LE CHATEAU	08:35	12:00	13:45	16:20	08:35	12:00							

Horaires des écoles du Cher à la rentrée 2020

UAI	NAT	VILLE	DESIGNATION	LUNDI				MARDI				MERCREDI	JEUDI				VENDREDI			
				MATIN	11:55	APRES MIDI	16:30	MATIN	11:55	APRES MIDI	16:30		MATIN	11:55	APRES MIDI	16:30	MATIN	11:55	APRES MIDI	16:30
0180539N	EP	OUROUER	ELEM	08:55	11:55	13:30	16:30	08:55	11:55	13:30	16:30		08:55	11:55	13:30	16:30	08:55	11:55	13:30	16:30
0180375K	EP	PARASSY		08:45	11:45	13:15	16:15	08:45	11:45	13:15	16:15		08:45	11:45	13:15	16:15	08:45	11:45	13:15	16:15
0180212H	EP	PIGNY/ST G	Site de Pigny MAT	08:55	11:55	13:30	16:30	08:55	11:55	13:30	16:30		08:55	11:55	13:30	16:30	08:55	11:55	13:30	16:30
0180212H	EP	PIGNY/ST G	Site de Pigny ELEM	09:00	12:00	13:25	16:25	09:00	12:00	13:25	16:25		09:00	12:00	13:25	16:25	09:00	12:00	13:25	16:25
0180212H	EP	PIGNY/ST G	Site de SAINT GEORGES	08:35	11:35	13:20	16:20	08:35	11:35	13:20	16:20		08:35	11:35	13:20	16:20	08:35	11:35	13:20	16:20
0180213J	EE	PLAINPIED	GIVAUDINS	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30		08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30
0180807E	EM	PLAINPIED	GIVAUDINS	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30		08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30
0180309N	EE	PLOU		08:40	11:40	13:15	16:15	08:40	11:40	13:15	16:15		08:40	11:40	13:15	16:15	08:40	11:40	13:15	16:15
0180922E	EM	PRECY		08:40	12:00	13:50	16:30	08:40	12:00	13:50	16:30		08:40	12:00	13:50	16:30	08:40	12:00	13:50	16:30
0180216M	EP	PRESLY		09:00	12:00	13:15	16:15	09:00	12:00	13:15	16:15		09:00	12:00	13:15	16:15	09:00	12:00	13:15	16:15
0180377M	EE	PREUILLY		08:30	12:00	13:30	16:00	08:30	12:00	13:30	16:00		08:30	12:00	13:30	16:00	08:30	12:00	13:30	16:00
0180884N	EP	PREVERANGES		09:05	12:10	13:40	16:35	09:05	12:10	13:40	16:35		09:05	12:10	13:40	16:35	09:05	12:10	13:40	16:35
0180218P	EE	QUANTILLY		08:35	11:50	13:20	16:05	08:35	11:50	13:20	16:05		08:35	11:50	13:20	16:05	08:35	11:50	13:20	16:05
0180378N	EP	QUINCY		08:30	12:00	13:30	16:00	08:30	12:00	13:30	16:00		08:30	12:00	13:30	16:00	08:30	12:00	13:30	16:00
0180219R	EP	RAYMOND		08:30	12:00	13:45	16:15	08:30	12:00	13:45	16:15		08:30	12:00	13:45	16:15	08:30	12:00	13:45	16:15
0180118F	EP	REIGNY		08:50	11:50	13:20	16:20	08:50	11:50	13:20	16:20		08:50	11:50	13:20	16:20	08:50	11:50	13:20	16:20
0180381S	EP	RIANS		08:30	12:00	13:45	16:15	08:30	12:00	13:45	16:15		08:30	12:00	13:45	16:15	08:30	12:00	13:45	16:15
0180869X	EE	SAINT AMA	BUISSONNETS	08:45	11:45	13:45	16:45	08:45	11:45	13:45	16:45		08:45	11:45	13:45	16:45	08:45	11:45	13:45	16:45
0180385W	EM	SAINT AMA	BUISSONNETS	08:45	11:45	13:45	16:45	08:45	11:45	13:45	16:45		08:45	11:45	13:45	16:45	08:45	11:45	13:45	16:45
0180387Y	EM	SAINT AMA	MALLARD	08:45	11:45	13:45	16:45	08:45	11:45	13:45	16:45		08:45	11:45	13:45	16:45	08:45	11:45	13:45	16:45
0180602G	EE	SAINT AMA	MARCEAU VERNET	09:00	12:00	14:00	17:00	09:00	12:00	14:00	17:00		09:00	12:00	14:00	17:00	09:00	12:00	14:00	17:00
0180787H	EP	SAINT AMA	VERNET	08:45	11:45	13:45	16:45	08:45	11:45	13:45	16:45		08:45	11:45	13:45	16:45	08:45	11:45	13:45	16:45
0180220S	EE	SAINT AMBROIX		08:45	12:00	13:15	16:00	08:45	12:00	13:15	16:00		08:45	12:00	13:15	16:00	08:45	12:00	13:15	16:00
0180121J	EM	SAINT BOUIZE		08:50	11:50	13:50	16:50	08:50	11:50	13:50	16:50		08:50	11:50	13:50	16:50	08:50	11:50	13:50	16:50
0180221T	EE	SAINT CAPRAIS (classes cycle 2)		08:45	11:45	13:15	16:15	08:45	11:45	13:15	16:15		08:45	11:45	13:15	16:15	08:45	11:45	13:15	16:15
0180221T	EE	SAINT CAPRAIS (autres classes)		08:45	12:15	13:45	16:15	08:45	12:15	13:45	16:15		08:45	12:15	13:45	16:15	08:45	12:15	13:45	16:15
0180727T	EE	SAINT DOUL	LE PARADIS	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30		08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30
0180728S	EM	SAINT DOUL	LE PARADIS	08:25	11:25	13:25	16:25	08:25	11:25	13:25	16:25		08:25	11:25	13:25	16:25	08:25	11:25	13:25	16:25
0180658T	EE	SAINT DOUL	LE BOURG	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30		08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30
0180658T	EM	SAINT DOUL	BOURG LA VALLE	08:25	11:25	13:25	16:25	08:25	11:25	13:25	16:25		08:25	11:25	13:25	16:25	08:25	11:25	13:25	16:25
0180746N	EE	SAINT DOUL	LES VERDINS	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30		08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30
0180392D	EM	SAINT DOUL	LES VERDINS	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30		08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30
0180716F	EP	SAINT ELOY	DE GY	08:30	11:30	13:20	16:20	08:30	11:30	13:20	16:20		08:30	11:30	13:20	16:20	08:30	11:30	13:20	16:20
0180232E	EE	SAINT ELOY	BOURGNEUF	08:45	11:45	13:35	16:35	08:45	11:45	13:35	16:35		08:45	11:45	13:35	16:35	08:45	11:45	13:35	16:35
0180792N	EM	SAINT FLO	BEAUSEJOUR	08:25	11:45	13:30	16:10	08:25	11:45	13:30	16:10		08:25	11:45	13:30	16:10	08:25	11:45	13:30	16:10
0180233F	EE	SAINT FLO	DEZELOT	08:30	12:00	14:00	16:30	08:30	12:00	14:00	16:30		08:30	12:00	14:00	16:30	08:30	12:00	14:00	16:30
0180393E	EM	SAINT FLO	RIVE DROITE	08:35	11:55	13:45	16:25	08:35	11:55	13:45	16:25		08:35	11:55	13:45	16:25	08:35	11:55	13:45	16:25
0180394F	EM	SAINT FLO	RIVE GAUCHE	08:25	11:45	13:30	16:10	08:25	11:45	13:30	16:10		08:25	11:45	13:30	16:10	08:25	11:45	13:30	16:10
0180396K	EM	SAINT GEORGES	DE POISIEUX	08:50	11:50	13:50	16:50	08:50	11:50	13:50	16:50		08:50	11:50	13:50	16:50	08:50	11:50	13:50	16:50
0180237K	EP	SAINT GEORGES	SUR LA PREE	09:00	12:00	13:30	16:30	09:00	12:00	13:30	16:30		09:00	12:00	13:30	16:30	09:00	12:00	13:30	16:30
0180238L	EP	SAINT GERMAIN	DES BOIS	09:00	12:00	13:30	16:30	09:00	12:00	13:30	16:30		09:00	12:00	13:30	16:30	09:00	12:00	13:30	16:30
0180871Z	EE	SAINT GER	RAOUL NERON	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30		08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30
0180814M	EM	SAINT GER	LES SORBIERS	08:25	11:25	13:25	16:25	08:25	11:25	13:25	16:25		08:25	11:25	13:25	16:25	08:25	11:25	13:25	16:25
0180639X	EM	SAINT GER	PAUL ELUARD	08:25	11:25	13:25	16:25	08:25	11:25	13:25	16:25		08:25	11:25	13:25	16:25	08:25	11:25	13:25	16:25
0180311R	EP	SAINT HILAIRE	DE COURT	08:45	12:00	13:30	16:15	08:45	12:00	13:30	16:15		08:45	12:00	13:30	16:15	08:45	12:00	13:30	16:15
0180659U	EP	SAINT HILAIRE	EN LIGNIERES	09:00	12:00	13:30	16:30	09:00	12:00	13:30	16:30		09:00	12:00	13:30	16:30	09:00	12:00	13:30	16:30
0180239M	EE	SAINT JUST		09:00	12:00	13:40	16:40	09:00	12:00	13:40	16:40		09:00	12:00	13:40	16:40	09:00	12:00	13:40	16:40
0180241P	EE	SAINT LAURENT		09:00	12:05	13:40	16:35	09:00	12:05	13:40	16:35		09:00	12:05	13:40	16:35	09:00	12:05	13:40	16:35
0180603H	EE	SAINT MARTIN	D AUXIGNY	08:45	12:00	13:30	16:15	08:45	12:00	13:30	16:15		08:45	12:00	13:30	16:15	08:45	12:00	13:30	16:15
0180845W	EM	SAINT MARTIN	D AUXIGNY	08:45	11:45	13:30	16:30	08:45	11:45	13:30	16:30		08:45	11:45	13:30	16:30	08:45	11:45	13:30	16:30
0180399L	EP	SAINT MICHEL	DE VOLANGIS	08:50	11:50	13:20	16:20	08:50	11:50	13:20	16:20		08:50	11:50	13:20	16:20	08:50	11:50	13:20	16:20
0180246V	EP	SAINT PALAIS		08:45	12:00	13:30	16:15	08:45	12:00	13:30	16:15		08:45	12:00	13:30	16:15	08:45	12:00	13:30	16:15
0180401N	EP	SAINT PIERRE	LES BOIS	08:45	11:45	13:15	16:15	08:45	11:45	13:15	16:15		08:45	11:45	13:15	16:15	08:45	11:45	13:15	16:15
0180129T	EP	SAINT PIERRE	LES ETIEUX	09:00	12:00	13:30	16:30	09:00	12:00	13:30	16:30		09:00	12:00	13:30	16:30	09:00	12:00	13:30	16:30
0180130U	EP	SAINT PRIEST	LA MARCHE	09:05	12:10	13:40	16:35	09:05	12:10	13:40	16:35		09:05	12:10	13:40	16:35	09:05	12:10	13:40	16:35
0180131V	EE	SAINT SATUR		09:00	12:10	13:40	16:30	09:00	12:10	13:40	16:30		09:00	12:10	13:40	16:30	09:00	12:10	13:40	16:30
0180815N	EM	SAINT SATUR		09:00	12:00	13:30	16:30	09:00	12:00	13:30	16:30		09:00	12:00	13:30	16:30	09:00	12:00	13:30	16:30
0180133X	EP	SAINT SATURNIN		09:00	12:00	13:30	16:30	09:00	12:00	13:30	16:30		09:00	12:00	13:30	16:30	09:00	12:00	13:30	16:30
0180897C	EP	SAINTE SO	ELEM	08:35	12:05	13:35	16:05	08:35	12:05	13:35	16:05		08:35	12:05	13:35	16:05	08:35</			

Horaires des écoles du Cher à la rentrée 2020

UAI	NAT	VILLE	DESIGNATION	LUNDI				MARDI				MERCREDI	JEUDI				VENDREDI			
				MATIN	APRES MIDI	MATIN	APRES MIDI	MATIN	MATIN	MATIN	APRES MIDI	MATIN	APRES MIDI	MATIN	APRES MIDI					
0180280G	EM	VIERZON	BOURGNEUF	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30		08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30
0180717G	EE	VIERZON	CHAILLLOT PREVERT	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30		08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30
0180267T	EE	VIERZON	EMILE CHAROT	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30		08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30
0180261L	EP	VIERZON	CHATEAU	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30		08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30
0180661W	EP	VIERZON	PIERRE BODIN JEAN ZA	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30		08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30
0180262M	EE	VIERZON	COLOMBIER	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30		08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30
0180281H	EM	VIERZON	COLOMBIER	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30		08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30
0180265R	EE	VIERZON	JOLIOT CURIE	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30		08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30
0180284L	EM	VIERZON	JOLIOT CURIE	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30		08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30
0180263N	EE	VIERZON	ANDRE LUBERNE	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30		08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30
0180272Y	EE	VIERZON	FAY B	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30		08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30
0180282J	EM	VIERZON	FAY PARMENTIER	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30		08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30
0180870Y	EE	VIERZON	FORGES	08:25	11:25	13:25	16:25	08:25	11:25	13:25	16:25		08:25	11:25	13:25	16:25	08:25	11:25	13:25	16:25
0180283K	EM	VIERZON	CLAUDE TETARD	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30		08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30
0180269V	EE	VIERZON	JEAN TURPIN	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30		08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30
0180287P	EM	VIERZON	MAURICE CARON	08:40	11:40	13:40	16:40	08:40	11:40	13:40	16:40		08:40	11:40	13:40	16:40	08:40	11:40	13:40	16:40
0180885P	EE	VIERZON	PUITS BERTEAU	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30		08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30
0180288R	EM	VIERZON	PUITS BERTEAU	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30		08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30
0180289S	EM	VIERZON	JULES VALLES	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30		08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30
0180267G	EP	VIGNOUX	SOUS LES AIX	08:45	11:45	13:30	16:30	08:45	11:45	13:30	16:30		08:45	11:45	13:30	16:30	08:45	11:45	13:30	16:30
0180313T	EE	VIGNOUX	SUR BARANGEON	09:00	12:00	13:30	16:30	09:00	12:00	13:30	16:30		09:00	12:00	13:30	16:30	09:00	12:00	13:30	16:30
0180314U	EM	VIGNOUX	SUR BARANGEON	09:00	12:00	13:30	16:30	09:00	12:00	13:30	16:30		09:00	12:00	13:30	16:30	09:00	12:00	13:30	16:30
0180506C	EP	VILLABON		09:00	12:00	13:30	16:30	09:00	12:00	13:30	16:30		09:00	12:00	13:30	16:30	09:00	12:00	13:30	16:30
0180258H	EP	VILLENEUVE SUR CHER		08:40	11:40	13:15	16:15	08:40	11:40	13:15	16:15		08:40	11:40	13:15	16:15	08:40	11:40	13:15	16:15
0180508E	EE	VILLEQUIERS		09:00	12:00	13:30	16:30	09:00	12:00	13:30	16:30		09:00	12:00	13:30	16:30	09:00	12:00	13:30	16:30
0180169A	EE	VINON		09:00	11:55	13:25	16:30	09:00	11:55	13:25	16:30		09:00	11:55	13:25	16:30	09:00	11:55	13:25	16:30
0180259J	EE	VORLY		08:55	11:55	13:25	16:25	08:55	11:55	13:25	16:25		08:55	11:55	13:25	16:25	08:55	11:55	13:25	16:25
0190510G	EM	VORNAY		09:00	12:00	13:30	16:30	09:00	12:00	13:30	16:30		09:00	12:00	13:30	16:30	09:00	12:00	13:30	16:30
0180315V	EP	VOUZERON		09:00	12:00	13:25	16:25	09:00	12:00	13:25	16:25		09:00	12:00	13:25	16:25	09:00	12:00	13:25	16:25

PREFECTURE DU CHER

18-2020-04-20-006

AP 2020-0315 du 20 04 2020 habilitation certificat de
conformité CABINET LE RAY

PRÉFET DU CHER

PRÉFECTURE
DIRECTION de la CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

Arrêté préfectoral n° 2020-0315 du 20 avril 2020
portant habilitation de la SARL CABINET LE RAY pour établir les certificats de conformité
des demandes d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département du Cher
mentionnés au 1^{er} alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce

Le Préfet du Cher,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de commerce et notamment ses articles L 752-23 et R. 752-44-2 et suivants ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} octobre 2019 fixant le contenu du formulaire intitulé « certificat de conformité » en application de l'article R. 752-44-8 du code de commerce ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-123 du 20 février 2020 accordant délégation de signature à Mme Régine LEDUC, Secrétaire Générale de la Préfecture du Cher ;

Vu la demande d'habilitation déposée le 4 octobre 2019 et complétée le 4 novembre 2019 par la SARL CABINET LE RAY sise 11 place Jules Ferry à LORIENT (56100), représentée par M. Stéphane GANG en sa qualité de gérant, en vue d'établir les certificats de conformité des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département du CHER ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Cher,

A R R Ê T E :

Article 1^{er} : La SARL CABINET LE RAY sise 11 place Jules Ferry à LORIENT (56100), représentée par M. Stéphane GANG en sa qualité de gérant, est habilitée pour établir les certificats de conformité mentionnés au 1^{er} alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce, dans le département du Cher.

Article 2 : La présente habilitation, délivrée sous le n° **HCC/18/2020/3**, est valable à compter de la notification du présent arrêté, sur l'ensemble du territoire du département du Cher, pour une durée de cinq ans sans renouvellement tacite possible.

Le numéro d'habilitation devra figurer sur tout certificat de conformité réalisé pour une autorisation d'exploitation commerciale dans le département du Cher, au même titre que la date et la signature de l'auteur du certificat.

1/2

Article 3 : Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la présente demande d'habilitation sont les suivantes :

- Monsieur Régis BENARD,
- Monsieur François QUER.

Article 4 : L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme habilité ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-44-2 et R. 752-44-6.

Article 5 : La Secrétaire Générale de la préfecture du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

P/Le Préfet,
La Secrétaire Générale,

Signé : Régine LEDUC

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :	* Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de deux mois(*) après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
HIÉRARCHIQUE :	** Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois(*) après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
CONTENTIEUX :	*** Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois(*) à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLÉANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet http://www.telerecours.fr .
SUCCESSIF :	**** Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois(*) à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois(*) de la décision explicite ou implicite de l'administration.

(*) Le délai maximal est de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020.

PREFECTURE DU CHER

18-2020-04-20-007

AP 2020-0316 du 20 04 2020 habilitation certificat de
conformité SIGMA PRISMA

PRÉFET DU CHER

PRÉFECTURE
DIRECTION de la CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

Arrêté préfectoral n° 2020-0316 du 20 avril 2020
portant habilitation de la SARL SIGMA PRISMA pour établir les certificats de conformité
des demandes d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département du Cher
mentionnés au 1^{er} alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce

Le Préfet du Cher,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de commerce et notamment ses articles L 752-23 et R. 752-44-2 et suivants ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} octobre 2019 fixant le contenu du formulaire intitulé « certificat de conformité » en application de l'article R. 752-44-8 du code de commerce ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-123 du 20 février 2020 accordant délégation de signature à Mme Régine LEDUC, Secrétaire Générale de la Préfecture du Cher ;

Vu la demande d'habilitation déposée le 9 mars 2020 par la SARL SIGMA PRISMA sise 8 rue Saint-Vincent à VANNES (56000), représentée par M. Philippe LE RAY en sa qualité de gérant, en vue d'établir les certificats de conformité des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département du CHER ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Cher,

A R R Ê T E :

Article 1^{er} : La SARL SIGMA PRISMA sise 8 rue Saint-Vincent à VANNES (56000), représentée par M. Philippe LE RAY en sa qualité de gérant, est habilitée pour établir les certificats de conformité mentionnés au 1^{er} alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce, dans le département du Cher.

Article 2 : La présente habilitation, délivrée sous le n° **HCC/18/2020/4**, est valable à compter de la notification du présent arrêté, sur l'ensemble du territoire du département du Cher, pour une durée de cinq ans sans renouvellement tacite possible.

Le numéro d'habilitation devra figurer sur tout certificat de conformité réalisé pour une autorisation d'exploitation commerciale dans le département du Cher, au même titre que la date et la signature de l'auteur du certificat.

1/2

Article 3 : La personne affectée à l'activité faisant l'objet de la présente demande d'habilitation est la suivante :

- Monsieur Philippe LE RAY.

Article 4 : L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme habilité ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-44-2 et R. 752-44-6.

Article 5 : La Secrétaire Générale de la préfecture du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

P/Le Préfet,
La Secrétaire Générale,

Signé : Régine LEDUC

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :	<p style="text-align: center;">*</p> <p>Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de deux mois(*) après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).</p>
HIÉRARCHIQUE :	<p style="text-align: center;">**</p> <p>Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois(*) après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).</p>
CONTENTIEUX :	<p style="text-align: center;">***</p> <p>Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois(*) à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLÉANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet http://www.telerecours.fr.</p>
SUCCESSIF :	<p style="text-align: center;">****</p> <p>Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois(*) à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois(*) de la décision explicite ou implicite de l'administration.</p>

(*) Le délai maximal est de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020.

PREFECTURE DU CHER

18-2020-04-20-008

**AP 2020-0317 du 20 04 2020 habilitation certificat de
conformité SAD MARKETING**

PRÉFET DU CHER

PRÉFECTURE
DIRECTION de la CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

Arrêté préfectoral n° 2020-0317 du 20 avril 2020
portant habilitation de la SAS SAD MARKETING pour établir les certificats de conformité
des demandes d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département du Cher
mentionnés au 1^{er} alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce

Le Préfet du Cher,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de commerce et notamment ses articles L 752-23 et R. 752-44-2 et suivants ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} octobre 2019 fixant le contenu du formulaire intitulé « certificat de conformité » en application de l'article R. 752-44-8 du code de commerce ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-123 du 20 février 2020 accordant délégation de signature à Mme Régine LEDUC, Secrétaire Générale de la Préfecture du Cher ;

Vu la demande d'habilitation déposée le 16 janvier 2020 par la SAS SAD MARKETING sise 23 rue de la Performance, bat BV4 à VILLENEUVE D'ASCQ (59650), représentée par M. Gonzague HANNEBICQUE en sa qualité de directeur associé, en vue d'établir les certificats de conformité des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département du CHER ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Cher,

A R R Ê T E :

Article 1^{er} : La SAS SAD MARKETING sise 23 rue de la Performance, bat BV4 à VILLENEUVE D'ASCQ (59650), représentée par M. Gonzague HANNEBICQUE en sa qualité de directeur associé, est habilitée pour établir les certificats de conformité mentionnés au 1^{er} alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce, dans le département du Cher.

Article 2 : La présente habilitation, délivrée sous le n° **HCC/18/2020/5**, est valable à compter de la notification du présent arrêté, sur l'ensemble du territoire du département du Cher, pour une durée de cinq ans sans renouvellement tacite possible.

Le numéro d'habilitation devra figurer sur tout certificat de conformité réalisé pour une autorisation d'exploitation commerciale dans le département du Cher, au même titre que la date et la signature de l'auteur du certificat.

1/2

Article 3 : Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la présente demande d'habilitation sont les suivantes :

- Monsieur Gonzague HANNEBICQUE,
- Monsieur Benjamin AYNÈS.

Article 4 : L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme habilité ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-44-2 et R. 752-44-6.

Article 5 : La Secrétaire Générale de la préfecture du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

P/Le Préfet,
La Secrétaire Générale,

Signé : Régine LEDUC

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :	* Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de deux mois(*) après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
HIÉRARCHIQUE :	** Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois(*) après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
CONTENTIEUX :	*** Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois(*) à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLÉANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet http://www.telerecours.fr .
SUCCESSIF :	**** Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois(*) à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois(*) de la décision explicite ou implicite de l'administration.

(*) Le délai maximal est de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020.

PREFECTURE DU CHER

18-2020-04-20-005

**AP 2020-0318 du 20 04 2020 habilitation analyses
d'impact CBRE CONSEIL & TRANSACTION**

PRÉFET DU CHER

PRÉFECTURE
DIRECTION de la CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

Arrêté préfectoral n° 2020-0318 du 20 avril 2020
portant habilitation de la SAS CBRE CONSEIL & TRANSACTION
en vue de réaliser les analyses d'impact des demandes d'autorisation d'exploitation commerciale
pour le département du Cher, en application du III de l'article L. 752-6 du code de commerce

Le Préfet du Cher,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de commerce et notamment ses articles L 752-6 et R. 752-6-1 à R. 752-6-3 ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-123 du 20 février 2020 accordant délégation de signature à Mme Régine LEDUC, Secrétaire Générale de la Préfecture du Cher ;

Vu la demande d'habilitation déposée le 13 février 2020 par la SAS CBRE CONSEIL & TRANSACTION sise 76 rue du Prony à PARIS (75017), représentée par M. Fabrice ALLOUCHE en sa qualité de président, en vue de réaliser les analyses d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département du CHER ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Cher,

A R R Ê T E :

Article 1^{er} : La SAS CBRE CONSEIL & TRANSACTION sise 76 rue du Prony à PARIS (75017), représentée par M. Fabrice ALLOUCHE en sa qualité de président, est habilitée pour réaliser les analyses d'impact mentionnées au III de l'article L. 752-6 du code de commerce, dans le département du Cher.

Article 2 : La présente habilitation, délivrée sous le n° **HAI/18/2020/25**, est valable à compter de la notification du présent arrêté, sur l'ensemble du territoire du département du Cher, pour une durée de cinq ans sans renouvellement tacite possible.

Le numéro d'habilitation devra figurer sur toute analyse d'impact réalisée pour une autorisation d'exploitation commerciale dans le département du Cher, au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

1/2

Article 3 : Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la présente demande d'habilitation sont les suivantes :

- Monsieur Jérôme LE GRELLE,
- Monsieur Xavier NOURRIT,
- Madame Laurène PADONOU.

Article 4 : L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme habilité ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-6-1.

Article 5 : La Secrétaire Générale de la préfecture du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

P/Le Préfet,
La Secrétaire Générale,

Signé : Régine LEDUC

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :	* Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de deux mois(*) après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
HIÉRARCHIQUE :	** Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois(*) après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
CONTENTIEUX :	*** Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois(*) à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLÉANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet http://www.telerecours.fr .
SUCCESSIF :	**** Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois(*) à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois(*) de la décision explicite ou implicite de l'administration.

(*) Le délai maximal est de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020.

PREFECTURE DU CHER

18-2020-04-21-001

AP 2020-0319 du 21 04 2020 habilitation analyses
d'impact INTENCITÉ

PRÉFET DU CHER

PRÉFECTURE
DIRECTION de la CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

Arrêté préfectoral n° 2020-0319 du 21 avril 2020
portant habilitation de la SARL INTENCITÉ
en vue de réaliser les analyses d'impact des demandes d'autorisation d'exploitation commerciale
pour le département du Cher, en application du III de l'article L. 752-6 du code de commerce

Le Préfet du Cher,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de commerce et notamment ses articles L 752-6 et R. 752-6-1 à R. 752-6-3 ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-123 du 20 février 2020 accordant délégation de signature à Mme Régine LEDUC, Secrétaire Générale de la Préfecture du Cher ;

Vu la demande d'habilitation déposée le 23 mars 2020 par la SARL INTENCITÉ sise 33 Cité Industrielle à PARIS (75011), représentée par M. Nicolas BONNEFOY en sa qualité de co-gérant, en vue de réaliser les analyses d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département du CHER ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Cher,

A R R Ê T E :

Article 1^{er} : La SARL INTENCITÉ sise 33 Cité Industrielle à PARIS (75011), représentée par M. Nicolas BONNEFOY en sa qualité de co-gérant, est habilitée pour réaliser les analyses d'impact mentionnées au III de l'article L. 752-6 du code de commerce, dans le département du Cher.

Article 2 : La présente habilitation, délivrée sous le n° **HAI/18/2020/26**, est valable à compter de la notification du présent arrêté, sur l'ensemble du territoire du département du Cher, pour une durée de cinq ans sans renouvellement tacite possible.

Le numéro d'habilitation devra figurer sur toute analyse d'impact réalisée pour une autorisation d'exploitation commerciale dans le département du Cher, au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

1/2

Article 3 : Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la présente demande d'habilitation sont les suivantes :

- Monsieur Nicolas BONNEFOY,
- Madame Alexandra BOUFTANE,
- Monsieur Ulrich SOUDEK.

Article 4 : L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme habilité ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-6-1.

Article 5 : La Secrétaire Générale de la préfecture du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

P/Le Préfet,
La Secrétaire Générale,

Signé : Régine LEDUC

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :	* Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de deux mois(*) après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
HIÉRARCHIQUE :	** Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois(*) après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
CONTENTIEUX :	*** Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois(*) à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLÉANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet http://www.telerecours.fr .
SUCCESSIF :	**** Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois(*) à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois(*) de la décision explicite ou implicite de l'administration.

(*) Le délai maximal est de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020.

PREFECTURE DU CHER

18-2020-04-21-002

AP 2020-0320 du 21 04 2020 habilitation certificat de
conformité IMPLANTATION

PRÉFET DU CHER

PRÉFECTURE
DIRECTION de la CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

Arrêté préfectoral n° 2020-0320 du 21 avril 2020
portant habilitation de la SARL IMPLANTACTION pour établir les certificats de conformité
des demandes d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département du Cher
mentionnés au 1^{er} alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce

Le Préfet du Cher,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de commerce et notamment ses articles L 752-23 et R. 752-44-2 et suivants ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} octobre 2019 fixant le contenu du formulaire intitulé « certificat de conformité » en application de l'article R. 752-44-8 du code de commerce ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-123 du 20 février 2020 accordant délégation de signature à Mme Régine LEDUC, Secrétaire Générale de la Préfecture du Cher ;

Vu la demande d'habilitation déposée le 26 mars 2020 par la SARL IMPLANTACTION sise 31 rue de la Fonderie à TOURCOING (59200), représentée par M. Dimitri DELANNOY en sa qualité de gérant, en vue d'établir les certificats de conformité des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département du CHER ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Cher,

A R R Ê T E :

Article 1^{er} : La SARL IMPLANTACTION sise 31 rue de la Fonderie à TOURCOING (59200), représentée par M. Dimitri DELANNOY en sa qualité de gérant, est habilitée pour établir les certificats de conformité mentionnés au 1^{er} alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce, dans le département du Cher.

Article 2 : La présente habilitation, délivrée sous le n° **HCC/18/2020/6**, est valable à compter de la notification du présent arrêté, sur l'ensemble du territoire du département du Cher, pour une durée de cinq ans sans renouvellement tacite possible.

Le numéro d'habilitation devra figurer sur tout certificat de conformité réalisé pour une autorisation d'exploitation commerciale dans le département du Cher, au même titre que la date et la signature de l'auteur du certificat.

1/2

Article 3 : Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la présente demande d'habilitation sont les suivantes :

- Monsieur Julien GASSE,
- Monsieur Dimitri DELANNOY,
- Monsieur Geoffrey ROLLAND.

Article 4 : L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme habilité ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-44-2 et R. 752-44-6.

Article 5 : La Secrétaire Générale de la préfecture du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

P/Le Préfet,
La Secrétaire Générale,

Signé : Régine LEDUC

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :	* Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de deux mois(*) après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
HIÉRARCHIQUE :	** Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois(*) après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
CONTENTIEUX :	*** Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois(*) à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLÉANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet http://www.telerecours.fr .
SUCCESSIF :	**** Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois(*) à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois(*) de la décision explicite ou implicite de l'administration.

(*) Le délai maximal est de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020.

PREFECTURE DU CHER

18-2020-04-01-001

Arrêté interpréfectoral n°2020-0280 du 1er avril 2020
portant modification des statuts du syndicat mixte pour
l'aménagement de la Vallée de l'Arnon Aval (SMAVAA)

Arrêté interpréfectoral du 1er avril 2020 portant modification des statuts du SMAVAA

PRÉFET DU CHER
PRÉFET DE L'INDRE

Préfecture du Cher
Direction de l'action territoriale
Bureau de l'organisation territoriale et
des affaires financières

Arrêté interpréfectoral n° 2020- 0280 du 1^{er} avril 2020

**portant modification des statuts
du syndicat mixte pour l'aménagement de la
Vallée de l'Arnon Aval (S.M.A.V.A.A.)**

Le Préfet du Cher,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-5 et L. 5211-20,

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2014-1-043 du 22 janvier 2014 modifié portant création du syndicat intercommunal pour l'aménagement de la Vallée de l'Arnon Aval (S.I.A.V.A.A.),

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry du 25 septembre 2019 demandant l'extension du périmètre d'intervention du SMAVAA aux communes de Dampierre-en-Graçay, Nohant-en-Graçay, Méry-sur-Cher et Saint Georges-sur-la-Prée,

VU la délibération du comité syndical du SMAVAA du 16 décembre 2019, notifiée le 20 décembre 2019 à ses membres, acceptant l'extension du périmètre d'intervention du SMAVAA aux communes de Dampierre-en-Graçay, Nohant-en-Graçay, Méry-sur-Cher et Saint Georges-sur-la-Prée de la communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et modifiant les articles 1, 5 et 11 de ses statuts,

VU les délibérations concordantes des conseils communautaires ci-après approuvant la décision du comité syndical et les modifications des statuts :

- CC Coeur de Berry du 09/03/2020
- CC Champagne Boischauts (36) du 22/01/2020
- CC Fercher Pays-Florentais du 05/02/2020
- CC du Pays d'Issoudun (36) du 30/01/2020

VU l'absence de délibération de la communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et Villages de la Forêt dans le délai imparti, valant décision favorable sur les propositions précitées,

CONSIDÉRANT que les conditions de délai et de majorité qualifiée requise sont réunies,

SUR proposition des Secrétaires Générales des Préfectures du Cher et de l'Indre,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les articles 1, 5 et 11 des statuts annexés à l'arrêté interpréfectoral n° 2014-1-043 du 22 janvier 2014 susvisé sont modifiés ainsi qu'il suit :

ARTICLE 1 : MEMBRES ET DENOMINATION

En application du code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5211-5 et L. 5212-1 et suivants, de la mise en œuvre de la GEMAPI, est constitué entre les communautés de communes de :

- Cœur de Berry pour tout ou partie des communes de BRINAY, CERBOIS, CHÉRY, LAZENAY, LIMEUX, LURY-SUR-ARNON, MÉREAU et POISIEUX
- Fercher Pays Florentais pour tout ou partie de la commune de SAUGY
- Pays d'Issoudun pour tout ou partie des communes de CHAROST, DIOU, ISSOUDUN, MIGNY, PAUDY, REUILLY, SAINT-AMBROIX, SAINT-GEORGES-SUR-ARNON et SÉGRY
- Champagne Boischauts pour tout ou partie des communes de CHOUDAY, GIROUX, MÉNÉTRÉOLS-SOUS-VATAN et SAINT-PIERRE-DE-JARDS
- *Vierzon Sologne Berry et Villages de la Forêt pour tout ou partie des communes de DAMPIERRE-EN-GRAÇAY, MASSAY, MÉRY-SUR-CHER, NOHANT-EN-GRAÇAY, SAINT-GEORGES-SUR-LA-PRÉE, SAINT-HILAIRE-DE-COURT et VIERZON*

un syndicat mixte qui prend la dénomination de :

Syndicat Mixte pour l'Aménagement de la Vallée de l'Arnon Aval SMAVAA

ARTICLE 5 : COMITE SYNDICAL

Le syndicat fonctionne conformément aux dispositions prévues aux articles L. 5212-15 à L. 5212-17 du Code Général des Collectivités Territoriales. Les règles ci-après définies s'appliquent aux communautés de communes qu'elles soient en représentation-substitution ou en adhésion.

Mode de calcul du nombre de délégués :

Le calcul du nombre de délégué sera basé sur la moyenne entre la superficie de la commune de l'EPCI sur le bassin versant de l'Arnon et la population théorique totale sur le bassin versant de l'Arnon.

$$\left(\frac{\text{superficie de l'EPCI sur le BV}}{\text{superficie totale}} + \frac{\text{pop théorique sur les bassins versants de l'EPCI}}{\text{population totale sur les BV}} \right) / 2$$

La correspondance entre la moyenne et le nombre de délégués et régit par la grille suivante :

- entre 0 et 5% : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants
- entre 6 et 10% : 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants
- entre 11 et 20 % : 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants
- entre 21 et 30 % : 5 délégués titulaires et 5 délégués suppléants
- entre 31 et 40 % : 6 délégués titulaires et 6 délégués suppléants
- entre 41 et 50% : 7 délégués titulaires et 7 délégués suppléants
- entre 51 et 60% : 8 délégués titulaires et 8 délégués suppléants

Le Syndicat est donc administré par un comité syndical composé de 21 délégués titulaires et 21 délégués suppléants :

- *La communauté de communes Cœur de Berry : 6 délégués titulaires et 6 délégués suppléants*
- *La communauté de communes Champagne Boischauts : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants*
- *La communauté de communes du Pays d'Issoudun : 6 délégués titulaires et 6 délégués suppléants*

- La communauté de communes Fercher Pays Florentais : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants
- *La communauté de communes de Vierzon Sologne Berry et Villages de la Forêt* : 5 délégués titulaires et 5 délégués suppléants

ARTICLE 11 : CONTRIBUTIONS DES MEMBRES

1. Répartition des charges de fonctionnement et d'investissement

Le 4ème alinéa est modifié comme suit :

Les données de la clé de répartition sont annexées aux présents statuts, elles seront actualisées tous les six ans sur décision du comité syndical pour tenir compte des évolutions de population. Cette annexe sera modifiée en fonction de l'arrivée de nouveau membre.

Article 2 : Les autres articles des statuts sont sans changement. Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux adressé à M. le Préfet du Cher – Place Marcel Plaisant – CS 60022 – 18020 Bourges Cedex ;

- soit d'un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 Paris Cedex 08.

L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet.

- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 01. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Après un recours administratif, le recours contentieux devra intervenir dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'administration.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture du Cher, la secrétaire générale de la préfecture de l'Indre, la sous-préfète de l'arrondissement de Vierzon, le président du SMAVAA, les présidents des communautés de communes membres, les directeurs départementaux des finances publiques du Cher et de l'Indre, les directeurs départementaux des territoires du Cher et de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures du Cher et de l'Indre.

Fait à Bourges, le 1^{er} avril 2020
Le Préfet du Cher,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Fait à Châteauroux, le 1^{er} avril 2020
Le Préfet de l'Indre,
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale,

signé : Régine LEDUC

signé : Lucile JOSSE

Statuts du Syndicat Mixte pour l'Aménagement de la Vallée de l'Arnon Aval (SMAVAA)

PREAMBULE

Le SMAVAA travaille sur le bassin versant de l'Arnon Aval pour permettre une gestion globale et concertée de la ressource en eau dans un souci de solidarité amont-aval. Cette démarche s'effectuera dans le respect des lois européennes (Directive Cadre Européenne sur l'Eau), nationales (Loi sur l'Eau, Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques, ...), et des documents de planification (SDAGE Loire-Bretagne et du SAGE Cher amont) dans un objectif d'intérêt général et d'atteinte des objectifs environnementaux.

ARTICLE 1 : MEMBRES ET DENOMINATION

En application du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5211-5 et L. 5212-1 et suivants, de la mise en œuvre de la GEMAPI, est constitué entre les Communautés de communes de :

- Cœur de Berry pour tout ou partie des communes de BRINAY, CERBOIS, CHERY, LAZENAY, LIMEUX, LURY-SUR-ARNON, MEREAU et POISIEUX,
- Fercher Pays Florentais pour tout ou partie de la commune de SAUGY,
- Pays d'Issoudun pour tout ou partie des communes de CHAROST, DIOU, ISSOUDUN, MIGNY, PAUDY, REUILLY, SAINT-AMBROIX, SAINT-GEORGES-SUR-ARNON, SEGRY
- Champagne Boischauts pour tout ou partie des communes de CHOUDAY, GIROUX, MENETREOLS-SOUS-VATAN, SAINT-PIERRE-DE-JARDS
- *Vierzon Sologne Berry et Villages de la Forêt* pour tout ou partie des communes de DAMPIERRE-EN-GRAÇAY, MASSAY, MERY SUR CHER, NOHANT EN GRAÇAY, SAINT-GEORGES-SUR-LA-PREE, SAINT-HILAIRE-DE-COURT et VIERZON.

ARTICLE 2 : OBJET ET COMPETENCES

Le syndicat a pour objet, la **restauration**, l'**entretien**, la **protection**, la **mise en valeur** et l'**aménagement** de la rivière **Arnon** et ses affluents. Il concourt à la prévention, auprès de la population, des impacts des inondations. L'ensemble de son objet s'exerçant sur la partie du territoire des membres adhérents situées dans le bassin versant hydrographique de l'Arnon et riveraines de ce cours d'eau, dans les départements du Cher et de l'Indre.

Le cas échéant, le syndicat peut intervenir sur la partie de son bassin versant non couverte par le syndicat en appui à la collectivité compétente via une convention, de manière à apporter une compétence technique.

Le SMAVAA a pour compétence la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations, telle que définie à l'article L 211-7 du Code de l'Environnement:

- 1° l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau,
- 5° la défense contre les inondations ;
- 8° la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Rentre dans le cadre de cette compétence l'activité du syndicat sur les différentes missions suivantes :

- La préservation et la restauration du fonctionnement des milieux aquatiques et la réduction de l'aléa inondation passant notamment par :
 - ✓ la restauration et l'entretien de la végétation du lit et des berges des cours d'eau ;
 - ✓ la restauration physique des milieux aquatiques (diversification du lit, profil des berges, profil en long, transport sédimentaire, reconnexion d'annexes...);
 - ✓ la gestion et la restauration des zones naturelles d'expansion des crues ;

- ✓ l'amélioration de la connaissance de l'état et du fonctionnement des bassins versants et des milieux aquatiques du territoire issue de la mise en œuvre d'études de diagnostic de bassin versant, de tronçon de cours d'eau ou d'ouvrage ;
- ✓ la restauration de la continuité écologique : animation, coordination, travaux et appui techniques et administratifs aux propriétaires d'ouvrages;
- La réduction de la vulnérabilité aux inondations passant notamment par :
 - ✓ La gestion des systèmes publics de protection existants : digues, ouvrages participant à la lutte contre les inondations ;
 - ✓ La conduite d'études et la réalisation de nouveaux ouvrages d'intérêt général pour la protection ou la prévention contre les inondations ;
 - ✓ la protection et la restauration des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines passant par l'amélioration, la préservation de la qualité des eaux et des milieux aquatiques (eau, habitats, faune, flore) ;

Le syndicat exerce également les missions suivantes :

- ✓ l'information, la sensibilisation et l'entretien de la mémoire du territoire sur le risque inondation (pose de repère de crue) ;
- ✓ l'Accompagnement des services et des collectivités dans l'organisation de l'alerte et de l'information : Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) et Plan Communal (Intercommunal) de Sauvegarde (PCS), dispositifs locaux de surveillance.
- L'animation, la communication et la concertation passant notamment par :
 - ✓ L'élaboration, l'approbation et la mise en œuvre du Contrat Territorial de l'Arnon, ou toute autre procédure de gestion globale et concertée;
 - ✓ L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques à l'échelle de son territoire d'intervention ;
 - ✓ la communication, la mise en œuvre d'actions pédagogiques d'information, de sensibilisation auprès du public comme les riverains, élus, scolaires, citoyens... cette action portera sur les thématiques liées aux milieux aquatiques et à la prévention des inondations.

Le syndicat n'est toutefois pas compétent sur l'entretien courant des plans d'eau (privés, communaux). L'entretien courant comprend la gestion de la végétation des berges et des abords, la vidange et le dévasement, l'entretien des mécanismes permettant la gestion du niveau du plan d'eau (remplissage, vidange, déversoir...).

Néanmoins dans un souci de gestion globale des eaux superficielles sur l'ensemble du territoire concerné par le syndicat, les collectivités membres informeront le syndicat de tous les aménagements concernant les domaines précités.

Le Syndicat interviendra principalement de manière programmée, dans le cadre de ses compétences, notamment pour des opérations présentant un caractère d'**intérêt général** ou d'**urgence**, n'enlevant rien aux obligations et devoirs des propriétaires riverains, ni aux pouvoirs de police administrative, ni aux pouvoirs de police du Maire découlant de l'article L.2212-2 du CGCT.

ARTICLE 3 : SIEGE

Le siège social du syndicat est fixé à l'adresse suivante :
Mairie – 25 rue de la mairie – 18120 LURY SUR ARRON

ARTICLE 4 : DUREE

Le syndicat est institué pour une durée illimitée. Sa dissolution éventuelle obéit aux règles générales fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 5 : COMITE SYNDICAL

Le syndicat fonctionne conformément aux dispositions prévues aux articles L. 5212-15 à L. 5212-17 du Code Général des Collectivités Territoriales. Les règles ci-après définies s'appliquent aux communautés de communes qu'elles soient en représentation-substitution ou en adhésion.

Mode de calcul du nombre de délégués :

Le calcul du nombre de délégué sera basé sur la moyenne entre la superficie de la commune de l'EPCI sur le bassin versant de l'Arnon et la population théorique totale sur le bassin versant de l'Arnon.

$$\left(\frac{\text{superficie de l'EPCI sur le BV}}{\text{superficie totale}} + \frac{\text{pop théorique sur les bassins versants de l'EPCI}}{\text{population totale sur les BV}} \right) / 2$$

La correspondance entre la moyenne et le nombre de délégués et régit par la grille suivante :

- entre 0 et 5% : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants
- entre 6 et 10% : 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants
- entre 11 et 20 % : 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants
- entre 21 et 30 % : 5 délégués titulaires et 5 délégués suppléants
- entre 31 et 40 % : 6 délégués titulaires et 6 délégués suppléants
- entre 41 et 50% : 7 délégués titulaires et 7 délégués suppléants
- entre 51 et 60% : 8 délégués titulaires et 8 délégués suppléants

Le Syndicat est donc administré par un comité syndical composé de 21 délégués titulaires et 21 délégués suppléants :

- La communauté de communes Cœur de Berry : 6 délégués titulaires et 6 délégués suppléants
- La communauté de communes Champagne Boischauts : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants
- La communauté de communes du Pays d'Issoudun : 6 délégués titulaires et 6 délégués suppléants
- La communauté de communes Fercher Pays Florentais : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants
- La communauté de communes de Vierzon Sologne Berry et Villages de la Forêt : 5 délégués titulaires et 5 délégués suppléants

ARTICLE 6 : BUREAU

Le comité syndical élit parmi ses membres un bureau comprenant :

- un Président ;
- des vice-présidents dont le nombre est librement déterminé par le comité syndical, lors de son installation, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 % de l'effectif total du comité syndical et éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres; (article L.5211- 10 du CGCT)
- chaque communauté de communes disposera d'au moins un représentant qui siégera au sein du bureau

ARTICLE 7 : VACANCE DU POSTE DE PRESIDENT

En cas de vacance de poste pour quelque cause que se soit, le conseil syndical procédera dans un délai raisonnable à l'élection d'un nouveau président selon les modalités visées à l'article 6.

Avant l'élection du nouveau président, le 1^{er} vice-président assure le fonctionnement du syndicat.

La durée du mandat du nouveau président couvre uniquement la période qui restait à accomplir par son prédécesseur.

Pendant cette vacance de poste, le ou les vice-président(s) se chargeront des responsabilités incombant au président.

ARTICLE 8 : DUREE DES MANDATS

La durée des fonctions des membres du comité syndical et du bureau de celui-ci suit le même sort que celui des membres de l'assemblée délibérante qui les a élus ou nommés.

ARTICLE 9: ADMISSION ET RETRAIT

Les membres, autres que ceux mentionnés à l'article 1 des présents statuts et inclus dans le périmètre du bassin versant de l'Arnon, peuvent être admis à faire partie du syndicat conformément à l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Toute collectivité membre du syndicat ne pourra se retirer qu'après accord effectif du comité syndical, conformément à l'article L.5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Concernant le retrait au cours d'opérations relevant des compétences du syndicat, les conditions de retrait d'un membre seront fixées après accord avec le comité syndical. A défaut, les représentants de l'État fixeront ces conditions.

Le retrait ou la reprise de compétence pourra être subordonnée à la prise en charge par le membre d'une quote-part des annuités de dettes afférentes aux emprunts contractés par le syndicat pendant la période où le membre y adhérerait.

ARTICLE 10: BUDGET

Le budget du syndicat comprend, conformément à l'article L. 5212-19 du CGCT :

En recettes :

- la contribution des membres, définie selon la clé de répartition mentionnée ci-après ;
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des communes, des entreprises, des associations, en échange d'un service rendu ;
- les sommes qu'il reçoit des particuliers dans le cadre d'une déclaration d'intérêt général ou de conventions ;
- les subventions de l'Union Européenne, de l'État, de la Région, du Département, de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne ou de tout organisme ayant intérêt ;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- le produit des emprunts ;
- les revenus des biens meubles ou immeubles du syndicat ;
- les produits des dons et legs et toutes autres recettes.

En dépenses :

- les frais de fonctionnement du syndicat (dépenses en personnel et matériel) ;
- les dépenses résultant des activités propres au syndicat, notamment telles qu'elles peuvent résulter des dispositions de l'article 2.

ARTICLE 11 : CONTRIBUTIONS DES MEMBRES

1. Répartition des charges de fonctionnement et d'investissement

Les dépenses du syndicat seront réparties selon la même clé de répartition pour le budget de fonctionnement et le budget d'investissement qui suit les critères et la pondération suivants :

Critère	Pondération
la population DGF corrigée (prorata de la population totale de la commune, telle que définie à l'article R. 2151-1 du CGCT, par rapport à la superficie de la commune incluse	1/4

dans le bassin versant)		
Linéaire de cours d'eau	1/4	60% linéaire d'Arnon présent sur la commune 40% linéaire d'affluents présents sur la commune
La superficie de la commune incluse dans le bassin versant de l'Arnon	1/4	
Le potentiel fiscal de la commune	1/4	

Les sources de la population DGF pour le calcul de la population corrigée sont issues des données de l'INSEE.

Le linéaire du cours d'eau correspond à la longueur des berges, l'Arnon étant ponctuellement la limite administrative de deux communes.

Les données de la clé de répartition sont annexées aux présents statuts, elles seront actualisées tous les six ans sur décision du comité syndical pour tenir compte des évolutions de population. Cette annexe sera modifiée en fonction de l'arrivée de nouveau membre.

Toutefois, le comité syndical peut, sur décision majoritaire, répartir les dépenses différemment pour des opérations particulières. Dans ce cas, il motivera sa décision et précisera les modalités de répartition choisies, qui devront faire l'objet de délibérations concordantes des membres concernées.

La cotisation des communautés de communes sera déterminée en additionnant la contribution des communes du bassin versant.

2. Charges relatives aux emprunts antérieurs au 01/01/2014

Les emprunts effectués avant le 01/01/2014 par les syndicats préexistants, dont le SMAVAA résulte de la fusion, conservent la répartition définie lors de la souscription de chacun de ces emprunts.

ARTICLE 12 : RECEVEUR

Les fonctions de trésorier du syndicat seront exercées par le comptable de la Trésorerie de Vierzon.

ARTICLE 13 : REGLEMENT INTERIEUR

Le Syndicat établira son règlement intérieur, conformément à l'article L. 5211-1 et L. 2121-8 du CGCT, qui définira les règles de fonctionnement du Comité Syndical.

ARTICLE 14: MODIFICATIONS DES STATUTS

Les dispositions des présents statuts pourront être modifiées conformément aux dispositions de l'article L.5211-20 du CGCT.

ARTICLE 15: ANNEXION DES STATUTS

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des membres adhérents ayant validé leur création et modifications ultérieures.

ARTICLE 16: DIVERS

Pour ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, il sera fait application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

INSEE	Commune	population totale communale chiffre 2019	population corrigée incluse BV	ratio population incluse dans le BV (%)	surface de la commune (km2)	superficie incluse BV (km2)	Superficie communale incluse dans le BV (%)	ratio surface incluse dans le BV (%)	linéaire d'Arnon (m)	linéaire d'Arnon en (%)	linéaire d'affluent en %	linéaire de cours d'eau %	Potentiel fiscal communal 2019 (€)	potentiel fiscal (%)	Participation communale (%)
18036	BRINAY	555	182	1,4%	29,48	9,65	33%	2,8%	0	0,00%	3,50%	1,40%	245468	0,53%	1,51%
18044	CERBOIS	469	292	2,2%	18,45	11,47	62%	3,3%	0	0,00%	10,70%	4,27%	209109	0,45%	2,54%
18064	CHERY	232	232	1,7%	13,54	13,54	100%	3,9%	8300	6,93%	1,90%	4,90%	234569	0,51%	2,75%
18124	LAZENAY	363	331	2,5%	30,74	28,00	91%	8,0%	15400	12,87%	3,20%	8,97%	222585	0,48%	4,98%
18128	LIMEUX	169	99	0,7%	13,17	7,70	59%	2,2%	0	0,00%	2,70%	1,08%	142931	0,31%	1,08%
18134	LURY-SUR-ARNON	716	716	5,4%	13,84	13,84	100%	3,9%	9400	7,85%	3,20%	5,97%	309501	0,67%	3,98%
18148	MEREAU	2 723	2558	19,2%	18,65	17,53	94%	5,0%	8900	7,44%	2,50%	5,44%	1539176	3,33%	8,21%
18182	POISIEUX	244	244	1,8%	10,30	10,30	100%	2,9%	6200	5,18%	4,50%	4,90%	89621	0,19%	2,46%
36052	CHOUDAY	158	48	0,4%	30,26	9,12	30%	2,6%	0	0,00%	1,20%	0,46%	184246	0,40%	0,95%
36083	GIROUX	137	34	0,3%	23,61	5,86	25%	1,6%	0	0,00%	5,30%	2,12%	107232	0,23%	1,07%
36116	MENETREOLS-SOUS-VATAN	127	3,84	0,03%	28,13	0,83	3%	0,2%	0	0,00%	0,00%	0,00%	214511	0,46%	0,18%
36205	SAINT-PIERRE-DE-JARDS	142	120	0,9%	18,17	15,36	85%	4,3%	0	0,00%	10,50%	4,22%	98142	0,21%	2,42%
18055	CHAROST	1 029	1029	7,7%	10,97	10,97	100%	3,1%	6000	5,01%	0,00%	3,00%	485118	1,05%	3,71%
36065	DIOU	282	28	0,2%	16,39	1,64	10%	0,5%	0	0,00%	0,60%	0,23%	300842	0,65%	0,39%
36088	ISSOUDUN	12 390	714	5,4%	36,60	2,11	6%	0,6%	0	0,00%	0,00%	0,00%	13142230	28,40%	8,58%
36125	MIGNY	136	61	0,5%	13,35	6,00	47%	1,8%	5900	4,93%	0,00%	2,95%	197039	0,43%	1,39%
36152/	PAUDY	496	289	2,2%	30,28	17,67	58%	5,0%	0	0,00%	14,00%	5,60%	276425	0,60%	3,35%
36171	REUILLY	2 165	1846	13,8%	25,80	22,00	84%	6,2%	7300	6,10%	7,00%	6,44%	1405041	3,04%	7,38%
18198	SAINT-AMBROIX	403	403	3,0%	31,22	31,22	100%	8,9%	9900	8,27%	12,70%	10,04%	302887	0,65%	5,65%
36195	SAINT-GEORGES-SUR-ARNON	638	374	2,9%	23,87	14,00	59%	4,1%	6300	5,26%	0,00%	3,15%	668654	1,44%	2,84%

36215	SEGRY	545	441	3,3%	33,06	26,73	81%	7,6%	6317	5,26%	6,30%	5,68%	263837	0,51%	4,28%
18244	SAUGY	87	87	0,7%	9,63	9,63	100%	2,7%	5600	4,68%	0,30%	2,91%	46791	0,10%	1,60%
18085	DAMPIERRE-EN- GRAÇAY	280	48	0,4%	9,38	1,62	17%	0,5%	0	0,00%	0	0,00%	105661	0,23%	0,26%
18140	MASSAY	1 478	1410	10,6%	47,94	46,00	96%	13,0%	12300	10,28%	7,48%	9,13%	894849	1,93%	8,69%
18150	MERY-SUR-CHER	719	34	0,3%	20,91	1,00	5%	0,3%	0	0,00%	0	0,00%	475252	1,03%	0,39%
18167	NOHANT-EN- GRAÇAY	335	1,95	0,01%	23,78	0,14	0,6%	0,04%	0	0,00%	0	0,00%	200608	0,43%	0,12%
18210	SAINT-GEORGES- SUR-LA-PREE	675	50	0,4%	22,83	1,69	7%	0,0%	400	0,34%	0	0,20%	283856	0,61%	0,42%
18214	SAINT-HILAIRE-DE- COURT	626	626	4,7%	11,75	11,75	100%	3,4%	7200	6,02%	2,40%	4,55%	302428	0,65%	3,31%
18279	VIERZON	27 317	1100	8,3%	74,50	3,00	4%	0,9%	4700	3,93%	0,00%	2,35%	23352440	50,47%	15,47%
	TOTAL	55636	13410	100%	690,6	350,31	-	100,0%	120120	100,00%	100,00%	100,00%	46274049	100%	100,00 %

PREFECTURE DU CHER

18-2020-04-15-016

Arrêté n°2020 - 11 du 15 avril 2020 portant approbation du document ORSEC « RETAP RESEAUX », relatif au rétablissement et à l’approvisionnement d’urgence des réseaux électricité, communications électroniques, eaux, gaz et hydrocarbures de la zone de défense et de sécurité Ouest



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST

Arrêté n°2020 - 11

portant approbation du document ORSEC « RETAP RESEAUX », relatif au rétablissement et à l’approvisionnement d’urgence des réseaux électricité, communications électroniques, eaux, gaz et hydrocarbures de la zone de défense et de sécurité Ouest

La préfète de la région Bretagne,
préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest,
préfète d’Ille-et-Vilaine,

Officier de la Légion d’honneur
Officier de l’Ordre national du mérite

- VU** le code de la défense et notamment ses articles R 1311-1 et suivants relatifs aux pouvoirs du préfet de zone de défense et sécurité ;
- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles R 122-1 et suivants relatifs aux pouvoirs du préfet de zone de défense et sécurité ;
- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 741-1 et suivants et R 741-1 et suivants relatifs aux plans ORSEC ;
- VU** l’arrêté n° 18-42 du 26 juillet 2018 portant approbation du contrat territorial de réponses aux risques et aux effets des menaces ;
- SUR** proposition de Mme la préfète déléguée pour la défense et la sécurité.

ARRÊTE :

Article 1 : Le document ORSEC Retap réseaux de la zone de défense et de sécurité Ouest est approuvé.

Article 2 : La préfète déléguée pour la défense et la sécurité et le chef d’état-major interministériel de zone, sont chargés de l’application, chacun en ce qui le concerne, de l’application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest.

Fait à Rennes, le 15 avril 2020

La préfète,

signé

Michèle KIRRY

PREFECTURE DU CHER

18-2020-04-29-002

Arrêté préfectoral n° 2020-328 du 29 avril 2020 portant
habilitation dans le domaine funéraire (Caton-Péquignot -
Ets secondaire Bourges)

*Arrêté préfectoral n° 2020-325 du 29 avril 2020 portant habilitation dans le domaine funéraire
(Caton-Péquignot - Ets secondaire Bourges)*

PRÉFET DU CHER

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la réglementation générale
et des élections

ARRÊTÉ n° 2020-328
portant habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet du Cher,
Chevalier l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-23, R.2223-63, D.2223-55-2 à D.2223-55-17 ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Jean-Claude BOUVIER, préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-123 du 20 février 2020 régulièrement publié, accordant délégation de signature à Mme Régine LEDUC, secrétaire générale de la préfecture du Cher ;

Vu la demande d'habilitation funéraire formulée le 19 mars 2020 par M. Jérôme PEQUIGNOT, gérant de la SARL POMPES FUNÈBRES CATON-PEQUIGNOT dont le siège social se situe Z.I. du Paradis – 18500 MEHUN-SUR-YÈVRE, pour exercer diverses activités funéraires dans un établissement secondaire situé 69 rue Barbès à BOURGES (18000), dossier complété en dernier lieu le 23 avril 2020 ;

Vu le contrat de sous-traitance pour exercer des prestations de thanatopraxie et de toilettes funéraires, établi le 10 mars 2020 avec la société HYGIÈNE FUNÉRAIRE DU CENTRE, sise 6 rue Maurice Roy à Bourges, exploité par M. Luc NAUROY, président, établissement habilité jusqu'au 13 novembre 2020 ;

Considérant que cet établissement remplit les conditions réglementaires pour bénéficier de l'habilitation sollicitée ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture du Cher ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'établissement secondaire POMPES FUNÈBRES CATON-PEQUIGNOT, situé 69 rue Barbès à BOURGES (18000), exploité par M. Jérôme PEQUIGNOT, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Fourniture des housses, cercueils et accessoires intérieurs, urnes cinéraires,

Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- Fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- Soins de conservation (*en sous-traitance avec la société Hygiène Funéraire du Centre (H.F.C.) sise 6 rue Maurice Roy à Bourges*),

est accordée pour une durée **d'un an** à compter de la notification de la présente décision, **sous réserve**, pour les prestations de thanatopraxie et de toilettes funéraires, de la présentation, par la société HYGIÈNE FUNÉRAIRE DU CENTRE, sise 6 rue Maurice Roy à Bourges, d'un justificatif de renouvellement de son habilitation funéraire avant le 13 novembre 2020.

A défaut, l'habilitation relative aux prestations de thanatopraxie et de toilettes funéraires prendra fin le 13 novembre 2020.

Si la réserve relative aux soins de conservation est levée, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement auprès de la préfecture deux mois avant la date d'expiration de la présente décision.

Article 2 : L'habilitation est enregistrée sous le n° **20-18-0118**.

Article 3 : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue pour toutes ou parties des activités, en vertu de l'article R.2223-64 du code précité.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Bourges, le 29 avril 2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale

Signé : Régine LEDUC

NOTICE DE RECOURS	
Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision	
RECOURS GRACIEUX :	Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois (*) après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
HIERARCHIQUE :	Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois (*) après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
CONTENTIEUX :	Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois (*) à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet http://www.telerecours.fr .
SUCCESSIF :	Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois(*) à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration

(*) Le délai maximal est de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020.

Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2020-03-24-003

Arrêté préfectoral portant modification des statuts du
syndicat intercommunautaire du Ru, de la Vauvise, de
l'Aubois et de leurs affluents (SIRVAA)

Arrêté préfectoral modifiant les statuts du SIRVAA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

Préfecture
Direction de l'action territoriale
Bureau de l'organisation territoriale
et des affaires financières

A R R Ê T É n° 2020-0043 du 24 mars 2020

portant modification des statuts du Syndicat Intercommunautaire du Ru, de la Vauvise, de l'Aubois et de leurs affluents (SIRVAA)

—
Le Préfet du Cher,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 5211-5 et L. 5211-20,

VU le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER préfet du Cher,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-123 du 20 février 2020 accordant délégation de signature à Mme Régine LEDUC, secrétaire générale de la préfecture du Cher, sous-préfète chargée de l'arrondissement de Bourges,

VU l'arrêté préfectoral n° 93-127 du 31 décembre 1993 modifié portant création du syndicat intercommunal d'études pour l'aménagement hydraulique de la vallée de la Belaine et du Rû, devenu Syndicat Intercommunautaire du Ru, de la Vauvise, de l'Aubois et de leurs Affluents (SIRVAA),

VU la délibération du comité syndical du SIRVAA du 20 décembre 2019, notifiée à ses membres le 9 janvier 2020, modifiant l'article 5 des statuts relatif à la représentation des communautés de communes au sein du comité syndical à compter du prochain renouvellement des organes délibérants de mars 2020,

VU les délibérations concordantes des conseils communautaires des communautés de communes membres ci-après approuvant la modification des statuts du SIRVAA :

- Communauté de communes des Portes du Berry entre Loire et Val d'Aubois du 9 mars 2020
- Communauté de communes du Pays de Néronde du 23 janvier 2020
- Communauté de communes des Terres du Haut Berry du 13 février 2020
- Communauté de communes Pays Fort Sancerrois Val de Loire du 20 février 2020
- Communauté de communes Berry Loire Vauvise du 24 février 2020

VU l'avis défavorable de la communauté de communes de La Septaine par délibération du 9 mars 2020,

VU l'absence de délibération du conseil communautaire de la communauté de communes des Trois Provinces dans le délai imparti,

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité qualifiée requises sont réunies,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Cher,

www.cher.gouv.fr
Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex
Tél : 02 48 67 18 18



@Prefet18



Préfet du Cher

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} : L'article 5 des statuts annexés à l'arrêté préfectoral n° 93-127 du 31 décembre 1993 susvisé sont modifiés ainsi qu'il suit :

ARTICLE 5 : COMITÉ SYNDICAL

Le Syndicat Intercommunautaire du Ru, de la Vauvise, de l'Aubois et de leurs Affluents est administré et géré par un comité syndical composé d'un nombre moyen de 40 délégués titulaires et 40 délégués suppléants élus par les conseils communautaires des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre (EPCI-FP) adhérents.

La répartition du nombre de délégués titulaires et suppléant est définie en multipliant ce nombre moyen de 40 délégués titulaires et suppléant par la part de contribution de l'EPCI-FP au budget du syndicat, selon l'application de la clef de répartition présentée dans l'« Article 7 - Contributions des membres » et dans l'« ANNEXE Article 7 - Application de la clef de répartition des charges de fonctionnement et d'investissement » des statuts du syndicat. Suite à cela un arrondi à l'unité supérieure ou inférieure est réalisé pour chaque EPCI-FP. Enfin, il est décidé d'attribuer un minimum de 2 délégués titulaires et de 2 délégués suppléants pour chaque EPCI-FP.

De ce fait, il est attribué pour les communautés de communes suivantes :

- *Berry Loire Vauvise : 5 délégués titulaires et 5 délégués suppléants ;*
- *La Septaine : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants ;*
- *Les Terres du Haut Berry : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants ;*
- *Les Trois Provinces : 6 délégués titulaires et 6 délégués suppléants ;*
- *Pays de Nérondes : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants ;*
- *Pays Fort – Sancerrois – Val de Loire : 14 délégués titulaires et 14 délégués suppléants ;*
- *Portes du Berry entre Loire et Val d'Aubois : 10 délégués titulaires et 10 délégués suppléants.*

Ainsi le comité syndical sera composé de 41 délégués titulaires et de 41 délégués suppléants.

ARTICLE 2 : Il est ajouté dans les statuts une annexe intitulée « ANNEXE article 5 : Détail du calcul pour l'attribution du nombre de délégués titulaires et suppléants ».

ARTICLE 3 : Les autres articles des statuts sont sans changement. Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux adressé à M. le Préfet du Cher – Place Marcel Plaisant – CS 60022 – 18020 Bourges Cedex ;
- soit d'un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 Paris Cedex 08.

L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet.

- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 01.

Après un recours administratif, le recours contentieux devra intervenir dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'administration.

ARTICLE 5 : La secrétaire générale de la préfecture du Cher, le président du SIRVAA, les présidents des communautés de communes concernées, le directeur départemental des finances publiques du Cher, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

signé : Régine LEDUC

**Statuts du Syndicat Intercommunautaire
du Ru, de la Vauvise, de l'Aubois et de leurs Affluents (SIRVAA)**

PREAMBULE

Le SIRVAA est un lieu de concertation et de discussion pour l'élaboration de projets et travaux communs qui concernent la gestion intégrée de la ressource en eau, plus spécifiquement des cours d'eau et milieux aquatiques, sur son territoire d'intervention dans un souci de solidarité territoriale amont-aval. Cette démarche s'intègre dans le respect de la réglementation actuelle (Loi sur l'eau de 1992, Directive Cadre sur l'Eau de 2000, Loi sur l'eau et les Milieux Aquatiques de 2006...), et des documents de planification (SDAGE Loire Bretagne, ...) pour l'atteinte des objectifs de bon état écologique des masses d'eau.

Sa mission sera d'organiser et de coordonner une gestion globale et durable de l'eau autour de thèmes majeurs tels que : la restauration et l'entretien des milieux aquatiques, la qualité de l'eau, la quantité de la ressource en eau, la valorisation des paysages et du patrimoine liés à l'eau, et la prévention contre les inondations sur les bassins-versants du Ru, de la Vauvise, de l'Aubois, de la Judelle, de la Balance, de la Presle, des Barres et de l'Etang Bernot.

ARTICLE 1 : MEMBRES ET DENOMINATION

Conformément aux articles L. 5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et aux dispositions auxquelles ils renvoient, et sous réserve des dispositions des présents statuts, il est constitué un syndicat mixte fermé dénommé : Syndicat Intercommunautaire du Ru, de la Vauvise, de l'Aubois et de leurs Affluents (SIRVAA).

Adhèrent à ce syndicat mixte fermé, les Communautés de Communes suivantes :

- **Berry Loire Vauvise** pour tout ou partie des communes de ARGENVIERES, BEFFES, CHARENTONNAY, COUY, GARIGNY, GROISES, HERRY, JUSSY-LE-CHAUDRIER, LUGNY-CHAMPAGNE, PRECY, SANCERGUES, SEVRY, SAINT-LEGER-LE-PETIT et SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS ;
- **La Septaine** pour tout ou partie des communes de BAUGY, CHAUMOUX-MARCILLY, ETRECHY, GRON et VILLEQUIERS ;
- **Les Terres du Haut Berry** pour tout ou partie des communes de AZY, HUMBLIGNY, MONTIGNY et NEUVY-DEUX-CLOCHERS ;
- **Les Trois Provinces** pour tout ou partie des communes de AUGY-SUR-L'AUBOIS, GIVARDON, GROSSOUVRE, MORNAY-SUR-ALLIER, NEUVY-LE-BARROIS, SAGONNE, SAINT AIGNAN-DES-NOYERS, SANCOINS et VEEAUX ;
- **Pays de Nérondes** pour tout ou partie des communes de CHASSY, CROISY, IGNOL, MORNAY-BERRY, NERONDES, OUROUER-LES-BOURDELINS et TENDRON ;
- **Pays Fort – Sancerrois – Val de Loire** pour tout ou partie des communes de ASSIGNY, BANNAY, BELLEVILLE-SUR-LOIRE, BOULLERET, BUE, COUARGUES, CREZANZY-EN-SANCERRE, FEUX, GARDEFORT, JALOGNES, LÉRÉ, MENETOU-RATEL, MENETREOL-SOUS-SANCERRE, SAINT-BOUIZE, SAINTE-GEMME-EN-SANCERROIS, SAINT-SATUR, SANCERRE, SANTRANGES, SAVIGNY-EN-SANCERRE, SUBLIGNY, SURY-EN-VAUX, SURY-PRÈS-LÉRÉ, THAUVENAY, VEAUGUES, VERDIGNY et VINON ;
- **Portes du Berry entre Loire et Val d'Aubois** pour tout ou partie des communes de APREMONT-SUR-ALLIER, COURS-LES-BARRES, CUFFY, GERMIGNY-L'EXEMPT, JOUET-SUR-L'AUBOIS, LA CHAPELLE-HUGON, LA GUERCHE-SUR-L'AUBOIS, LE CHAUTAY, MARSEILLES-LES-AUBIGNY, MENETOU-COUTURE, SAINT-HILAIRE-DE-GONDILLY et TORTERON.

ARTICLE 2 : OBJET ET COMPETENCES

Le syndicat a pour objet, la restauration, l'entretien, la protection, la mise en valeur et l'aménagement des cours d'eau des bassins-versants du Ru, de la Vauvise, de l'Aubois, de la Judelle, de la Balance, de la Presle, des Barres et de l'Etang Bernot sur la partie du territoire des Etablissements Publics de Coopération Intercommunales à Fiscalité Propre adhérents situées dans les bassins-versants hydrographiques de ces cours d'eau.

Le périmètre du syndicat correspondant aux territoires des EPCI-FP adhérents au SIRVAA inclus dans les bassins versants du Ru, de la Vauvise, de l'Aubois, de la Judelle, de la Balance, de la Presle, des Barres et de l'Etang Bernot est annexé aux présents statuts.

Le SIRVAA a pour compétence la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations telle que définie à l'article L211-7 du code de l'Environnement :

- 1° : L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° : L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° : La défense contre les inondations ;
- 8° : la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Rentre dans le cadre de cette compétence l'activité du syndicat sur les différentes missions suivantes :

- La préservation, l'entretien, la restauration du fonctionnement des milieux aquatiques (hors canaux) en vue de préserver ou restaurer le bon état des eaux et de concourir à la réduction de l'aléa inondation :
 - La restauration et l'entretien de la végétation du lit et des berges des cours d'eau ;
 - La restauration physique des milieux aquatiques (diversification du lit, profil des berges, profil en long, transport sédimentaire, reconnexion d'annexes...) ;
 - La protection et la restauration des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;
 - La gestion et la restauration des zones naturelles d'expansion des crues ;
 - L'amélioration, la préservation de la qualité des eaux et des milieux aquatiques (eau, habitat, faune, flore) ;
 - La restauration de la continuité écologique transversale et longitudinale ;
 - La maîtrise d'ouvrage des études de diagnostic de bassin-versant ou de tronçons de cours d'eau, permettant une amélioration des connaissances de l'état et du fonctionnement des milieux aquatiques du territoire.
- La réduction de la vulnérabilité aux inondations passant notamment par :
 - La protection, la restauration des écosystèmes aquatiques, des zones humides et des formations boisées riveraines ;
 - La gestion, la restauration et la création de zones naturelles d'expansion des crues ;
 - La réalisation d'études et travaux pour la réalisation de nouveaux ouvrages d'intérêt général pour la protection ou la prévention des inondations ;
 - La gestion des systèmes publics de protection existants : digues, ouvrages participant à la lutte contre les inondations.

Le syndicat exerce également les missions suivantes :

- La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

- L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques (hors canaux) ;
- L'élaboration, l'approbation et la mise en œuvre de Contrat Territorial ou tout autre procédure de gestion globale concertée de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Le syndicat interviendra principalement de manière programmée, dans le cadre de ces compétences, notamment pour des opérations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, n'enlevant rien aux obligations et devoirs des propriétaires riverains selon l'article L. 215-14 du code de l'environnement, ni aux pouvoirs de police administrative, ni aux pouvoirs de police du Maire.

ARTICLE 3 : DUREE

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 : SIÈGE

Le siège social du syndicat est fixé à l'adresse suivante :

8 rue de l'Eglise – 18 140 PRÉCY

ARTICLE 5 : COMITÉ SYNDICAL

Le Syndicat Intercommunautaire du Ru, de la Vauvise, de l'Aubois et de leurs Affluents est administré et géré par un comité syndical composé d'un nombre moyen de 40 délégués titulaires et 40 délégués suppléants élus par les conseils communautaires des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre (EPCI-FP) adhérents.

La répartition du nombre de délégués titulaires et suppléant est définie en multipliant ce nombre moyen de 40 délégués titulaires et suppléant par la part de contribution de l'EPCI-FP au budget du syndicat, selon l'application de la clef de répartition présentée dans l'« Article 7 - Contributions des membres » et dans l'« ANNEXE Article 7 - Application de la clef de répartition des charges de fonctionnement et d'investissement » des statuts du syndicat. Suite à cela un arrondi à l'unité supérieure ou inférieure est réalisé pour chaque EPCI-FP. Enfin, il est décidé d'attribuer un minimum de 2 délégués titulaires et de 2 délégués suppléants pour chaque EPCI-FP.

De ce fait, il est attribué pour les communautés de communes suivantes :

- *Berry Loire Vauvise : 5 délégués titulaires et 5 délégués suppléants ;*
- *La Septaine : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants ;*
- *Les Terres du Haut Berry : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants ;*
- *Les Trois Provinces : 6 délégués titulaires et 6 délégués suppléants ;*
- *Pays de Néronde : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants ;*
- *Pays Fort – Sancerrois – Val de Loire : 14 délégués titulaires et 14 délégués suppléants ;*
- *Portes du Berry entre Loire et Val d'Aubois : 10 délégués titulaires et 10 délégués suppléants.*

Ainsi le comité syndical sera composé de 41 délégués titulaires et de 41 délégués suppléants.

ARTICLE 6 : BUREAU

Le comité syndical désigne parmi ses membres, après chaque renouvellement, un Bureau composé par :

- Un Président ;
- Des Vice-Présidents. Conformément à l'article L. 5211-10 du CGCT, le nombre de Vice-Présidents est librement déterminé par le comité syndical lors de son installation, sans que ce nombre ne puisse être supérieur à 20% de l'effectif total du comité syndical ;

- Eventuellement d'autres membres. Le nombre de membres supplémentaires sera librement déterminé par le comité syndical lors de son installation.

ARTICLE 7 : CONTRIBUTIONS DES MEMBRES

Les contributions des Etablissements Publics de Coopération Intercommunal à Fiscalité Propres (EPCI-FP) membres seront réparties de la même manière selon les budgets de fonctionnement et d'investissement à partir de la clé de répartition suivante :

Critère	Pondération
La population corrigée de l'EPCI-FP calculée à l'échelle communale <i>(prorata de la population totale de la commune, telle que définie à l'article R.2151-1 du CGCT par rapport à la superficie de la commune incluse dans le périmètre du syndicat)</i>	50%
Le linéaire de berges de cours d'eau des bassins-versants du Ru, de la Vauvise, de l'Aubois, de la Judelle, de la Balance, de la Presle, des Barres et de l'Etang Bernot de l'EPCI-FP dans le périmètre du syndicat	25%
La superficie de l'EPCI-FP incluse dans le périmètre du syndicat	25%

Les sources de la population totale pour le calcul de la population corrigée sont issues des données de l'INSEE (selon le recensement de la population).

Le linéaire de cours d'eau correspond à la longueur des berges, les cours d'eau pouvant constituer ponctuellement la limite administrative de deux EPCI-FP. Le linéaire de berges est issu du référentiel BCAE du département du Cher.

L'application de la clef de répartition est annexée aux présents statuts, les données seront actualisées sur décision du comité syndical après chaque renouvellement du comité syndical pour prendre en compte les évolutions de la population. Cette annexe sera également actualisée à l'occasion d'une extension ou réduction du périmètre du syndicat

ARTICLE 8 : RECEVEUR

Les fonctions de trésorier du syndicat seront exercées par le comptable de la Trésorerie de BAUGY.

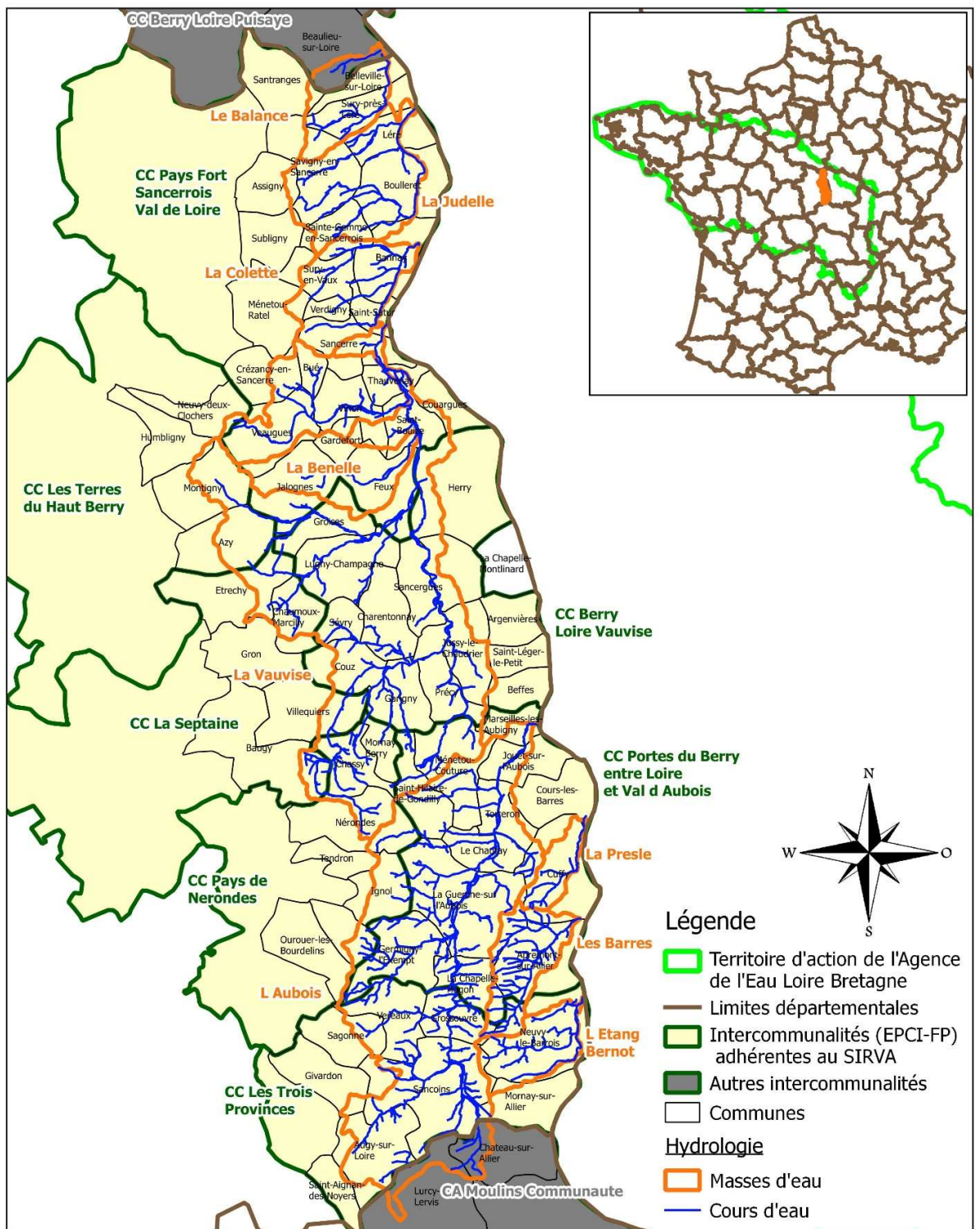
ARTICLE 9 : DIVERS

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions prévues par le CGCT.

ANNEXE article 2 : Territoire d'intervention du SIRVAA

Territoire d'intervention du SIRVAA

Syndicat Intercommunautaire du Ru,
S.I.R.V.A.A.
de la Vauvise, de l'Aubois et de leurs Affluents



Syndicat Intercommunal du Ru, de la Vauvise et de leurs Affluents / Février 2019
Sources : Agence de l'Eau Loire Bretagne masses d'eau / IGN Département / IGN EPCI
2015 / IGN communes/ DDT18 BCAA

ANNEXE Article 5 : Détail du calcul pour l'attribution du nombre de délégués titulaires et suppléants

Etablissement Public de Coopération Intercommunal à Fiscalité Propre	Part de l'EPCI-FP dans le syndicat	Nombre de sièges moyens pour un comité syndical à 40	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
Communauté de communes Berry Loire Vauvise	13,54%	5,41	5	5
Communauté de communes La Septaine	2,64%	1,05	2*	2*
Communauté de communes Les Terres du haut Berry	1,74%	0,70	2*	2*
Communauté de communes Les Trois Provinces	15,05%	6,02	6	6
Communauté de communes Pays de Nérondes	5,99%	2,40	2	2
Communauté de communes Pays Fort - Sancerrois - Val de Loire	35,45%	14,18	14	14
Communauté de communes Portes du Berry, entre Loire et Val d'Aubois	25,60%	10,24	10	10
TOTAL	100%	40,0	41	41

Règle de la représentativité au SIRVAA :

Le SIRVAA est administré et géré par un comité syndical composé d'un nombre moyen de 40 délégués titulaires et de 40 délégués suppléants.

La répartition du nombre de délégués titulaires et suppléants est définie en multipliant ce nombre moyen par la part de contribution de l'EPCI-FP au budget du syndicat. Un arrondi à l'unité inférieur ou supérieur est ensuite réalisé.

Enfin, il est décidé de fixer au minimum 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants pour chaque EPCI-FP (*)

ANNEXE Article 7 : Application de la clef de répartition des charges de fonctionnement et d'investissement

Clef de répartition :

Linéaire de Berges	Surface de bassin versant	Population
25%	25%	50%

Etablissement Public de Coopération Intercommunal à Fiscalité Propre	Nombre de communes concernées	Longueur de berges (km)	Critère berge Poids de l'EPCI dans le syndicat	Surface EPCI intégré dans le syndicat (km ²)	Critère surface Poids de l'EPCI dans le syndicat	Population corrigée (par sommes de la population communale corrigée)	Critère population Poids de l'EPCI dans le syndicat	Part de l'EPCI dans le syndicat
Communauté de communes Berry Loire Vauvise	14	295,469	15,71%	183,003	18,13%	2 818,00	10,15%	13,54%
Communauté de communes La Septaine	5	63,758	3,39%	40,241	3,99%	439,00	1,58%	2,64%
Communauté de communes Les Terres du haut Berry	4	2,630	0,14%	32,272	3,20%	504,00	1,82%	1,74%
Communauté de communes Les Trois Provinces	9	330,756	17,58%	155,043	15,36%	3 780,17	13,62%	15,05%
Communauté de communes Pays de Nérondes	7	98,190	5,22%	63,770	6,32%	1 724,17	6,21%	5,99%
Communauté de communes Pays Fort - Sancerrois - Val de Loire	26	577,084	30,68%	305,036	30,22%	11 226,08	40,45%	35,45%
Communauté de communes Portes du Berry, entre Loire et Val d'Aubois	12	513,363	27,29%	229,879	22,78%	7 259,56	26,16%	25,60%
TOTAL	77	1881,251	100,00%	1009,24	100,00%	27751,0	100,00%	100,00%